

# **Système d'information financière des universités**

**CAHIER DES NORMES ET DES DIRECTIVES DE PRÉSENTATION**

**2026-2027**

**Coordination et rédaction**

Direction de l'expertise financière  
Direction générale du financement et du budget  
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

**Pour information**

Renseignements généraux  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035, rue de la Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-1337  
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026  
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-04220-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-405-01\_w2

# Table des matières

|                                                                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nouveauté et rappel .....                                                                                                             | 1  |
| Introduction .....                                                                                                                    | 3  |
| 1 Comptabilisation et présentation .....                                                                                              | 4  |
| 1.1 Référentiel comptable.....                                                                                                        | 4  |
| 1.2 Comptabilité par fonds – Méthode du report.....                                                                                   | 4  |
| 2 Directives particulières .....                                                                                                      | 5  |
| 2.1 Virements interfonds .....                                                                                                        | 5  |
| 2.2 Comptabilisation des immobilisations .....                                                                                        | 13 |
| 2.3 Comptabilisation des activités pour lesquelles l’université agit à titre de fiduciaire .....                                      | 15 |
| 2.4 Achats et ventes internes .....                                                                                                   | 15 |
| 2.5 Imputations .....                                                                                                                 | 17 |
| 2.6 Utilisation de la colonne « Ajustements » .....                                                                                   | 20 |
| 2.7 Comptabilisation des apports provenant des entités subventionnaires du gouvernement<br>du Canada au fonds de fonctionnement ..... | 21 |
| 3 Définition des apports et des affectations .....                                                                                    | 22 |
| 3.1 Apport.....                                                                                                                       | 22 |
| 3.2 Affectation.....                                                                                                                  | 22 |
| 4 Définition des fonds.....                                                                                                           | 23 |
| 4.1 Fonds de fonctionnement (code SIFU 1).....                                                                                        | 23 |
| 4.2 Fonds avec restrictions (code SIFU 2) .....                                                                                       | 23 |
| 4.3 Fonds d’immobilisations (code SIFU 3).....                                                                                        | 24 |
| 4.4 Fonds de dotation (code SIFU 4) .....                                                                                             | 24 |
| 4.5 Autres fonds (code SIFU 5) .....                                                                                                  | 24 |
| 5 Définition des fonctions/services .....                                                                                             | 25 |
| 5.1 Nomenclature du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions .....                                                       | 25 |
| 5.2 Fonction « Enseignement-Recherche » (code SIFU 1).....                                                                            | 27 |
| 5.3 Fonction « Soutien à l’enseignement et à la recherche » (codes SIFU 30 à 34) .....                                                | 28 |
| 5.4 Fonction « Soutien institutionnel (administration) » (codes SIFU 40, 41 et 43 à 48) .....                                         | 29 |

|     |                                                                                                                                   |     |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.5 | Fonction « Services à la collectivité » (codes SIFU 51 et 52) .....                                                               | 30  |
| 5.6 | Fonction « Services aux étudiants » (codes SIFU 61, 62, 64 et 66 à 68) .....                                                      | 31  |
| 5.7 | Fonction « Entreprises auxiliaires » (codes SIFU 71 à 79) .....                                                                   | 32  |
| 5.8 | Fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » (codes SIFU 81 à 85).....                                             | 33  |
| 5.9 | Unités/sous-unités (USU) .....                                                                                                    | 34  |
| 6   | Définition des comptes du bilan .....                                                                                             | 39  |
| 6.1 | Définition des comptes de l'actif.....                                                                                            | 39  |
| 6.2 | Définition des comptes du passif .....                                                                                            | 47  |
| 6.3 | Définition des comptes du solde de fonds.....                                                                                     | 57  |
| 7   | Définition des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds.....                                                        | 59  |
| 7.1 | Redressement des années précédentes (comptes 306, 307 et 308) .....                                                               | 59  |
| 7.2 | Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages<br>complémentaires de retraite (compte 309) ..... | 60  |
| 7.3 | Apports reçus à titre de dotation (compte 311).....                                                                               | 61  |
| 7.4 | Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables (compte 312) .....                                                   | 61  |
| 8   | Définition des comptes de produits et de charges .....                                                                            | 62  |
| 8.1 | Définition des comptes de produits .....                                                                                          | 62  |
| 8.2 | Définition des comptes de charges (excluant la masse salariale) .....                                                             | 86  |
| 8.3 | Définition des comptes de charges liés à la masse salariale .....                                                                 | 100 |
| 9   | Transmission au Ministère, échéances et autres informations .....                                                                 | 116 |
| 10  | Références.....                                                                                                                   | 117 |
|     | Annexe A – Liste des universités .....                                                                                            | 118 |
|     | Annexe B – Liste des annexes du SIFU.....                                                                                         | 119 |
|     | Annexe C – Guide de l'utilisateur .....                                                                                           | 120 |
|     | Annexe D – Mises à jour du rapport financier SIFU et du <i>Cahier des normes</i> .....                                            | 140 |

# Liste des tableaux

|                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 1 – Exemples de virements interfonds .....                                                | 6   |
| Tableau 2 – Numéro et nom des fonds.....                                                          | 23  |
| Tableau 3 – Fonctions/services.....                                                               | 25  |
| Tableau 4 – Admissibilité des comptes de l’actif selon les fonds .....                            | 39  |
| Tableau 5 – Admissibilité des comptes du passif selon les fonds .....                             | 47  |
| Tableau 6 – Admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds .....                     | 57  |
| Tableau 7 – Admissibilité des comptes présentés dans l’évolution des soldes de fonds .....        | 59  |
| Tableau 8 – Admissibilité des comptes de produits selon les fonds .....                           | 62  |
| Tableau 9 – Admissibilité des subventions normées selon les fonctions/services et les USU .....   | 82  |
| Tableau 10 – Admissibilité des comptes de charges selon les fonds .....                           | 86  |
| Tableau 11 – Admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds ..... | 100 |

# Nouveauté et rappel

## Nouveautés du Cahier des normes et des directives de présentation du Système d'information financière des universités (SIFU) 2026-2027

### Sous-section 6.1.20 – Immobilisations (compte 105)

Ajout de précisions : les coûts des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) sont inclus au compte 105.

### Sous-section 6.1.24 – Subventions et autres apports à recevoir à long terme (comptes 171, 172, 173 et 174)

Ajout de précisions : le compte 171 inclut également au fonds d'immobilisations, les subventions à recevoir du Ministère relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

### Sous-section 6.2.20 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (280)

Modification du libellé du compte 280 à « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » afin de recueillir le passif relatif aux obligations liées à la mise hors services d'immobilisations (OMHS). Ce compte est ouvert uniquement au fonds d'immobilisations.

Modification en vigueur au SIFU 2026-2027.

### Sous-section 6.2.24 – Apports reportés (comptes 360 à 363)

Ajout de précisions : le compte 360 recueille les apports reportés provenant du Ministère relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

### Sous-section 8.1.54 – Autres produits (compte 470)

Ajout de précisions : Le compte 470 recueille également, au fonds d'immobilisations, les revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

### Sous-section 8.1.58 – Subventions du Ministère (compte 515)

- Ouverture de la fonction service 51 au fonds de fonctionnement.
- Ouverture de la fonction 4 aux services (0 à 7), auparavant non autorisés au fonds de fonctionnement.
- Mise à jour reflétée au tableau 9.
- Modification en vigueur au SIFU 2025-2026.

### **Sous-section 8.1.62 – Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations (comptes 530 à 533)**

Ajout de précisions : le compte 530 recueille également les amortissements des apports reportés relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

### **Sous-section 8.2.12 (a) – Honoraires professionnels (comptes 760 et 761)**

Ajout de précision au compte 760 qui est ouvert au fonds d'immobilisations afin de recueillir notamment les coûts relatifs à l'audit des bâtiments, conformément au *Régime budgétaire d'investissement des universités*. Modification en vigueur au SIFU 2025-2026.

### **Sous-section 8.2.18 – Autres charges (comptes 870 et 873)**

Ajout de précisions : le compte 870 recueille également, au fonds d'immobilisations, les charges de désactualisation et autres charges relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

## **Nouveautés du fichier SIFU 2026-2027 Excel**

Ouverture du compte 280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, uniquement au fonds d'immobilisations.

## **Rappel**

Comme chaque année depuis 2019-2020, l'annexe D a été mise à jour pour intégrer au présent document les améliorations apportées par le ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) et les modifications convenues avec les universités au cours de l'année financière 2025-2026. Cette annexe regroupe également les modifications apportées par le Ministère au SIFU 2025-2026.

# Introduction

Les établissements doivent transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur (Ministère) l'information nécessaire pour l'application d'une loi et l'exercice de ses responsabilités concernant le système universitaire, selon les spécifications, les modalités et les échéances requises, conformément à l'article 4.2 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec (Règles budgétaires)*.

L'information à transmettre comprend, entre autres :

- Les données demandées pour assurer des suivis d'ordre législatif, réglementaire ou administratif;
- Les données requises pour constituer des bases de données statistiques ou de gestion sur le système universitaire;
- Divers renseignements pouvant être demandés sur une base ponctuelle à un ou plusieurs établissements, en vue de répondre à des besoins particuliers.

Ces informations sont transmises au Ministère par l'entremise du Système d'information financière des universités (SIFU) et comprennent notamment :

- Des états financiers conformes aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif indiquées à la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, selon la comptabilité par fonds avec la méthode de report;
- Des informations financières par fonctions et par services;
- Des informations financières par comptes;
- Des informations financières à des fins de reddition de comptes;
- Des informations financières à des fins statistiques;
- Des informations financières à des fins de financement.

Le *Cahier des normes* et des directives de présentation du Système d'information financière des universités (Cahier des normes) encadre et définit ce que doivent contenir les fonds, les fonctions, les services et les comptes, afin d'assurer la comparabilité de l'information entre les établissements.

De plus, il indique les fonds et les comptes à utiliser, de même que leur définition respective, auxquels les universités sont tenues de se conformer, en sus de certaines instructions particulières.

# 1 Comptabilisation et présentation

## 1.1 Référentiel comptable

L'ensemble des universités québécoises doivent rendre compte de leurs résultats financiers en se conformant aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

## 1.2 Comptabilité par fonds – Méthode du report

La comptabilité par fonds est caractérisée par des ensembles autonomes de comptes en partie double (les fonds), établis volontairement ou en application de la législation ou d'un accord contractuel. Un fonds peut comprendre des actifs, des passifs, un actif net, des produits et des charges – ainsi que des gains et des pertes, s'il y a lieu. La comptabilité par fonds est caractérisée par une division comptable, mais non nécessairement physique, des ressources. Cinq fonds sont utilisés dans le réseau universitaire québécois.

Les normes de présentation de la comptabilité par fonds sont décrites aux paragraphes .06 à .17 du chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

De plus, les établissements d'enseignement universitaires doivent appliquer la méthode du report pour comptabiliser leurs apports. Il s'agit d'une méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes.

Les dotations doivent être comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net au cours de la période (paragraphe .29 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*).

Les apports affectés aux charges de la période ainsi que les apports non visés par une affectation doivent être comptabilisés en produits de la période (paragraphes .45 et .47 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*).

Enfin, les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui seront amorties doivent être reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations acquises. Les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui ne seront pas amorties doivent être comptabilisés à titre d'augmentations directes de l'actif net (paragraphes .33 et .34 du chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*).

## 2 Directives particulières

### 2.1 Virements interfonds

#### 2.1.1 Définition des virements interfonds

Le virement interfonds est une opération propre à la comptabilité par fonds qui consiste à virer une somme ou un solde (actif ou passif) d'un fonds vers un autre. Le virement interfonds s'effectue directement par le solde des fonds et n'affecte donc pas les résultats financiers annuels des fonds impliqués.

#### 2.1.2 Exigences de présentation de CPA Canada

Les paragraphes 12 à 17 du chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* traitent des différents aspects qui régissent la présentation des virements interfonds. Parmi ceux-ci :

- Les virements interfonds doivent être présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net (4400.12);
- Le montant et l'objet des virements interfonds effectués au cours de la période doivent être indiqués (4400.13);
- Les virements entre fonds ou entre fonds et réserves effectués au cours d'une période ne se traduisent pas par une augmentation ou une diminution des ressources économiques de l'organisme dans son ensemble et sont, par conséquent, présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net plutôt que dans l'état des résultats. L'attribution des produits et des charges aux divers fonds effectuée par l'organisme lors de la comptabilisation initiale des produits ou des charges n'est pas considérée comme un virement (4400.15);
- Le niveau de détail des informations à fournir au sujet des virements interfonds est affaire de jugement. Par exemple, il n'est pas toujours nécessaire de faire mention de chaque virement. Il peut se révéler approprié de regrouper les virements interfonds qui sont de nature similaire et d'en indiquer le montant global (4400.16).

#### 2.1.3 Utilisation des virements interfonds

Les virements interfonds permettent d'affecter à d'autres fonds des ressources qui étaient non affectées lors de la comptabilisation initiale au fonds d'origine.

La section 4 du présent document présente la définition de chacun des fonds à utiliser, qui sont soumis à certaines restrictions sur le plan des virements interfonds. Par ailleurs, l'article 4.1.1 des *Règles budgétaires* encadre certains de ces virements.

Il importe de préciser que ce sont les donateurs qui imposent les conditions associées aux apports ou aux dotations. Si leurs conditions permettent certains virements, sans que cela entre en conflit avec les *Règles budgétaires* ou les définitions des fonds, ces virements sont possibles avec une résolution du conseil d'administration.

Le tableau 1 présente des exemples de virements interfonds qui sont habituellement faits par les universités. Il est à noter que ce tableau ne se substitue pas aux définitions, aux termes et aux directives indiqués dans ce cahier, ni aux *Règles budgétaires*, ni à la loi.

**Tableau 1 – Exemples de virements interfonds**

| Au<br>Du         | Fonds de fonctionnement (FF)                                                                                                                                                                                      | Fonds avec restrictions (FAR)                                                                                                                                                                                                                     | Fonds d'immobilisations (FI)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Fonds de dotation (FD)                                                                                                                                                                                                     | Autres fonds (AF)                                                                                                                                                                                                   |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FF               | S. O.                                                                                                                                                                                                             | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte de certaines subventions spécifiques et de la subvention de fonctionnement qui n'ont pas, <i>a priori</i>, à être inscrites directement au FAR</li> </ul> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte des affectations d'origine interne des ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'acquisition d'immobilisations capitalisables et de services d'infonuagiques</li> <li>• au remboursement d'emprunts et des intérêts sur les dettes à long terme</li> </ul> </li> </ul> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources, et ce, à titre de dotation</li> </ul>                                          | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources non affectées aux fins prévues pour les autres fonds affectés</li> </ul> |
| FAR <sup>1</sup> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte des surplus générés par des projets de recherche qui ne feraient pas l'objet d'une affectation par l'apporteur</li> </ul> | S. O.                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte des affectations d'origine interne des surplus non affectés liés à des projets de recherche sur des acquisitions d'immobilisations et de services d'infonuagiques</li> <li>■ tenir compte d'une portion de subvention à l'acquisition d'immobilisations</li> </ul>                     | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ tenir compte des affectations d'origine interne des surplus non affectés liés à des projets de recherche, et ce, à titre de dotation</li> </ul> | GÉNÉRALEMENT INTERDIT                                                                                                                                                                                               |

| Au<br>Du              | Fonds de fonctionnement (FF)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Fonds avec restrictions (FAR)                                                                                                                                                                                                                     | Fonds d'immobilisations (FI)                                                                                                                                                                                                                      | Fonds de dotation (FD)                                                                                                                                                                                                                            | Autres fonds (AF)                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>FI<sup>1</sup></b> | <p>Virements autorisés si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une somme a été transférée du FF vers le FI aux fins d'un projet futur (communément appelé une réserve<sup>2</sup>) ou d'un projet pour lequel une université n'a pas eu à utiliser la totalité de cette somme aux fins prévues. Elle peut révoquer sa décision initiale, et ce, en tout temps</li> </ul> | GÉNÉRALEMENT INTERDIT                                                                                                                                                                                                                             | S. O.                                                                                                                                                                                                                                             | GÉNÉRALEMENT INTERDIT                                                                                                                                                                                                                             | GÉNÉRALEMENT INTERDIT                                                                                                                                                                                                   |
| <b>FD<sup>3</sup></b> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe</li> </ul>                                                                                                                                                                                             | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul>                           | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul>                           | S. O.                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du FD</li> </ul> |
| <b>AF<sup>1</sup></b> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils ne font pas l'objet d'une affectation</li> </ul>                                                                                                                                                      | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul> | <p>Virements autorisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe pertinente</li> </ul> | S. O.                                                                                                                                                                                                                   |

Note 1 : Dans tous ces types de virement, y compris ceux dits « généralement interdits », une modification ou une annulation d'une affectation par son apporteur peut rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer l'apport dans le fonds approprié.

Note 2 : Cet exemple confirme la possibilité de ramener une réserve du fonds d'immobilisations vers le fonds de fonctionnement, mais cela ne doit pas être interprété comme une approbation par le Ministère de ce genre de réserve.

Note 3 : Dans tous ces types de virement, une annulation de la dotation par son apporteur peut rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer l'apport dans le fonds approprié. Concernant les produits financiers générés par une dotation, une modification ou une annulation d'une affectation par un apporteur (de la dotation qui a généré ces produits) peut également rendre un virement interfonds nécessaire pour transférer lesdits produits financiers dans le fonds approprié.

## 2.1.4 Définitions des natures de virements interfonds – Fonds de fonctionnement

### Virements interfonds du fonds de fonctionnement au fonds d'immobilisations

#### 1. Virements interfonds – FF au FI – Acquisition – Terrains bâtiments

La nature de ces virements correspond à l'acquisition des catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU<sup>1</sup> :

- Projets en cours liés aux terrains et bâtiments (1);
- Terrains (2);
- Aménagements de terrains (3);
- Bâtiments (4);
- Bâtiments – constructions prestigieuses (5);
- Améliorations majeures aux bâtiments (6);
- Améliorations locatives (7).

#### 2. Virements interfonds – FF au FI – Acquisition – Autres immobilisations

La nature de ces virements correspond à l'acquisition des catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Projets en cours liés aux autres immobilisations (1);
- Mobilier et équipement de bureau (10);
- Autres équipements (11);
- Équipements spécialisés liés à l'enseignement et à la recherche (12);
- Documents de bibliothèque (13);
- Manuels pédagogiques (14);
- Matériel roulant (15);
- Biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition (17);
- Autres actifs corporels (18);
- Actifs non amortissables (19);
- Autres actifs incorporels (22).

---

<sup>1</sup> Le chiffre entre parenthèses correspond au numéro de ligne de l'annexe 16.

### **3. Virements interfonds – FF au FI – Acquisition – Ressources informationnelles**

La nature de ces virements correspond à l'acquisition des catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Équipements informatiques (8);
- Équipements de communication multimédia (9);
- Réseaux de télécommunication (16);
- Logiciels (20);
- Développements informatiques (21).

### **4. Virements interfonds – FF au FI – Remboursement emprunt externe (intérêts et capital) – Terrains bâtiments**

La nature de ces virements correspond aux remboursements des dettes externes liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Terrains (2);
- Aménagements de terrains (3);
- Bâtiments (4);
- Bâtiments – constructions prestigieuses (5);
- Améliorations majeures aux bâtiments (6);
- Améliorations locatives (7).

### **5. Virements interfonds – FF au FI – Remboursement emprunt externe (intérêts et capital) – Autres immobilisations**

La nature de ces virements correspond aux remboursements des dettes externes liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Projets en cours liés aux autres immobilisations (1);
- Mobilier et équipement de bureau (10);
- Autres équipements (11);
- Équipements spécialisés liés à l'enseignement et à la recherche (12);
- Documents de bibliothèque (13);

- Manuels pédagogiques (14);
- Matériel roulant (15);
- Biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition (17);
- Autres actifs corporels (18);
- Actifs non amortissables (19);
- Autres actifs incorporels (22).

**6. Virements interfonds – FF au FI – Remboursement emprunt externe (intérêts et capital) – Ressources informationnelles**

La nature de ces virements correspond aux remboursements des dettes externes liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Équipements informatiques (8);
- Équipements de communication multimédia (9);
- Réseaux de télécommunication (16);
- Logiciels (20);
- Développements informatiques (21).

**7. Virements interfonds – FF au FI – Réserve et projets futurs – Terrains bâtiments**

La nature de ces virements correspond aux réserves liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Terrains (2);
- Aménagements de terrains (3);
- Bâtiments (4);
- Bâtiments – constructions prestigieuses (5);
- Améliorations majeures aux bâtiments (6);
- Améliorations locatives (7).

## **8. Virements interfonds – FF au FI – Réserve et projets futurs – Autres immobilisations**

La nature de ces virements correspond aux réserves liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Mobilier et équipement de bureau (10);
- Autres équipements (11);
- Équipements spécialisés liés à l'enseignement et à la recherche (12);
- Documents de bibliothèque (13);
- Manuels pédagogiques (14);
- Matériel roulant (15);
- Biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition (17);
- Autres actifs corporels (18);
- Actifs non amortissables (19);
- Autres actifs incorporels (22).

## **9. Virements interfonds – FF au FI – Réserve et projets futurs – Ressources informationnelles**

La nature de ces virements correspond aux réserves liées aux catégories suivantes de l'annexe 16 du SIFU :

- Équipements informatiques (8);
- Équipements de communication multimédia (9);
- Réseaux de télécommunication (16);
- Logiciels (20);
- Développements informatiques (21).

## **10. Virements interfonds – FF au FI – Remboursement emprunt interne (capital et intérêts)**

La nature de ces virements correspond aux remboursements des emprunts internes théoriques (capital et intérêts).

Si les emprunts internes donnent lieu à une facturation d'intérêts théoriques, au bénéfice du fonds de fonctionnement et à la charge du fonds d'immobilisations, ces intérêts s'apparentent à une vente interne et doivent être présentés à ce titre au compte « Ventes internes (878) » au crédit au fonds de fonctionnement. En contrepartie, la dépense théorique de frais d'intérêts au fonds d'immobilisations doit être comptabilisée au compte « Autres charges – achats internes (873) » au débit au fonds d'immobilisations.

#### **11. Virements interfonds – FF au FI – Autres virements**

Cette catégorie regroupe tous les virements interfonds qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes de virements.

### **Virements interfonds du fonds de fonctionnement aux autres fonds (FAR, FD, AF)**

#### **12. Virements interfonds FF au FAR**

Virements autorisés pour tenir compte de certaines subventions spécifiques qui n'ont pas, à priori, à être inscrites directement au FAR.

#### **13. Virements interfonds – FF au FD**

Virements autorisés pour tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources, et ce, à titre de dotation.

#### **14. Virements interfonds – FF aux AF**

Virements autorisés pour tenir compte d'une affectation d'origine interne des ressources non affectées aux fins prévues pour les autres fonds affectés.

#### **15. Virements interfonds – FF à l'ensemble des autres fonds – Retour de fonds virés des années antérieures**

Virements autorisés pour transférer des sommes du FF au fonds d'origine, lorsque ces sommes ont fait l'objet antérieurement d'un virement au FF (par exemple, lorsqu'une somme a été transférée du FAR, FI, FD ou AF vers le FF et que l'université décide de rapatrier les sommes au fonds d'origine).

#### **16. Virements interfonds – FF à l'ensemble des autres fonds – Autres virements**

Cette catégorie regroupe tous les virements interfonds qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes de virements.

### **Virements interfonds vers le fonds de fonctionnement**

#### **17. Virements interfonds – FAR au FF – Transferts d'apports libres d'affectation**

Virements autorisés pour tenir compte des surplus générés par des projets de recherche qui ne feraient pas l'objet d'une affectation par l'apporteur ou l'apporteuse.

#### **18. Virements interfonds – FD au FF**

Virements autorisés pour tenir compte des produits financiers qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe.

## **19. Virements interfonds – AF au FF**

Virements autorisés pour tenir compte des produits de collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, s'ils ne font pas l'objet d'une affectation.

## **20. Virements interfonds – Ensemble des autres fonds au FF – Retour de fonds virés des années antérieures**

Virements autorisés pour retourner des sommes au FF, lorsque ces sommes ont fait l'objet antérieurement d'un virement du FF vers un autre fonds (par exemple, lorsqu'une somme a été transférée du FF au FI pour un projet, et que cette somme n'a pas été utilisée, l'université peut révoquer sa décision initiale, et ce, en tout temps).

## **21. Virements interfonds – Ensemble des autres fonds au FF – Autres virements**

Cette catégorie regroupe tous les virements interfonds qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes de virements.

## **2.2 Comptabilisation des immobilisations**

Toutes les immobilisations qui respectent les critères de capitalisation prévus à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux (2012) (Politique de capitalisation) doivent être comptabilisées et présentées au fonds d'immobilisations.

Par ailleurs, les charges d'investissement qui sont inférieures au seuil de capitalisation doivent être comptabilisées dans le fonds où le financement afférent est présenté.

Les charges et les actifs associés aux accords d'infonuagique sont comptabilisés au fonds d'immobilisations.

### **2.2.1 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds de fonctionnement**

Ces immobilisations capitalisables doivent être comptabilisées au fonds d'immobilisations tout comme les charges et les actifs à long terme associés à un accord d'infonuagique. Un virement du fonds de fonctionnement au fonds d'immobilisations doit être effectué pour refléter le financement de l'immobilisation par le fonds de fonctionnement.

Les charges d'investissement inférieures au seuil de capitalisation doivent être présentées au fonds de fonctionnement, à l'état des charges, car leur financement est obtenu, selon les *Règles budgétaires*, par la subvention de fonctionnement pour mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et de la communication (MAOTIC).

## 2.2.2 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds avec restrictions

Toutes les immobilisations doivent être comptabilisées au fonds d'immobilisations, y compris celles financées par des subventions affectées à des projets de recherche.

À cet égard, le paragraphe .36 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, chapitre 4410 « Apports – comptabilisation des produits », précise ce qui suit :

« Un apport peut être affecté à un certain domaine d'activité, par exemple la recherche, sans que l'apporteur ne précise la fraction affectée à l'acquisition d'immobilisations. Pour qu'un apport soit comptabilisé comme étant affecté à l'achat d'une immobilisation, il faut que l'apporteur précise la fraction affectée à cet effet. Si l'apporteur omet cette précision, l'apport est comptabilisé en produits lorsqu'il est dépensé pour la fin à laquelle il a été affecté, sans égard au fait qu'une partie des dépenses puisse avoir trait à l'achat d'immobilisations. »

Dans le cas des subventions de recherche, les deux situations suivantes sont susceptibles de se produire et elles impliquent des traitements comptables différents :

- Le subventionnaire précise la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations;
- Le subventionnaire ne précise pas la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations.

Il est à noter que le subventionnaire peut affecter de façon implicite une portion de la subvention de recherche à l'acquisition d'immobilisations, ce qui peut notamment être le cas si la subvention est octroyée sur la base de prévisions budgétaires soumises par une université.

Les deux situations précédentes appellent une comptabilisation particulière des différentes opérations :

- Si le subventionnaire **précise la portion** de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations :
  - Lorsque les immobilisations sont acquises, un apport reporté doit être comptabilisé au fonds d'immobilisations. Les apports reportés qui avaient initialement été comptabilisés au fonds avec restrictions au moment où la subvention a été encaissée seront alors réduits d'un montant équivalent;
- Si le subventionnaire **ne précise pas** la portion de la subvention affectée à l'acquisition d'immobilisations :
  - La portion de la subvention investie en immobilisations est comptabilisée comme produit de subvention au fonds avec restrictions lorsque les immobilisations sont acquises. Un virement interfonds sera subséquemment comptabilisé du fonds avec restrictions au fonds d'immobilisations.

Il est également possible de comptabiliser un produit de subvention au fonds d'immobilisations au moment où les immobilisations sont acquises. Aucun virement interfonds ne devrait alors être comptabilisé.

### **2.2.3 Comptabilisation des immobilisations financées par le fonds d'immobilisations**

Ces immobilisations doivent être capitalisées au fonds d'immobilisations, à la catégorie définie par la Politique de capitalisation.

Les charges d'investissement inférieures au seuil de capitalisation doivent être présentées au fonds d'immobilisations, à l'état des charges, car leur financement est obtenu par la subvention du *Régime budgétaire d'investissement des universités*.

## **2.3 Comptabilisation des activités pour lesquelles l'université agit à titre de fiduciaire**

Les fonds pour lesquels l'université agit à titre de fiduciaire ne doivent pas figurer parmi ses produits et charges. Ces fonds n'appartiennent pas aux universités. Il peut notamment s'agir de :

- Cotisations perçues auprès des étudiantes et étudiants pour le compte d'une association étudiante;
- Taxes perçues et devant être remises aux paliers de gouvernement;
- Sommes reçues dans le cadre d'un pôle régional en enseignement supérieur. Une université ainsi que plusieurs cégeps de la même région reçoivent des subventions. Les représentants des établissements collégiaux mandatent l'établissement universitaire pour gérer l'ensemble des subventions. L'établissement universitaire agit donc à titre de fiduciaire.

Le traitement comptable approprié dans ces circonstances consiste à inscrire ces sommes au bilan du fonds de fonctionnement, à même un compte créditeur.

Par exemple, dans le cadre d'un projet de construction, un établissement agit à titre de fiduciaire au bénéfice d'une tierce partie. Lors de l'encaissement des sommes, le compte de contrepartie à utiliser doit être un compte de passif. Ce compte doit être utilisé et débité au fur et à mesure que des charges seront engagées pour le projet.

## **2.4 Achats et ventes internes**

Une vente interne est une opération interunités où une unité/sous-unité (USU) cédante procure des biens ou des services à une ou plusieurs autres USU acquéreuses. Ces transactions se résument au transfert de certaines dépenses comptabilisées par l'USU cédante à l'USU acquéreuse par une facturation à l'interne des biens ou des services.

Ce type de transactions doit répondre aux critères suivants :

- La vente interne se fait à la demande de l'USU acquéreuse;
- L'USU acquéreuse a le contrôle sur la décision d'achat interne ou non :
  - L'USU acquéreuse exerce ce choix après considération de divers facteurs inhérents aux produits ou services visés, comme l'obligation ou non d'acquérir le bien ou le service pour réaliser ses activités, les coûts d'opportunité, les quantités, la disponibilité et la qualité ou d'autres caractéristiques;
- Les biens ou services vendus doivent être consommés par l'USU acquéreuse;
- La fonction prépondérante de l'USU cédante est généralement la fonction « Entreprises auxiliaires » :
  - La fonction « Entreprises auxiliaires » regroupe les USU partiellement ou entièrement autofinancées qui complètent la gamme des services offerts par les établissements d'enseignement universitaires. Les activités principales de ces USU consistent à vendre des biens et des services à l'interne, aux étudiantes et étudiants ou à l'externe;
  - Dans certains cas exceptionnels, la fonction/service de l'USU cédante peut ne pas correspondre à celle d'une entreprise auxiliaire. Dans ces situations, l'université doit tout de même s'assurer d'observer les exigences et les caractéristiques mentionnées ci-dessus pour vérifier s'il s'agit bien d'opérations de vente interne et les présenter comme telles dans le rapport financier (SIFU).

Les coûts facturables par vente interne excluent toute autre forme d'imputation de coûts qui ne répondent pas à la définition des ventes internes. Une facturation par vente interne peut s'effectuer à une valeur représentant le prix coûtant de l'USU cédante ou à une autre valeur convenue avec l'USU acquéreuse. La transaction peut également comporter une marge bénéficiaire pour l'USU cédante. Le cas échéant, l'USU acquéreuse doit inscrire une dépense reflétant le prix payé à l'USU cédante.

Le compte SIFU « Ventes internes (878) » doit être utilisé pour la comptabilisation de ces transactions interunités, qui se fera comme suit :

- L'USU cédante comptabilise au crédit du compte « Ventes internes (878) » le montant de la vente interne;
- L'USU acquéreuse comptabilise au débit du compte connexe d'achat interne concerné le montant de l'achat interne.

La création des comptes connexes d'achat interne permet ainsi de distinguer les charges découlant de facturations par vente interne des autres charges comptabilisées. Il sera donc possible de rattacher les achats internes aux ventes internes. Ce changement éliminera la comptabilisation en double des charges qui était constatée, lors des années précédentes, à l'état des charges du SIFU.

## 2.5 Imputations

Le Ministère accorde une grande importance au fait de permettre aux universités de préserver leurs pratiques d'imputation, mais constate aussi la nécessité d'encadrer ces pratiques aux fins de comparabilité de l'information financière entre les établissements, principalement pour la fonction « Enseignement-Recherche ».

Le Ministère est conscient qu'il subsistera toujours certains écarts de présentation, mais tient tout de même à renforcer l'encadrement des imputations pour réduire l'importance des écarts.

### Définition des imputations

#### Imputation directe

L'imputation directe consiste à comptabiliser directement des charges dans une ou plusieurs USU à qui elles sont attribuables ou qui consomment la ressource.

Exemple :

- Comptabilisation d'une dépense attribuable ou imputable à une USU d'« Enseignement-Recherche ».

#### Imputation interunités

L'imputation interunités consiste à reclasser une dépense d'une USU cédante pour la comptabiliser dans une ou plusieurs USU qui consomment la ressource ou à qui la ressource est attribuée.

Exemples :

- Comptabilisation d'une dépense centralement, puis attribution de cette dépense à une ou des USU qui consomment les ressources, en fonction d'une consommation réelle ou établie sur une base de répartition paramétrique;
- Écritures (journalisations) de fin de période ou de fin d'année.

Tant pour l'imputation directe que pour l'imputation interunités, les montants à imputer peuvent être confirmés par une consommation réelle (ex. : facture, état de compte ou autre pièce justificative adressée à une USU particulière) ou résulter d'une méthode d'estimation ou de répartition paramétrique d'une dépense attribuable à plusieurs USU.

Exemple de clé de répartition :

- Nombre d'étudiantes et d'étudiants ou de professeures et professeurs, superficie en mètres carrés, etc.

La méthode d'imputation paramétrique doit être logique, systématique et vérifiable. Le choix de la clé de répartition à utiliser pour une dépense donnée relève de l'université et doit permettre de se rapprocher le plus possible de la consommation réelle des ressources par les USU concernées.

## **Imputations non autorisées**

### **Imputation des dépenses d'USU centrales à des USU d'« Enseignement-Recherche »**

Les dépenses destinées à l'une ou l'autre des USU suivantes ne peuvent être réimputées à d'autres USU ayant une fonction prépondérante différente de la leur :

- 40 Rectorat;
- 41 Secrétariat général;
- 43 Registraire;
- 44 Finances;
- 45 Personnel;
- 61 Direction;
- 66 Santé;
- 67 Aides financières.

Ces exclusions sont valables pour les imputations tant directes qu'interunités.

### **Imputation de dépenses non admissibles à la fonction « Enseignement-Recherche »**

Certaines charges ne sont pas considérées comme des dépenses d'« Enseignement-Recherche ». Ainsi, les charges imputées à la fonction « Enseignement-Recherche » ne devraient pas provenir des comptes suivants :

- 704 Avantages sociaux futurs;
- 853 Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés;
- 765 Frais légaux;
- 855 Intérêts relatifs aux avances interfonds;
- 770 Frais de vérification;
- 856 Intérêts sur les emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés;
- 785 Assurances;

- 857 Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets subventionnés;
- 805 Électricité;
- 858 Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés;
- 810 Mazout, gaz et autres;
- 860 Créances douteuses;
- 815 Taxes municipales;
- 879 Gains et pertes latents;
- 820 Déneigement;
- 885 Pertes sur la cession d'immobilisations;
- 850 Frais bancaires;
- 886 Pertes sur vente de placements;
- 851 Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme relatifs à des projets non subventionnés;
- 890 Amortissement des immobilisations;
- 852 Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets non subventionnés;
- 892 Biens sous le seuil de capitalisation.

Selon le chapitre 4470.04 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « une fois porté au compte d'une fonction, un montant de charge ne peut être imputé à une autre fonction que s'il existe une relation claire entre cette charge et cette autre fonction ».

Le Cahier des normes précise les charges devant être imputées aux fonctions/services. Ainsi, à la demande du Ministère, l'université doit fournir de l'information sur cette ventilation.

Après validation des données du SIFU des exercices antérieurs à 2019-2020, il est apparu que les charges provenant des comptes précédemment mentionnés ont rarement fait l'objet d'imputations aux fonctions « Enseignement » et « Recherche ». Par conséquent, le Ministère s'attend à ce que ces charges demeurent exclues des imputations aux USU d'« Enseignement-Recherche ».

### Cas d'exception

Par entente avec les apporteurs (ex. : le gouvernement du Canada), le financement de certaines charges afférentes à des projets de recherche peut être assuré par des subventions ou des contrats de recherche. Il peut s'agir, par exemple, de frais d'audit des dépenses admissibles, de frais légaux, d'électricité, de gaz ou de déneigement.

Dans ces situations, étant donné l'entente qui le prévoit, l'imputation des dépenses admissibles aux unités d'« Enseignement-Recherche » est autorisée. Le cas échéant, ces charges doivent être rapportées sous la fonction/service « Enseignement-Recherche/Enseignement » ou « Enseignement-Recherche/Recherche » (codes SIFU 10 ou 12).

### Travaux d'analyse du Ministère

Conformément à l'article 4.4.1 des *Règles budgétaires*, le Ministère peut demander aux universités toutes les précisions qu'il jugera utiles relativement aux clés de répartition utilisées aux fins d'imputation de dépenses (ou bases de répartition) et aux montants imputés aux fonctions/services « Enseignement-Recherche/Enseignement » et « Enseignement-Recherche/Recherche » (codes SIFU 10 et 12).

Par ailleurs, le Ministère s'attend à ce que les imputations donnant lieu à une majoration des dépenses imputées soient identifiées et consignées par les universités.

## 2.6 Utilisation de la colonne « Ajustements »

Dans les huit premières pages du rapport financier SIFU (page 1 jusqu'à l'annexe 4), l'avant-dernière colonne s'intitule « Ajustements ». Son utilité est de permettre aux universités d'apporter les ajustements appropriés pour que la colonne « Total des fonds » au SIFU corresponde à la colonne « Total des fonds » aux états financiers audités pour une meilleure comparabilité des données financières.

Des ajustements sont effectués automatiquement par le Ministère à l'état de la situation financière, dans la colonne « Ajustements », pour que la colonne « Total des fonds » soit à zéro pour les lignes suivantes :

- Actif : Ligne 09 « Avances à d'autres fonds (040, 045, 050, 055, 060, 065) »;
- Passif : Ligne 32 « Avances d'autres fonds (225, 230, 235, 240, 245, 250) ».

Des ajustements pourront être effectués à d'autres comptes par les universités, pour que la colonne « Total des fonds » au SIFU corresponde à la colonne « Total des fonds » aux états financiers audités.

## **2.7 Comptabilisation des apports provenant des entités subventionnaires du gouvernement du Canada au fonds de fonctionnement**

De façon générale, les apports des entités subventionnaires du gouvernement du Canada destinés à des activités ou des projets de recherche ne peuvent être comptabilisés au fonds de fonctionnement, à l'exception des montants suivants :

- Portion des apports servant à financer des dépenses liées à certains événements tels que des congrès et colloques dont les dépenses apparaissent parmi les charges du FF (cette portion des apports et les dépenses afférentes doivent être comptabilisées au même fonds);
- Portion des apports afférente à certaines dépenses de fonctionnement (exemple : frais indirects de recherche).

## 3 Définition des apports et des affectations

### 3.1 Apport

Un apport est un transfert sans contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs à un organisme sans but lucratif, ou un règlement ou une annulation sans contrepartie d'un élément de passif de cet organisme. Le financement public fourni à un organisme sans but lucratif est considéré comme un apport.

Au chapitre 4410 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, on distingue trois types d'apports :

- **Apport affecté** : apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu d'utiliser l'actif en cause à une fin déterminée. Un apport affecté à l'achat d'une immobilisation ou un apport constitué par l'immobilisation elle-même sont des exemples d'apports affectés.
- **Dotaton** : type d'apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en permanence les ressources attribuées, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre.
- **Apport non affecté** : apport qui n'est pas affecté et qui ne constitue pas une dotaton.

### 3.2 Affectation

Selon le chapitre 4410 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, l'affectation est l'obligation faite à un organisme d'utiliser d'une façon prescrite des ressources. Les affectations externes sont imposées depuis l'extérieur de l'organisme, habituellement par l'apporteur des ressources. Les affectations internes sont imposées de façon officielle par l'organisme lui-même, habituellement par résolution du conseil d'administration. Les affectations grevant les apports sont nécessairement externes. L'actif net ou les soldes de fonds peuvent être grevés d'affectations internes ou externes. L'actif net ou les soldes de fonds grevés d'une affectation interne sont souvent appelés « réserves ».

## 4 Définition des fonds

Aux fins de la comptabilisation et de la présentation de l'information financière au SIFU, cinq fonds ont été établis, afin de répondre aux besoins du Ministère et des universités. Le nom de chacun de ces fonds apparaît au tableau 2.

**Tableau 2 – Numéro et nom des fonds**

| Numéro | Nom des fonds                 |
|--------|-------------------------------|
| 1      | Fonds de fonctionnement (FF)  |
| 2      | Fonds avec restrictions (FAR) |
| 3      | Fonds d'immobilisations (FI)  |
| 4      | Fonds de dotation (FD)        |
| 5      | Autres fonds (AF)             |

Un tableau présentant l'admissibilité des comptes d'actif, passif, produits et charges se retrouve au début de chacune des sections affectées.

### 4.1 Fonds de fonctionnement (code SIFU 1)

Fonds dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif, les apports non affectés, les autres produits notamment ceux qui proviennent de la vente de biens et de services et qui permettent l'atteinte des objectifs des universités, ainsi que les charges afférentes à leurs activités de fonctionnement.

Ce fonds reçoit en bonne partie la subvention de fonctionnement. Celle-ci est constituée d'une subvention générale et de subventions spécifiques. Les Règles budgétaires donnent les instructions de comptabilisation pour chacune des subventions spécifiques. Ainsi, certaines doivent être inscrites directement dans les fonds spécifiques énumérés ci-dessous, alors que d'autres doivent être inscrites au fonds de fonctionnement et n'être virées qu'au moment où les conditions de leur affectation sont remplies.

### 4.2 Fonds avec restrictions (code SIFU 2)

Fonds affecté dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif, les apports et les produits qui font l'objet d'une affectation d'origine externe – autres que les dotations et les apports affectés à l'acquisition d'immobilisations – ainsi que les charges afférentes. On y trouve principalement les subventions et les contrats de recherche ainsi que les chaires de recherche subventionnées.

### **4.3 Fonds d'immobilisations (code SIFU 3)**

Fonds affecté dans lequel sont comptabilisés l'actif, le passif et les apports qui font l'objet d'une affectation d'origine externe ou interne et qui sont destinés à l'acquisition d'immobilisations ou à leur financement ainsi qu'aux charges afférentes. On y retrouve également tous les éléments d'actifs et de charges entrant dans le champ d'application de la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20 (Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client) ainsi que le financement y afférent.

### **4.4 Fonds de dotation (code SIFU 4)**

Fonds grevé d'affectation externe en vertu duquel l'université est tenue de maintenir en permanence les ressources allouées, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre. Les dotations sont présentées comme des augmentations directes de l'actif net. Toute attribution de ressources d'origine interne au fonds de dotation doit être comptabilisée comme un virement de soldes de fonds.

Les produits financiers grevés d'une affectation d'origine externe et qui ne doivent pas être ajoutés au capital du fonds doivent être transférés, au besoin, dans les fonds affectés pertinents, soit le fonds avec restrictions ou le fonds d'immobilisations.

Les produits financiers qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe doivent être comptabilisés dans le fonds de fonctionnement.

### **4.5 Autres fonds (code SIFU 5)**

Fonds affectés, déterminés par les universités, dans lesquels sont regroupées les transactions qui ne sont pas comprises dans les fonds affectés décrits précédemment. On y retrouve notamment les fonds de souscriptions.

Pour ces fonds, les produits des collectes de fonds, dont sont déduites les charges afférentes, doivent être transférés, au besoin, dans les fonds affectés pertinents s'ils font l'objet d'une affectation d'origine externe, ou dans le fonds de fonctionnement s'ils ne font pas l'objet d'une affectation.

Le solde de fonds comprend le solde des produits nets non affectés à la date de fin d'exercice.

## 5 Définition des fonctions/services

### 5.1 Nomenclature du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions

Chaque unité/sous-unité (USU) est rattachée à une ou des fonctions/services qui doivent être approuvées par le Ministère (voir la section 5.9). Les fonctions/services rattachées aux USU doivent être utilisées au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions pour les comptes de produits et de charges seulement. Les comptes du bilan et du solde de fonds ne font pas appel aux notions d'USU et de fonction/service.

La nomenclature des activités qui se rapportent au fonds d'immobilisations, au fonds de dotation et aux autres fonds ne fait pas appel aux notions de fonction et de service.

Les fonctions et les services du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions sont présentés au tableau 3.

**Tableau 3 – Fonctions/services**

| Fonction<br>(Code à 1 chiffre) |                                            | Service<br>(Code à 1 chiffre) |                                                  | Fonction/service (FS)<br>(Code à 2 chiffres) |                                                                                             |
|--------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                             | Nom                                        | N°                            | Nom                                              | N°                                           | Nom                                                                                         |
| 1                              | Enseignement-Recherche                     | 0                             | Enseignement                                     | 10                                           | Enseignement-Recherche/Enseignement                                                         |
|                                |                                            | 2                             | Recherche                                        | 12                                           | Enseignement-Recherche/Recherche                                                            |
| 3                              | Soutien à l'enseignement et à la recherche | 0                             | Autres                                           | 30                                           | Soutien à l'enseignement et à la recherche/Autres                                           |
|                                |                                            | 1                             | Bibliothèque                                     | 31                                           | Soutien à l'enseignement et à la recherche/Bibliothèque                                     |
|                                |                                            | 2                             | Audiovisuel                                      | 32                                           | Soutien à l'enseignement et à la recherche/Audiovisuel                                      |
|                                |                                            | 3                             | Informatique                                     | 33                                           | Soutien à l'enseignement et à la recherche/Informatique                                     |
|                                |                                            | 4                             | Animalerie, stations agronomiques et forestières | 34                                           | Soutien à l'enseignement et à la recherche/Animalerie, stations agronomiques et forestières |
|                                |                                            |                               |                                                  |                                              |                                                                                             |
| 4                              | Soutien institutionnel (administration)    | 0                             | Rectorat                                         | 40                                           | Soutien institutionnel (administration)/Rectorat                                            |
|                                |                                            | 1                             | Secrétariat général                              | 41                                           | Soutien institutionnel (administration)/Secrétariat général                                 |
|                                |                                            | 3                             | Registraire                                      | 43                                           | Soutien institutionnel (administration)/Registraire                                         |
|                                |                                            | 4                             | Finances                                         | 44                                           | Soutien institutionnel (administration)/Finances                                            |
|                                |                                            | 5                             | Personnel                                        | 45                                           | Soutien institutionnel (administration)/Personnel                                           |
|                                |                                            | 6                             | Approvisionnement                                | 46                                           | Soutien institutionnel (administration)/Approvisionnement                                   |
|                                |                                            | 7                             | Relations publiques                              | 47                                           | Soutien institutionnel (administration)/Relations publiques                                 |
|                                |                                            | 8                             | Autres                                           | 48                                           | Soutien institutionnel (administration)/Autres                                              |

| Fonction<br>(Code à 1 chiffre) |                                                | Service<br>(Code à 1 chiffre) |                                                     | Fonction/service (FS)<br>(Code à 2 chiffres) |                                                                                                    |
|--------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°                             | Nom                                            | N°                            | Nom                                                 | N°                                           | Nom                                                                                                |
| 5                              | Services à la collectivité                     | 1                             | Éducation (non crédité)                             | 51                                           | Services à la collectivité/Éducation (non crédité)                                                 |
|                                |                                                | 2                             | Autres                                              | 52                                           | Services à la collectivité/Autres                                                                  |
| 6                              | Services aux étudiants                         | 1                             | Direction                                           | 61                                           | Services aux étudiants/Direction                                                                   |
|                                |                                                | 2                             | Sports                                              | 62                                           | Services aux étudiants/Sports                                                                      |
|                                |                                                | 4                             | Activités culturelles et sociales                   | 64                                           | Services aux étudiants/Activités culturelles et sociales                                           |
|                                |                                                | 6                             | Santé                                               | 66                                           | Services aux étudiants/Santé                                                                       |
|                                |                                                | 7                             | Aides financières                                   | 67                                           | Services aux étudiants/Aides financières                                                           |
|                                |                                                | 8                             | Autres                                              | 68                                           | Services aux étudiants/Autres                                                                      |
| 7                              | Entreprises auxiliaires                        | 1                             | Direction                                           | 71                                           | Entreprises auxiliaires/Direction                                                                  |
|                                |                                                | 2                             | Services alimentaires                               | 72                                           | Entreprises auxiliaires/Services alimentaires                                                      |
|                                |                                                | 3                             | Résidences                                          | 73                                           | Entreprises auxiliaires/Résidences                                                                 |
|                                |                                                | 4                             | Magasins scolaires                                  | 74                                           | Entreprises auxiliaires/Magasins scolaires                                                         |
|                                |                                                | 5                             | Stationnements                                      | 75                                           | Entreprises auxiliaires/Stationnements                                                             |
|                                |                                                | 6                             | Reprographies                                       | 76                                           | Entreprises auxiliaires/Reprographies                                                              |
|                                |                                                | 7                             | Presses universitaires                              | 77                                           | Entreprises auxiliaires/Presses universitaires                                                     |
|                                |                                                | 8                             | Autres 1                                            | 78                                           | Entreprises auxiliaires/Autres 1                                                                   |
|                                |                                                | 9                             | Autres 2                                            | 79                                           | Entreprises auxiliaires/Autres 2                                                                   |
| 8                              | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) | 1                             | Direction                                           | 81                                           | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Direction                                           |
|                                |                                                | 2                             | Sécurité                                            | 82                                           | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Sécurité                                            |
|                                |                                                | 3                             | Entretien ménager et gestion des produits dangereux | 83                                           | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Entretien ménager et gestion des produits dangereux |
|                                |                                                | 4                             | Entretien courant et réparations mineures           | 84                                           | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Entretien courant et réparations mineures           |
|                                |                                                | 5                             | Autres                                              | 85                                           | Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Autres                                              |

## 5.2 Fonction « Enseignement-Recherche » (code SIFU 1)

La fonction « Enseignement-Recherche » regroupe les USU dont la mission prépondérante est l'offre de cours, de programmes crédités et d'activités de recherche subventionnée. Elle regroupe également les unités qui soutiennent directement la préparation du matériel pédagogique et la prestation pédagogique. Cette fonction comprend les activités liées à la transmission, à l'approfondissement et à l'accroissement des connaissances.

Les services liés à la fonction « Enseignement-Recherche » sont les suivants :

Sous la fonction « Enseignement-Recherche » se déclinent deux services, 0 et 2, libellés respectivement « Enseignement » et « Recherche », afin de présenter distinctement les produits et les charges d'enseignement et ceux de la recherche au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions.

### 5.2.1 Enseignement-Recherche/Enseignement (code SIFU 10)

La fonction/service 10 « Enseignement-Recherche/Enseignement » est utilisée pour la présentation des activités d'enseignement.

Les activités d'enseignement regroupent les ressources affectées à l'ensemble des activités et des tâches liées à la transmission des connaissances aux effectifs étudiants inscrits à des cours ou admis à des programmes conduisant à l'obtention de diplômes certifiés par chacune des universités (baccalauréat, diplôme, certificat, maîtrise ou doctorat).

Parmi ces activités et ces tâches se trouve tout ce qui concerne :

- La planification et la conception des programmes et des cours;
- La diffusion des connaissances aux étudiantes et étudiants;
- Les stages;
- La direction de thèses et de mémoires;
- La rédaction de matériel didactique;
- L'évaluation des étudiantes et étudiants;
- L'évaluation des cours et des programmes, etc.

### **5.2.2 Enseignement-Recherche/Recherche (code SIFU 12)**

La fonction/service 12 « Enseignement-Recherche/Recherche » regroupe les activités de recherche, dont :

- Les ressources affectées à l'ensemble des travaux et des tâches qui doivent contribuer à l'approfondissement et à l'accroissement des connaissances;
- Les activités connexes et complémentaires de diffusion des résultats et de mise au point de techniques ou de produits nouveaux.

## **5.3 Fonction « Soutien à l'enseignement et à la recherche » (codes SIFU 30 à 34)**

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

### **5.3.1 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Autres (code SIFU 30)**

La fonction/service 30 « Soutien à l'enseignement et à la recherche/Autres » est utilisée pour les transactions impliquant l'USU 0000, afin d'y inscrire les produits liés au soutien à l'enseignement et à la recherche.

Cette fonction/service doit être utilisée lorsque les produits ne ciblent aucun service spécifique, au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions.

### **5.3.2 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Bibliothèque (code SIFU 31)**

Le service « Bibliothèque » regroupe les USU liées aux bibliothèques gérées centralement ou non.

### **5.3.3 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Audiovisuel (code SIFU 32)**

Le service « Audiovisuel » regroupe les USU liées au prêt ou à l'utilisation d'équipement multimédia ainsi qu'aux services professionnels associés.

### **5.3.4 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Informatique (code SIFU 33)**

Le service « Informatique » regroupe les USU affectées aux centres informatiques gérés centralement.

### **5.3.5 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Animalerie, stations agronomiques et forestières (code SIFU 34)**

Le service « Animalerie, stations agronomiques et forestières » regroupe les USU affectées au soutien technique dans la manipulation et le suivi des animaux. Il comprend tous les services nécessaires à l'hébergement et aux soins de santé des animaux d'expérimentation.

Ce service regroupe aussi les USU liées aux stations agronomiques et forestières.

## **5.4 Fonction « Soutien institutionnel (administration) » (codes SIFU 40, 41 et 43 à 48)**

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

### **5.4.1 Soutien institutionnel (administration)/Rectorat (code SIFU 40)**

Le service « Rectorat » regroupe les USU affectées au bureau du président ou du recteur et de tous les vice-présidents ou vice-recteurs ainsi qu'au bureau de la planification.

### **5.4.2 Soutien institutionnel (administration)/Secrétariat général (code SIFU 41)**

Le service « Secrétariat général » regroupe les USU affectées au secrétariat général et aux services des archives, des affaires juridiques et de l'information.

### **5.4.3 Soutien institutionnel (administration)/Registraire (code SIFU 43)**

Le service « Registraire » regroupe les USU ayant comme fonctions associées l'admission, l'accueil, l'inscription, l'information et le recrutement des étudiantes et étudiants ainsi que celles destinées au maintien des dossiers étudiants et au recensement des effectifs.

### **5.4.4 Soutien institutionnel (administration)/Finances (code SIFU 44)**

Le service « Finances » regroupe les USU affectées aux services des finances, de l'organisation et des méthodes ainsi qu'au contrôle et à la vérification interne.

### **5.4.5 Soutien institutionnel (administration)/Personnel (code SIFU 45)**

Le service « Personnel » regroupe les USU destinées à la gestion du personnel, ce qui inclut les services du personnel et ceux qui concernent la négociation et les relations de travail.

#### **5.4.6 Soutien institutionnel (administration)/Approvisionnement (code SIFU 46)**

Le service « Approvisionnement » regroupe les USU affectées à l'approvisionnement en fournitures et en matériel, dont les principaux éléments sont l'achat, la réception, l'inspection, l'entreposage et le contrôle des marchandises.

#### **5.4.7 Soutien institutionnel (administration)/Relations publiques (code SIFU 47)**

Le service « Relations publiques » regroupe les USU affectées aux relations publiques des universités, notamment leurs représentations extérieures et l'information sur leurs activités générales.

#### **5.4.8 Soutien institutionnel (administration)/Autres (code SIFU 48)**

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Soutien institutionnel (administration) » qui n'ont pas été énumérées précédemment. Il peut s'agir, par exemple, d'USU qui font de la recherche institutionnelle.

De plus, le code SIFU 48 est utilisé pour les transactions impliquant l'USU 0000 afin d'y inscrire les produits liés au soutien institutionnel (administration), mais qui ne ciblent pas une USU spécifique.

Exemple :

- Les frais de droits d'auteur sont inclus dans la facture étudiante faite par le Service des finances. Dans ce cas, comme ce revenu n'est pas ciblé pour l'USU du Service des finances, la fonction/service « Soutien institutionnel (administration)/Finances » (code SIFU 44) ne doit pas être utilisée. De plus, puisque ce revenu n'est ciblé pour aucune unité en particulier, l'USU 0000 sera utilisée et la fonction/service sera « Soutien institutionnel (administration)/Autres » (code SIFU 48).

### **5.5 Fonction « Services à la collectivité » (codes SIFU 51 et 52)**

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

#### **5.5.1 Services à la collectivité/Éducation (non crédit) (code SIFU 51)**

Le service « Éducation (non crédit) » regroupe les USU affectées à la tenue d'activités d'enseignement pour lesquelles aucun crédit n'est attribué, comme les cours d'éducation populaire, les conférences, le recyclage, le perfectionnement sur mesure ainsi que les cours en commandite.

#### **5.5.2 Services à la collectivité/Autres (code SIFU 52)**

Le service « Autres » regroupe des ressources relatives à l'utilisation de divers types d'expertise (consultations professionnelles) des membres d'une université et à leur participation à des projets communs avec l'extérieur (ex. : la coopération internationale).

## **5.6 Fonction « Services aux étudiants » (codes SIFU 61, 62, 64 et 66 à 68)**

La fonction « Services aux étudiants » regroupe les USU affectées aux activités et aux tâches dont l'objectif est de soutenir l'organisation de la vie communautaire et d'assurer le bien-être des étudiantes et étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire.

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

### **5.6.1 Services aux étudiants/Direction (code SIFU 61)**

Le service « Direction » regroupe les USU affectées au bureau de la direction pour les services aux étudiantes et étudiants. Le personnel de direction des autres services doit être imputé à ces services.

### **5.6.2 Services aux étudiants/Sports (code SIFU 62)**

Le service « Sports » regroupe les USU affectées à la pratique d'activités physiques, aux tournois sportifs, etc.

### **5.6.3 Services aux étudiants/Activités culturelles et sociales (code SIFU 64)**

Le service « Activités culturelles et sociales » regroupe les USU affectées aux activités culturelles et sociales comme l'organisation de voyages, la danse, la musique, la photographie, le théâtre, la ligue d'improvisation ou les arts visuels. Il est bien important de distinguer ces activités des cours et des programmes qui conduisent à l'obtention de diplômes certifiés par les universités.

### **5.6.4 Services aux étudiants/Santé (code SIFU 66)**

Le service « Santé » regroupe les USU affectées aux soins de santé physique et mentale destinés aux étudiantes et étudiants, notamment les services d'infirmierie et de soutien psychologique.

### **5.6.5 Services aux étudiants/Aides financières (code SIFU 67)**

Le service « Aides financières » regroupe les USU nécessaires pour guider les étudiantes et étudiants dans le processus d'obtention d'une aide financière ou d'une bourse (bourses d'études ou de soutien, prix, etc.). Il comprend également les bourses d'études ou de soutien, les prix ou toute autre aide financière octroyés par une USU de services aux étudiantes et étudiants. Autrement, la fonction prépondérante de l'USU qui a octroyé l'aide financière doit être utilisée.

Exemple :

- Une bourse est octroyée à une étudiante ou à un étudiant. Si elle a été accordée par une USU de services aux étudiantes et étudiants, la fonction/service « Services aux étudiants/Aides financières » (code SIFU 67) doit être utilisée. Si elle a plutôt été attribuée par une USU d'enseignement (département, faculté, etc.), la fonction/service utilisée sera « Enseignement-Recherche/Enseignement » (code SIFU 10).

### **5.6.6 Services aux étudiants/Autres (code SIFU 68)**

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Services aux étudiants » qui n'ont pas été énumérées précédemment. Il peut s'agir d'USU liées aux services d'orientation et de placement, de garderie ou de conseil et de pastorale, aux clubs scientifiques, etc.

## **5.7 Fonction « Entreprises auxiliaires » (codes SIFU 71 à 79)**

La fonction « Entreprises auxiliaires » regroupe les USU partiellement ou entièrement autofinancées qui complètent la gamme des services offerts par les établissements d'enseignement universitaires. Les activités principales de ces USU consistent à vendre (à profit ou non) des biens et des services à l'interne, aux étudiantes et étudiants ou à l'externe.

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

### **5.7.1 Entreprises auxiliaires/Direction (code SIFU 71)**

Le service « Direction » regroupe les USU affectées à la planification, à l'organisation et à l'encadrement des services de la fonction « Entreprises auxiliaires ».

### **5.7.2 Entreprises auxiliaires/Services alimentaires (code SIFU 72)**

Le service « Services alimentaires » regroupe les USU liées à l'exploitation de restaurants, de cafétérias et de distributeurs automatiques.

### **5.7.3 Entreprises auxiliaires/Résidences (code SIFU 73)**

Le service « Résidences » regroupe les USU affectées à l'exploitation des résidences. Il regroupe également les services d'aide au logement destinés aux étudiantes et étudiants.

### **5.7.4 Entreprises auxiliaires/Magasins scolaires (code SIFU 74)**

Le service « Magasins scolaires » regroupe les USU affectées à l'exploitation des magasins scolaires de l'établissement.

### **5.7.5 Entreprises auxiliaires/Stationnements (code SIFU 75)**

Le service « Stationnements » regroupe les USU liées à l'exploitation des stationnements gérés par l'établissement.

### **5.7.6 Entreprises auxiliaires/Reprographies (code SIFU 76)**

Le service « Reprographies » regroupe les USU affectées aux services d'impression et de photocopie, de graphisme, de numérisation, de reliure, etc.

### **5.7.7 Entreprises auxiliaires/Presses universitaires (code SIFU 77)**

Le service « Presses universitaires » regroupe les USU affectées aux activités d'édition de livres papier ou numériques.

### **5.7.8 Entreprises auxiliaires/Autres (1 et 2) (codes SIFU 78 et 79)**

Les services « Autres (1 et 2) » comprennent toutes les USU affectées à la fonction « Entreprises auxiliaires » qui n'ont pas été énumérées précédemment.

## **5.8 Fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » (codes SIFU 81 à 85)**

La fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » regroupe les USU affectées à la gestion, à la sécurité et à l'entretien des terrains et des bâtiments. Cependant, elle n'inclut pas les transactions visées par le fonds d'immobilisations.

Les fonctions/services liées à cette fonction sont les suivantes :

### **5.8.1 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Direction (code SIFU 81)**

Le service « Direction » regroupe les USU affectées à la planification, à l'organisation et à l'encadrement des services de la fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) ».

### **5.8.2 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Sécurité (code SIFU 82)**

Le service « Sécurité » regroupe les USU affectées à la surveillance des actifs immobiliers, à la prévention, à la lutte contre le vol, à la responsabilité civile, à la protection contre l'incendie, y compris l'exercice d'évacuation en cas d'incendie, ainsi qu'à l'entretien et à l'inspection des systèmes de détection et des équipements.

### **5.8.3 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Entretien ménager et gestion des produits dangereux (code SIFU 83)**

Le service « Entretien ménager et gestion des produits dangereux » regroupe les USU affectées au maintien de la salubrité des immeubles et à la gestion des produits dangereux. On y trouve notamment les charges de salaires, de fournitures, de transport, d'entreposage, d'inventaire, d'élimination ainsi que de mise aux normes.

### **5.8.4 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Entretien courant et réparations mineures (code SIFU 84)**

Le service « Entretien courant et réparations mineures » regroupe les USU affectées à l'entretien et à la réparation des immeubles, des terrains et de leurs équipements. On y trouve notamment les charges concernant les salaires et le matériel nécessaire aux travaux d'électricité, de plomberie, de menuiserie et de peinture.

### **5.8.5 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Autres (code SIFU 85)**

Le service « Autres » regroupe toutes les USU affectées à la fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) » qui n'ont pas été énumérées précédemment.

## **5.9 Unités/sous-unités (USU)**

### **5.9.1 Création et mise à jour des USU**

Chaque établissement doit mettre à jour annuellement la table des unités/sous-unités (USU) dans le système Gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO).

La table des USU rapportée par l'université doit être conforme à la réalité organisationnelle de l'établissement et s'étendre au-delà des unités d'enseignement.

Ainsi, une USU :

- Doit nécessairement être sous la responsabilité d'une personne;
- Doit être une composante de la structure organisationnelle de l'université et se refléter dans son organigramme;
- Doit représenter un vrai département.

Lorsque de nouvelles activités le requièrent, de nouvelles USU peuvent être créées selon les besoins de chaque établissement, tout en respectant la structure financière de l'établissement.

Les établissements peuvent modifier leurs USU à l'aide du système GDUNO, accessible à l'adresse suivante : [education.gouv.qc.ca/gduno](http://education.gouv.qc.ca/gduno). La modification des USU par les établissements doit être approuvée par le Ministère avant d'être considérée comme officielle.

La procédure pour la modification des USU est inscrite à la section 2.5 du guide Mise à jour des renseignements relatifs aux organismes scolaires de l'enseignement supérieur. Ce guide est disponible sur la page d'accueil du système GDUNO.

### **5.9.2 Codification des USU**

Le numéro de chaque USU est déterminé par l'établissement. Il s'agit d'un code unique à quatre chiffres. Le numéro d'USU est indépendant des codes SIFU. L'établissement peut choisir des numéros qui s'inspirent des codes SIFU (4101, 4201, etc.), mais ce n'est pas obligatoire.

Pour chacune des USU, le numéro et le nom de l'unité hiérarchique supérieure doivent être indiqués. Par exemple, pour une unité de vice-rectorat, l'unité hiérarchique supérieure sera celle du rectorat. Pour l'unité la plus haute de l'organigramme (ex. : le conseil d'administration), le champ de l'unité hiérarchique supérieure restera vide.

### **5.9.3 Fonction/service prépondérante**

Une seule fonction/service prépondérante, c'est-à-dire qui représente sa mission principale, doit être assignée à l'USU lors de sa création dans le système GDUNO.

Cependant, au SIFU, une unité administrative peut être rattachée à une ou plusieurs fonctions/services, dans la mesure où :

- la fonction/service prépondérante de l'USU inclut les activités principales reflétant sa mission et les montants les plus importants alloués ou dépensés pour y répondre;
- les autres fonctions/services incluent des activités secondaires selon la réalité de chaque établissement.

### **5.9.4 Date de mise à jour des tables des USU**

À la fin de l'année universitaire, le Ministère importe les USU provenant du système GDUNO dans le SIFU de chacun des établissements. Ceux-ci doivent donc s'assurer que leurs USU sont à jour au 30 avril.

Cette date est différente de celle indiquée à la section 2.5.2 du guide Mise à jour des renseignements relatifs aux organismes scolaires de l'enseignement supérieur, où les modifications demeurent possibles jusqu'à un mois après la fin de l'exercice.

Cependant, il est important que les établissements respectent la date du 30 avril pour terminer la mise à jour de leurs tables des USU, afin d'éviter tout délai supplémentaire dans les travaux préparatoires des SIFU par le Ministère.

### 5.9.5 USU attribuables aux comptes de produits et de charges

Les USU doivent être utilisées au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions pour les comptes de produits et de charges seulement. Les activités qui se rapportent au fonds d'immobilisations, au fonds de dotation et aux autres fonds ne font pas appel à la notion d'unité/sous-unité.

#### Règle générale de l'USU 0000

Les charges attribuables à une USU et les revenus ciblés pour une USU doivent avoir une des fonctions/services (FS) approuvées par le Ministère et associées à cette USU.

L'USU 0000 doit être utilisée pour tous les revenus non ciblés et toutes les dépenses non attribuées à des USU.

#### Revenus ciblés ou non ciblés

Le concept de revenus ciblés et non ciblés est utilisé pour déterminer si un revenu doit être associé à une USU. On considère que des revenus sont ciblés lorsqu'ils font l'objet d'une allocation budgétaire spécifique prédéterminée. Un revenu ou une partie d'un revenu peut être ciblé pour une utilisation par des unités d'enseignement ou pour une utilisation par des unités centrales.

On considère que des revenus sont non ciblés lorsqu'ils ne peuvent pas être comptabilisés dans une USU particulière.

Lorsque les revenus sont ciblés pour une unité (ex. : les droits de scolarité d'un programme autofinancé dans une unité particulière à laquelle l'entièreté de ces droits est remise), ils ne doivent pas être associés à l'USU 0000. Le même principe s'applique pour les frais institutionnels obligatoires (FIO). Certains sont ciblés pour une unité, alors que d'autres ne le sont pas.

Le Ministère permet l'affectation de l'USU 0000 à toutes les FS pour tous les comptes de produits. Toutefois, il est recommandé d'affecter l'USU 0000 uniquement aux FS générales suivantes :

- 10 Enseignement-Recherche/Enseignement;
- 12 Enseignement-Recherche/Recherche;
- 30 Soutien à l'enseignement et à la recherche/Autres;
- 48 Soutien institutionnel (administration)/Autres;
- 52 Services à la collectivité/Autres;
- 68 Services aux étudiants/Autres;

- 78 Entreprises auxiliaires/Autres 1;
- 85 Soutien institutionnel (terrains et bâtiments)/Autres.

## Dépenses attribuables ou non attribuables

En ce qui concerne les dépenses, le concept de dépenses attribuables et non attribuables est utilisé pour déterminer si une dépense doit être associée à une USU. On considère que des dépenses sont attribuables à une USU lorsqu'elles sont sous sa responsabilité et qu'elles lui sont imputables. Par exemple, une unité peut acheter des téléphones cellulaires qui sont ensuite redistribués à différentes unités. Dans ce cas, la dépense de téléphones cellulaires est attribuable à l'USU qui a fait l'achat, puisque celle-ci est responsable de la dépense et que cette dépense lui est imputable.

Les dépenses ne sont pas attribuables à une USU lorsqu'elles sont assumées centralement et qu'elles ne sont pas sous la responsabilité d'une USU particulière. Par exemple, une unité des ressources financières peut assumer les frais d'électricité des pavillons où sont situées plusieurs unités d'enseignement. Cette dépense est non attribuable, puisqu'elle n'est pas sous la responsabilité de l'unité des ressources financières et qu'elle ne peut pas lui être imputée.

L'USU 0000 sera utilisée pour des dépenses qui ne sont pas attribuables à des USU. Ces charges pourraient correspondre aux factures d'électricité, aux taxes municipales, aux locations de locaux et à toute autre charge non attribuée. Cependant, selon les établissements, ces mêmes charges pourraient être attribuables à des USU particulières et donc être assumées par ces USU.

## Application contextuelle de l'USU 0000

Un revenu ciblé pour une USU ou une dépense attribuable à une USU dans un établissement pourraient ne pas l'être dans un autre. Ce sont les pratiques d'une université donnée qui détermineront si l'USU 0000 doit être utilisée ou non.

Les revenus perçus ou les dépenses engagées par une unité centrale ne sont pas forcément attribuables à cette USU. Par exemple, une unité des ressources financières peut percevoir les revenus provenant des droits de scolarité pour les programmes crédités. Dans ce cas, ces revenus ne doivent pas être imputés à l'USU des ressources financières, puisqu'ils ne sont pas ciblés pour cette unité. En fonction des pratiques de l'université, ces revenus pourraient être traités de l'une des deux façons suivantes :

- Les revenus sont comptabilisés centralement, car ils ne peuvent pas être imputés à une ou des USU déterminées. Dans ce cas, ils sont non ciblés pour une unité en particulier et doivent être comptabilisés à l'USU 0000;
- Les revenus perçus ne sont pas mis en commun et chaque USU d'enseignement reçoit l'entièreté des droits de scolarité qui lui sont associés. Dans ce cas, les revenus seraient ciblés pour chacune des USU d'enseignement.

L'USU 0000 peut également être utilisée lors de l'établissement des écritures de régularisation de fin d'année, par exemple s'il faut :

- Déterminer le revenu lié aux apports reportés pour le fonds avec restrictions;
- Établir le résultat de l'année des avantages sociaux futurs.

Pour les écritures de fin d'année, les établissements peuvent utiliser l'USU 0000 ou associer des revenus ou des dépenses à une USU réelle, en fonction de leurs pratiques.

#### **5.9.6 USU attribuables aux comptes de bilan**

Pour les comptes du bilan, aucune USU spécifique ne doit être attribuée. L'USU 0000 doit donc être utilisée.

## 6 Définition des comptes du bilan

### 6.1 Définition des comptes de l'actif

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 4 présente l'admissibilité des comptes de l'actif selon les fonds.

**Tableau 4 – Admissibilité des comptes de l'actif selon les fonds**

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                                            | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d' immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|
| 001              | Encaisse (si découvert, utiliser 201)                                                                                                    | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 005              | Placements à court terme                                                                                                                 | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 010              | Intérêts courus à recevoir                                                                                                               | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 015              | Subventions à recevoir Ministère (si créditeur, utiliser 210)                                                                            | X                       |                         |                          |                   |              |
| 020              | Comptes débiteurs – Droits de scolarité (valeur brute, la portion à rembourser doit être présentée au passif; règle comptable du manuel) | X                       |                         |                          |                   |              |
| 025              | Comptes débiteurs – Interconstituantes                                                                                                   | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 026              | Subvention à recevoir – Gouvernement du Canada                                                                                           | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 030              | Comptes débiteurs – Autres                                                                                                               | X                       | X                       | X                        | X                 | X            |
| 040              | Avances au fonds de fonctionnement (si due, utiliser 225)                                                                                |                         | X                       | X                        | X                 | X            |
| 045              | Avances au fonds avec restrictions (si due, utiliser 230)                                                                                | X                       |                         | X                        | X                 | X            |
| 050              | Avances au fonds de dotation (si due, utiliser 235)                                                                                      | X                       | X                       | X                        |                   | X            |
| 055              | Avances au fonds d'immobilisations (si due, utiliser 240)                                                                                | X                       | X                       |                          | X                 | X            |
| 060              | Avances à l'autre fonds 1 (si due, utiliser 245)                                                                                         | X                       | X                       | X                        | X                 |              |
| 065              | Avance à l'autre fonds 2 (si due, utiliser 250)                                                                                          | X                       | X                       | X                        | X                 |              |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                        | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d' immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|
| 070              | Frais payés d'avance                                                                 | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 075              | Stocks                                                                               | X                                                   | X                       |                          | X                 | X            |
| 080              | Frais reportés                                                                       | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 085              | Autres actifs                                                                        | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 090              | Fonds détenus par un fiduciaire                                                      | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 100              | Placements à long terme<br>(ne pas coder 100; utiliser 125, 130, 135 ou 140)         |                                                     |                         |                          |                   |              |
| 105              | Immobilisations                                                                      |                                                     |                         | X                        |                   |              |
| 106              | Logiciel-service                                                                     |                                                     |                         | X                        |                   |              |
| 110              | Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ                              | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2024 |                         |                          |                   |              |
| 115              | Frais de financement et d'escompte                                                   | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 124              | Effets à recevoir à long terme                                                       | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 125              | Obligations                                                                          | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 130              | Actions                                                                              | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 135              | Prêts hypothécaires                                                                  | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 140              | Autres placements                                                                    | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 141              | Encaissements exigibles à court terme des effets à recevoir (124)                    | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 142              | Portions exigibles à court terme des placements (125, 130, 135 et 140)               | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 150              | Autres actifs 1                                                                      | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 155              | Autres actifs 2                                                                      | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 160              | Autres actifs 3                                                                      | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 165              | Autres actifs 4                                                                      | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 170              | Subventions à recevoir – Gouvernement du Québec (pour les immobilisations financées) | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 171              | Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Ministère                    | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                                                          | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d' immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--------------|
| 172              | Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 173              | Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Gouvernement du Canada                                                                         | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 174              | Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Autres sources                                                                                 | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 180              | Juste valeur des instruments financiers dérivés (si passif, utiliser 365)                                                                              | X                                                   | X                       | X                        | X                 | X            |
| 185              | Avances à d'autres fonds à long terme                                                                                                                  | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021 |                         |                          |                   |              |

## Actifs à court terme

### 6.1.1 Encaisse (compte 001)

Ce compte comprend la somme des espèces en caisse, y compris tous les fonds de petites caisses, et le solde des espèces en dépôt dans un établissement bancaire, qui incluent les dépôts en circulation, et qui servent aux opérations bancaires ou à toutes autres fins du fonds. Les chèques en circulation doivent être déduits des soldes qui ont été confirmés par un établissement bancaire. Ces chèques sont émis et expédiés avant la date de fin de l'exercice financier.

Dans la situation où le solde de l'encaisse devient créditeur, il doit être présenté au passif, dans le compte numéro 201 « Découvert de banque ».

### 6.1.2 Placements à court terme (compte 005)

Ce compte comprend le total des titres (dépôts garantis, obligations ou autres valeurs mobilières) à court terme qui sont normalement réalisables dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'ils excèdent un an.

### 6.1.3 Intérêts courus à recevoir (compte 010)

Ce compte comprend les intérêts courus sur les placements.

#### **6.1.4 Subventions à recevoir du Ministère (compte 015)**

Ce compte comprend des subventions à recevoir du Ministère :

- Les subventions non reçues à la suite des calculs définitifs de la subvention de fonctionnement de l'année en cours;
- Les autres subventions approuvées par le Ministère;
- Toute autre subvention allouée par le Ministère;
- Les comptes débiteurs estimés par les universités relativement à la règle d'ajustement d'années antérieures. Les universités doivent détailler leurs estimations sur une période de trois ans à la note 2 de l'annexe 20 du SIFU.

#### **6.1.5 Comptes débiteurs – Droits de scolarité (compte 020)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toutes les sommes à recevoir pour des services éducatifs.

#### **6.1.6 Comptes débiteurs – Interconstituantes (compte 025)**

Ce compte est réservé à l'Université du Québec. Il comprend les comptes débiteurs des constituantes du réseau de l'Université du Québec.

Au fonds de fonctionnement, il comprend également les sommes non reçues à la date de fin d'exercice concernant les montants réclamés à l'Université du Québec (siège social) par les constituantes pour les acquisitions d'immobilisations autorisées en vertu du *Régime budgétaire d'investissement des universités*.

#### **6.1.7 Subventions à recevoir – Gouvernement du Canada (compte 026)**

Ce compte comprend les montants à recevoir du gouvernement du Canada.

#### **6.1.8 Comptes débiteurs – Autres (compte 030)**

Il s'agit de toutes les sommes à recevoir des gouvernements, des étudiantes et étudiants, des entreprises, des syndicats ou d'autres organismes qui ne sont pas incluses dans les comptes précédents.

#### **6.1.9 Avances à d'autres fonds (comptes 040, 045, 050, 055, 060 et 065)**

Ces comptes comprennent les sommes dues par les autres fonds pour des avances sous une forme ou une autre.

Le détail des avances interfonds au regard de chacun des fonds est reporté au tableau 1 de l'annexe 12 du SIFU.

#### **6.1.10 Frais payés d’avance (compte 070)**

Ce compte comprend les frais payés ou comptabilisés durant l’exercice, mais qui se rapportent à l’exercice subséquent.

#### **6.1.11 Stocks (compte 075)**

Les stocks englobent les éléments d’actif détenus pour être vendus dans le cours normal des activités, en cours de production pour une telle vente ou sous forme de matières premières ou de fournitures devant être utilisées dans le processus de production ou de prestation de services. Il va de soi que ce compte ne se retrouve pas au fonds d’immobilisations.

Les universités comptabilisent le coût des stocks conformément au chapitre 3031 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, selon l’une ou l’autre des deux méthodes permises suivantes :

- La méthode du premier entré, premier sorti (PEPS);
- La méthode du coût moyen pondéré.

#### **6.1.12 Fonds détenus par un fiduciaire (compte 090)**

Ce compte indique le solde des fonds qui ont été déposés chez un fiduciaire à la suite d’une ou de plusieurs émissions d’obligations et qui doivent être utilisés à des fins particulières.

#### **6.1.13 Encaissements exigibles à court terme des effets à recevoir (compte 141)**

Ce compte présente les encaissements exigibles des effets à recevoir échéant dans l’année qui suit la date du bilan.

#### **6.1.14 Portions exigibles à court terme des placements (compte 142)**

Ce compte présente les encaissements exigibles des placements échéant dans l’année qui suit la date du bilan.

#### **6.1.15 Subventions à recevoir – Gouvernement du Québec (pour les immobilisations financées) (compte 170)**

Ce compte contient toutes les subventions à recevoir en ce qui concerne le service de la dette et les intérêts sur le financement temporaire financés par le gouvernement du Québec. Ainsi, ce compte ne comprend pas la subvention à recevoir liée aux frais inhérents à la dette à long terme.

## Actifs à long terme

### 6.1.16 Frais reportés (compte 080)

Ce compte comprend les frais payés par une université au cours de l'exercice et qui se rapportent à plus d'un exercice subséquent (par exemple, les coûts des améliorations locatives subventionnées qui peuvent être étalés sur la durée d'un bail sont considérés comme des frais reportés).

### 6.1.17 Autres actifs (comptes 085, 150, 155, 160 et 165)

Ces comptes renferment tous les autres éléments d'actif non inscrits aux comptes précédemment énumérés. La nature des autres éléments d'actif supérieurs à 50 000 \$ doit être détaillée à l'annexe 9 du fichier du SIFU.

À titre d'exemples :

- Lorsque les immobilisations ne sont plus d'un usage productif et deviennent donc disponibles à la vente, elles sont classées au compte 085 « Autres actifs ». Pour les exclure du solde reporté de l'annexe 16, la colonne « Vente ou radiation d'actifs » doit être utilisée.
- Dans la situation particulière d'un contrat de bail emphytéotique, le compte 155 « Autres actifs 2 » est utilisé afin d'inscrire l'actif à long terme « Investissement net dans un contrat de location », ce qui représente la contrepartie monétaire et non monétaire actualisée du bâtiment.

### 6.1.18 Effets à recevoir à long terme (compte 124)

Ce compte comprend tous les effets à recevoir dans un délai supérieur à douze mois. On entend, par effet à recevoir, un droit contractuel de recevoir de la trésorerie à une date future.

### 6.1.19 Placements à long terme

Ce compte comprend tous les placements à long terme. Ils doivent être répartis entre les comptes suivants :

- Obligations (compte 125);
- Actions (compte 130);
- Prêts hypothécaires (compte 135);
- Autres placements (compte 140).

### **6.1.20 Immobilisations (compte 105)**

Concernant la comptabilisation des immobilisations, les universités doivent se référer à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux (2012) ainsi qu'aux Directives d'application de la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux (2009). Il va de soi que ce compte est réservé au fonds d'immobilisations.

Par ailleurs, les actifs incorporels logiciels doivent également être portés à ce compte, conformément à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20.

Ce compte inclut, le cas échéant, les coûts des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS). Ces derniers doivent être également inclus à la catégorie pertinente de l'annexe 16.

Il est à noter que les coûts des éléments suivants doivent être présentés séparément à l'annexe 16 du SIFU :

#### **Projets en cours**

La présente catégorie sert à enregistrer les coûts des projets intégraux qui ne sont pas terminés à la fin d'une année. Lorsqu'un projet intégral est terminé, les coûts qui s'y rapportent sont virés aux différentes catégories d'immobilisations, d'après la nature des biens. Les coûts à considérer sont ceux qui sont décrits dans les catégories auxquelles les projets en question se rapportent.

Le « projet intégral » est un concept selon lequel un plan important d'achat, de construction ou d'aménagement s'échelonne sur plus d'un an.

#### **Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**

La présente catégorie sert à enregistrer le coût des immobilisations louées en vertu d'un contrat de location-acquisition, comme cela est décrit au chapitre 3065 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

### **6.1.21 Logiciel-service (compte 106)**

Ce compte comprend toutes les dépenses liées à des activités d'implantation de composantes logicielles ne répondant pas à la définition d'actifs incorporels logiciels. Les universités doivent se référer à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20 et, plus précisément, à la définition de logiciel-service. Ce compte est réservé au fonds d'immobilisations.

### **6.1.22 Frais de financement et d'escompte (compte 115)**

Ce compte réunit les frais d'émission d'obligations, l'escompte sur les obligations et les frais de rachat d'obligations et de coupons.

### **6.1.23 Autres actifs (pour les autres fonds) (comptes 150, 155, 160 et 165)**

Voir la définition au point 6.1.17.

### **6.1.24 Subventions et autres apports à recevoir à long terme (comptes 171, 172, 173 et 174)**

Ces comptes comprennent les subventions et les apports à recevoir à long terme, autres que ceux visés par le compte 170, de la part :

- Du Ministère (171);
- D'entités incluses dans le périmètre comptable<sup>2</sup> du gouvernement du Québec autres que le Ministère (172);
- Du gouvernement du Canada (173);
- D'autres sources (174).

Le compte « Subventions et autres apports à recevoir à long terme – Ministère (171) » comprend, au fonds d'immobilisations, les montants en lien avec les acquisitions d'immobilisations autorisées en vertu du Régime budgétaire d'investissement des universités. Ce compte inclut également au fonds d'immobilisations, les subventions à recevoir du Ministère relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

Les montants non payés aux constituantes à la date de fin d'exercice doivent être inclus dans les comptes créditeurs du siège social de l'Université du Québec (code SIFU 220).

### **6.1.25 Juste valeur des instruments financiers dérivés (compte 180)**

Ce compte comprend la juste valeur des instruments financiers dérivés pour gérer les risques sur d'autres instruments financiers, par exemple un contrat de change à terme (tel un swap de taux d'intérêt ou de devise) ou un contrat à terme normalisé sur marchandises.

S'il s'agit d'un passif, il faut inscrire le tout au compte 365.

---

<sup>2</sup> Le périmètre comptable du gouvernement du Québec est défini au volume 1 des comptes publics comme suit : « Le périmètre comptable du gouvernement englobe les opérations financières de l'Assemblée nationale, des personnes qu'elle désigne, des ministères et de tous les organismes, fonds et entreprises qui sont sous le contrôle du gouvernement, soit les entités pour lesquelles il a le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de telle sorte que les activités de celles-ci lui procureront des avantages attendus ou l'exposeront à un risque de perte. » L'ensemble des entités du périmètre comptable du gouvernement y sont listées dans l'annexe 1.

## 6.2 Définition des comptes du passif

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 5 présente l'admissibilité des comptes du passif selon les fonds.

**Tableau 5 – Admissibilité des comptes du passif selon les fonds**

| Numéro de compte | Nom de compte                                                        | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 201              | Découvert de banque<br>(si positif, utiliser 001)                    | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 205              | Emprunts à court terme relatifs à des projets non subventionnés      | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 206              | Emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés          | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 210              | Subventions à rembourser au Ministère<br>(si débiteur, utiliser 015) | X                       |                         |                         |                   |              |
| 215              | Comptes créditeurs                                                   | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 220              | Comptes créditeurs – Interconstituantes de l'Université du Québec    | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 225              | Avances du fonds de fonctionnement<br>(si débiteur, utiliser 040)    |                         | X                       | X                       | X                 | X            |
| 230              | Avances du fonds avec restrictions<br>(si débiteur, utiliser 045)    | X                       |                         | X                       | X                 | X            |
| 235              | Avances du fonds de dotation<br>(si débiteur, utiliser 050)          | X                       | X                       | X                       |                   | X            |
| 240              | Avances du fonds d'immobilisations<br>(si débiteur, utiliser 055)    | X                       | X                       |                         | X                 | X            |
| 245              | Avances de l'autre fonds 1<br>(si débiteur, utiliser 060)            | X                       | X                       | X                       | X                 |              |
| 250              | Avances de l'autre fonds 2<br>(si débiteur, utiliser 065)            | X                       | X                       | X                       | X                 |              |
| 255              | Salaires, avantages sociaux et déductions à la source à payer        | X                       | X                       |                         | X                 | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                                   | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 256              | Heures supplémentaires à payer (si pas déjà incluses à 255)                                                                     | X                       | X                       |                         | X                 | X            |
| 257              | Congés de maladie et jours de vacances à payer                                                                                  | X                       | X                       |                         | X                 | X            |
| 258              | Congés sociaux à payer                                                                                                          | X                       | X                       |                         | X                 | X            |
| 259              | Avantages sociaux futurs à payer                                                                                                | X                       | X                       |                         | X                 | X            |
| 260              | Produits reportés (au FAR, il s'agit des contrats; pas traités comme apport)                                                    | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 261              | Apports reportés afférents aux subventions du Ministère                                                                         |                         | X                       |                         |                   |              |
| 262              | Apports reportés à court terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 263              | Apports reportés à court terme – Gouvernement du Canada                                                                         | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 264              | Apports reportés à court terme – Autres                                                                                         | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 265              | Autres passifs                                                                                                                  | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 270              | Autres passifs 1                                                                                                                | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 275              | Autres passifs 2                                                                                                                | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 280              | Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations                                                                      |                         |                         | X                       |                   |              |
| 285              | Subventions à rembourser à long terme au Ministère                                                                              | X                       | X                       | X                       |                   |              |
| 305              | Dépôts de garantie – Passifs à rembourser                                                                                       | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 310              | Retenues sur contrats – Passifs à payer                                                                                         | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 313              | Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets subventionnés                                                 | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 314              | Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets non subventionnés                                             | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 315              | Obligations et débentures à payer                                                                                               | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 320              | Billets à payer relatifs à des projets non subventionnés                                                                        | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                     | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 321              | Billets à payer relatifs à des projets subventionnés                                                              | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 325              | Hypothèques à payer                                                                                               | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 330              | Autres passifs                                                                                                    | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 335              | Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés               | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 336              | Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés                   | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 360              | Apports reportés afférents aux immobilisations du Ministère                                                       |                         |                         | X                       |                   |              |
| 361              | Apports reportés – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère |                         | X                       | X                       |                   |              |
| 362              | Apports reportés – Gouvernement du Canada                                                                         |                         | X                       | X                       |                   |              |
| 363              | Apports reportés – Autres sources                                                                                 |                         | X                       | X                       |                   |              |
| 365              | Juste valeur des instruments financiers dérivés (si actif, utiliser 180)                                          | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 370              | Avantages sociaux futurs à payer à long terme                                                                     | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |

## Passifs court terme

### 6.2.1 Découvert de banque (compte 201)

Ce compte présente le solde net des comptes créditeurs de l'encaisse.

### 6.2.2 Emprunts à court terme relatifs à des projets non subventionnés (compte 205)

Ce compte comprend le solde des emprunts temporaires de projets non subventionnés (échéant au cours de l'exercice suivant) faits dans un établissement bancaire dans le cours normal des affaires, s'ils ne sont pas inclus dans le compte précédent.

### **6.2.3 Emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés (compte 206)**

Ce compte comprend le solde des emprunts temporaires de projets subventionnés (échéant au cours de l'exercice suivant), s'ils ne sont pas inclus dans le compte précédent.

### **6.2.4 Subventions à rembourser au Ministère (compte 210)**

Ce compte renferme toutes les subventions à rembourser au Ministère et imputables sur le fonds de fonctionnement, notamment :

- Les subventions reçues en trop à la suite des calculs définitifs de la subvention de fonctionnement de l'année courante;
- Les autres subventions des années antérieures reçues en trop;
- Les comptes créditeurs estimés par les universités relativement à la règle d'ajustement d'années antérieures. Les universités doivent détailler leurs estimations sur une période de trois ans à la note 2 de l'annexe 20 du SIFU.

### **6.2.5 Comptes créditeurs (compte 215)**

Ce compte comprend tous les comptes créditeurs des fournisseurs de biens et services et des autres créanciers pour des services rendus ou des biens reçus en date de fin d'exercice ainsi que ceux qui découlent de charges de l'exercice qui ne sont pas payables pendant celui-ci.

Ce compte comprend également les intérêts courus sur des emprunts, mais il exclut les engagements qui ont été pris (par exemple, les marchandises commandées et non reçues en date de fin d'exercice).

### **6.2.6 Comptes créditeurs – Interconstituantes de l'Université du Québec (compte 220)**

Ce compte comprend tous les comptes créditeurs – Interconstituantes de l'Université du Québec, notamment les montants non payés aux constituantes par le siège social à la date de fin d'exercice.

### **6.2.7 Avances d'autres fonds (comptes 225, 230, 235, 240, 245 et 250)**

Ces comptes renferment les avances provenant des autres fonds.

### **6.2.8 Salaires, avantages sociaux et déductions à la source à payer (compte 255)**

Ce compte comprend les salaires dus aux membres du personnel à la date du bilan ainsi que les retenues prélevées sur les salaires et dont la remise n'a pas été effectuée à la date du bilan.

La part de l'université aux divers régimes sociaux et dont la remise n'a pas été effectuée à la date du bilan en fait également partie, notamment : l'assurance-emploi, le Fonds des services de santé (FSS), la Régie des rentes du Québec (RRQ), le régime de retraite de l'université, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), etc.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### **6.2.9 Heures supplémentaires à payer (compte 256)**

Ce compte comprend les heures supplémentaires dues aux membres du personnel à la date du bilan. Les heures supplémentaires inscrites dans ce compte ne doivent pas être déjà inscrites au compte 255. Il comprend également les crédits d'enseignement en réserve.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### **6.2.10 Congés de maladie et jours de vacances à payer (compte 257)**

Ce compte comprend les banques de congés de maladie et de jours de vacances dus aux membres du personnel à la date du bilan.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### **6.2.11 Congés sociaux à payer (compte 258)**

Il comprend des congés sociaux tels que les congés de paternité, de maternité, d'adoption, d'assurance traitement, etc.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 6.2.12 Avantages sociaux futurs à payer (compte 259)

Ce compte comprend des avantages qui seront touchés par les membres du personnel en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories suivantes :

- Les avantages de retraite que les employées et employés ont accumulés en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
  - Les rentes de retraite;
  - Les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie.
- Les autres avantages sociaux futurs, acquis par les membres du personnel, qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs, de façon temporaire ou permanente. Ces avantages comprennent :
  - Les avantages postérieurs à l'emploi, que l'employeur prévoit fournir aux employées et employés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite, notamment les prestations d'invalidité à court et à long terme, les indemnités de départ, le maintien du salaire, le maintien de certains avantages comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance-vie;
  - Les congés rémunérés, qui permettent aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence, notamment les congés parentaux, les jours de congé de maladie qui deviennent acquis ou monnayables sans que le salarié s'absente pour cause de maladie;
  - Les prestations de cessation d'emploi.

Ce compte est en lien avec le compte 370 « Avantages sociaux futurs à payer à long terme ». Il ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations.

### 6.2.13 Produits reportés (compte 260)

Ce compte comprend les produits comptabilisés au cours de l'exercice, mais qui se rapportent à l'exercice subséquent, notamment les droits d'inscription et les droits de scolarité perçus au cours d'un exercice pour l'exercice subséquent ainsi que les dépôts faits relativement aux cotisations étudiantes.

Ces produits reportés doivent être détaillés à l'annexe 7 du SIFU.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

#### **6.2.14 Apports reportés à court terme (comptes 261, 262, 263 et 264)**

Ces comptes sont en lien avec les comptes 360 à 363, soit les apports affectés à des exercices futurs, mais dans les circonstances où il existe une portion à court terme. Ces comptes sont ouverts à tous les fonds sauf le compte 261 qui est ouvert au fonds avec restrictions seulement.

Ces portions à court terme doivent être ventilées selon les niveaux suivants :

- Apports reportés afférents aux subventions du Ministère (261) :
  - Ce compte sert également à recueillir les apports reportés provenant du Ministère qui ne sont pas afférents aux *Règles budgétaires*, par exemple les apports reportés relatifs à la subvention du Ministère pour les frais d'émission des billets à terme;
- Apports reportés à court terme – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère (262);
- Apports reportés à court terme – Gouvernement du Canada (263);
- Apports reportés à court terme – Autres (264).

En ce qui concerne le compte 262, on entend par les entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, celles nommées dans l'annexe 1 des comptes publics, et ce, pour l'exercice équivalent (l'exercice du gouvernement du Québec se terminant le 31 mars, alors que celui des universités se termine le 30 avril).

L'annexe 24 du SIFU sert à ventiler les apports reportés du Ministère. Plus de détails sur la façon de remplir cette annexe se trouvent à l'annexe C du présent document.

La section 4.4.3 des *Règles budgétaires* comporte un tableau présentant les subventions spécifiques de fonctionnement dont le report est autorisé par le Ministère.

#### **6.2.15 Dépôts de garantie – Passifs à rembourser (compte 305)**

Ce compte renferme les dépôts de garantie encaissés sur les contrats en cours.

#### **6.2.16 Retenues sur contrats – Passifs à payer (compte 310)**

Ce compte comprend les retenues faites sur les paiements aux entreprises à titre de garantie.

#### **6.2.17 Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets subventionnés (compte 313)**

Ce compte présente la portion de la dette à long terme subventionnée échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

### **6.2.18 Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets non subventionnés (compte 314)**

Ce compte présente la portion de la dette à long terme non subventionnée échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

## **Passifs long terme**

### **6.2.19 Autres passifs (comptes 265, 270 et 275)**

Ces comptes comprennent :

- Les subventions à rembourser, autres que celles dues au Ministère;
- Tout autre passif non indiqué précédemment. La nature des autres éléments supérieurs à 50 000 \$ doit être détaillée à l'annexe 9 du SIFU.

### **6.2.20 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (280)**

Ce compte réservé au fonds d'immobilisations recueille le passif relatif aux obligations liées à la mise hors services d'immobilisations (OMHS). Ce compte est utilisé exclusivement par les établissements du réseau de l'Université du Québec (UQ).

### **6.2.21 Subventions à rembourser à long terme au Ministère (compte 285)**

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations pour y comptabiliser les subventions à rembourser à long terme au Ministère.

### **6.2.22 Avantages sociaux futurs à payer à long terme (compte 370)**

Ce compte est en lien avec le compte 259, soit les « Avantages sociaux futurs à payer », mais dans les circonstances où il existe une portion à long terme.

### **6.2.23 Emprunts à long terme (comptes 315, 320, 321, 325, 330, 335 et 336)**

Les catégories d'emprunt suivantes doivent être distinguées au SIFU :

#### **a. Obligations et débetures à payer (compte 315)**

Il s'agit de la valeur nominale des obligations et débetures émises et en cours.

#### **b. Billets à payer relatifs à des projets non subventionnés (compte 320)**

Il s'agit de la valeur des billets à long terme émis et en cours concernant des projets non subventionnés.

**c. Billets à payer relatifs à des projets subventionnés (compte 321)**

Il s'agit de la valeur des billets à long terme émis et en cours concernant des projets subventionnés, exemples : les billets émis par Financement Québec et par le Fonds de financement sous la responsabilité du ministre des Finances. Les subventions octroyées par le gouvernement du Canada prennent habituellement la forme d'un paiement au comptant et ne donnent généralement pas lieu à un service de la dette subventionné.

**d. Hypothèques à payer (compte 325)**

Il est ici question du solde dû des emprunts grevant d'une hypothèque des biens particuliers d'une université.

**e. Autres passifs (compte 330)**

Il s'agit de tous les autres emprunts à long terme qui n'entrent pas sous les rubriques mentionnées ci-dessus.

**f. Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés (compte 335)**

Il s'agit du solde dû d'obligations prises en charge en vertu des contrats de location-acquisition concernant des projets non subventionnés. Le montant des obligations qu'une université comptabilise au début des contrats de location est égal à la valeur actualisée des paiements minimaux exigibles en raison des baux, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires. Toutefois, le montant capitalisé ne devra pas dépasser la juste valeur du bien loué, c'est-à-dire le prix auquel le bien loué pourrait être vendu à un tiers non apparenté.

**g. Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés (compte 336)**

Il s'agit du solde dû d'obligations prises en charge en vertu des contrats de location-acquisition de projets subventionnés. Le montant des obligations qu'une université comptabilise au début des contrats de location est égal à la valeur actualisée des paiements minimaux exigibles en raison des baux, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires. Toutefois, le montant capitalisé ne devra pas dépasser la juste valeur du bien loué, c'est-à-dire le prix auquel le bien loué pourrait être vendu à un tiers non apparenté.

#### **6.2.24 Apports reportés (comptes 360 à 363)**

Ces comptes comprennent des apports affectés à des exercices futurs. Ces apports devront être constatés à titre de produits du fonds approprié au cours de l'exercice où sont engagées les charges auxquelles ils sont affectés. Ces comptes sont réservés au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, à l'exception du compte 360 qui est réservé uniquement au fonds d'immobilisations et inclut uniquement les apports reportés provenant du Ministère.

Les apports reportés doivent être ventilés selon les niveaux suivants :

- Apports reportés afférents aux immobilisations du Ministère (360) :
  - Ce compte sert également à recueillir les apports reportés provenant du Ministère qui ne sont pas afférents aux subventions spécifiques de fonctionnement;
  - De plus, ce compte recueille les apports reportés provenant du Ministère relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS);
- Apports reportés – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, autres que le Ministère (361);
- Apports reportés – Gouvernement du Canada (362);
- Apports reportés – Autres sources (363).

En ce qui concerne le compte 361, on entend par les entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, celles nommées dans l'annexe 1 des comptes publics, et ce, pour l'exercice équivalent (l'exercice du gouvernement du Québec se terminant le 31 mars, alors que celui des universités se termine le 30 avril).

#### **6.2.25 Juste valeur des instruments financiers dérivés (compte 365)**

Ce compte comprend la juste valeur des instruments financiers dérivés pour gérer les risques sur d'autres instruments financiers (par exemple, un contrat de change à terme [tel un swap de taux d'intérêt ou de devise] ou un contrat à terme normalisé sur marchandises).

S'il s'agit d'un actif, il faut inscrire le tout au compte 180.

## 6.3 Définition des comptes du solde de fonds

Certains comptes du bilan sont réservés exclusivement à l'enregistrement des opérations de certains fonds en particulier. Le tableau 6 présente l'admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds.

**Tableau 6 – Admissibilité des comptes du solde de fonds selon les fonds**

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                 | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 290              | Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine interne                       | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 295              | Solde de fonds – Non grevé d'affectation                                      | X                       |                         |                         |                   | X            |
| 300              | Soldes de fonds (sert de titre de catégorie; ne pas utiliser)                 |                         |                         |                         |                   |              |
| 302              | Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine externe                       |                         |                         |                         | X                 | X            |
| 304              | Solde de fonds – Investi en immobilisations                                   |                         |                         | X                       |                   |              |
| 350              | Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine interne |                         |                         |                         | X                 |              |
| 355              | Solde de fonds – Produits nets non transférés d'affectation d'origine externe |                         |                         |                         | X                 |              |

### 6.3.1 Soldes de fonds (compte 300)

Il se compose des comptes suivants :

#### a. Solde de fonds – Grevé d'affectations d'origine interne (compte 290)

Ce compte comprend la partie du solde de fonds qui fait l'objet d'une affectation d'origine interne. La nature de cette affectation doit être indiquée à l'annexe 8 du SIFU.

Au regard du fonds de dotation, ce compte représente toutes les attributions de ressources qui y sont faites à la suite d'une décision des autorités compétentes des universités.

Quant aux autres fonds, ce compte représente les apports et les produits faisant l'objet d'une affectation d'origine interne et qui sont non utilisés à la date de fin d'exercice.

**b. Solde de fonds – Non grevé d’affectation (compte 295)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement et à d’autres fonds, représente l’accumulation nette, au cours des années, de l’excédent des produits sur les charges courantes (ou l’inverse), des redressements à la suite de modifications comptables, des réévaluations et autres éléments afférents au régime de retraite et d’avantages complémentaires de retraite et des virements de soldes de fonds. Ce compte doit être diminué des montants qui font l’objet d’une affectation d’origine interne.

La nature des redressements et des virements de soldes de fonds doit être indiquée aux annexes 11, 12 et 12a du SIFU, à l’exception des réévaluations et autres éléments afférents au régime de retraite et d’avantages complémentaires de retraite.

**c. Solde de fonds – Grevé d’affectations d’origine externe (compte 302)**

Ce compte, spécifiquement réservé au fonds de dotation et à « Autres fonds », représente l’accumulation nette, au cours des années, de l’excédent des produits sur les charges (ou l’inverse) grevé d’une affectation d’origine externe, des redressements à la suite de modifications comptables et des virements de soldes de fonds.

Au regard du fonds de dotation, ce compte comprend les dotations et les produits financiers faisant l’objet d’une affectation d’origine externe en vertu de laquelle ils sont obligatoirement ajoutés au capital.

## **Compte spécifique du fonds d’immobilisations**

**d. Solde de fonds – Investi en immobilisations (compte 304)**

Ce compte, réservé au fonds d’immobilisations, représente l’accumulation nette, au cours des années, de l’excédent des produits sur les charges relatives aux immobilisations (ou l’inverse), des redressements à la suite de modifications comptables et des virements de soldes de fonds.

## **Comptes spécifiques du fonds de dotation**

**e. Solde de fonds – Produits nets non transférés d’affectation d’origine interne (compte 350)**

Ce compte isole les produits financiers qui ne sont pas transférés et qui font l’objet d’une affectation d’origine interne par les autorités d’un établissement d’enseignement universitaire.

La nature des affectations d’origine interne liées à ces produits non transférés doit être inscrite à l’annexe 8 du SIFU.

**f. Solde de fonds – Produits nets non transférés d’affectation d’origine externe (compte 355)**

Ce compte isole les produits financiers faisant l’objet d’une affectation d’origine externe qui ne sont pas transférés aux fonds affectés pertinents, à la date de fin d’exercice.

## 7 Définition des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds

Tableau 7 – Admissibilité des comptes présentés dans l'évolution des soldes de fonds

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                               | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 306              | Provision pour vacances courues des années antérieures                                                      | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 307              | Provision pour avantages sociaux futurs                                                                     | X                       |                         |                         |                   |              |
| 308              | Autres redressements des années antérieures                                                                 | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 309              | Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite | X                       |                         |                         |                   |              |
| 311              | Apports reçus à titre de dotation                                                                           | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 312              | Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables                                                | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |

### 7.1 Redressement des années précédentes (comptes 306, 307 et 308)

#### 7.1.1 Provision pour vacances courues des années antérieures (compte 306)

Un redressement des années antérieures pour les vacances courues peut être (liste non exhaustive) :

- Une modification de la méthode de comptabilisation des vacances courues;
- Une correction d'erreur;
- Une application rétrospective d'une nouvelle norme comptable.

### 7.1.2 Provision pour avantages sociaux futurs (compte 307)

Un redressement des années antérieures pour les avantages sociaux futurs peut être (liste non exhaustive) :

- Une modification de la méthode de comptabilisation des avantages sociaux futurs;
- Redressement pour tenir compte de corrections dans le calcul des compensations forfaitaires en vertu du Régime de prestations de départ à la retraite;
- Une autre correction d'erreur;
- Application rétrospective d'une nouvelle norme comptable.

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement.

### 7.1.3 Autres redressements des années antérieures (compte 308)

Les autres redressements des années antérieures regroupent tous les redressements des années antérieures qui ne sont pas couverts par l'un des deux nouveaux comptes précédents et qui répondent aux exigences du chapitre 1506 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Ces autres redressements des années antérieures nécessiteraient encore une explication à l'annexe 11 pour les établissements qui utiliseraient ce compte.

## 7.2 Réévaluation des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite (compte 309)

Les réévaluations des autres éléments afférents au régime de retraite et d'avantages complémentaires de retraite sont présentées à l'état de l'évolution des soldes de fonds selon la méthode prospective.

Elles ne donnent donc pas lieu à des redressements des années précédentes.

Ces réévaluations et autres éléments englobent les gains et pertes actuariels relatifs aux obligations, la différence entre le rendement réel et prévu des actifs du régime ainsi que les coûts des services passés.

Tout changement d'hypothèse lors de la préparation des évaluations actuarielles entraîne un gain actuariel ou une perte actuarielle. Les hypothèses peuvent être, par exemple, démographiques (mortalité, âge de départ à la retraite, etc.) ou économiques (taux d'actualisation, coût futur des soins médicaux).

Ce poste est présenté sur une ligne distincte dans l'état de l'évolution des soldes de fonds.

Ce compte est réservé au fonds de fonctionnement.

### **7.3 Apports reçus à titre de dotation (compte 311)**

Les universités utilisent la méthode du report pour la comptabilisation des apports. Les dotations doivent être constatées directement à titre d'augmentation directe des actifs nets de l'exercice au cours duquel elles sont reçues.

Selon le chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, un apport à titre de dotation est un type d'apport affecté assujéti à des obligations imposées par des sources externes, selon lesquelles les ressources investies par le donateur doivent être conservées en permanence, sachant que l'actif du fonds peut varier de temps à autre.

### **7.4 Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables (compte 312)**

Les apports reçus sous forme d'immobilisations qui ne sont pas amorties sont présentés comme des augmentations directes de l'actif net (chapitre 4410.34 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*).

Exemples : terrains et œuvres d'art.

## 8 Définition des comptes de produits et de charges

### 8.1 Définition des comptes de produits

Le tableau 8 présente l'admissibilité des comptes de produits selon les fonds.

**Tableau 8 – Admissibilité des comptes de produits selon les fonds**

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                                           | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 401              | Droits de scolarité de base                                                                                                             | X                       |                         |                         |                   |              |
| 402              | Montants forfaitaires internationaux                                                                                                    | X                       |                         |                         |                   |              |
| 403              | Montants forfaitaires au tarif préférentiel des étudiants canadiens non-résidents du Québec                                             | X                       |                         |                         |                   |              |
| 404              | Montants supplémentaires facturés aux étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux (10 % du forfaitaire international)          | X                       |                         |                         |                   |              |
| 405              | Subventions des autres ministères du gouvernement du Québec                                                                             | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 406              | Droits de scolarité des étudiants déréglementés                                                                                         | X                       |                         |                         |                   |              |
| 407              | Droits de scolarité des étudiants inscrits à des programmes autofinancés et donnant droit à des crédits                                 | X                       |                         |                         |                   |              |
| 408              | Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités                                              | X                       |                         |                         |                   |              |
| 409              | Montants forfaitaires au tarif majoré des étudiants canadiens non-résidents du Québec                                                   | X                       |                         |                         |                   |              |
| 410              | Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec                                                                 | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 411              | Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (fonds d'immobilisations)                                       |                         |                         | X                       |                   |              |
| 412              | Montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec soumis au forfaitaire majoré | X                       |                         |                         |                   |              |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                               | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 413              | Montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des étudiants internationaux soumis au forfaitaire international | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 415              | Subventions des ministères du gouvernement du Canada                                                                        | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 416              | Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)                                                                 | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 417              | Santé Canada                                                                                                                | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 418              | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG)                                                  | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 419              | Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)                                                                            | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 420              | Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada                                                     | X                                                   | X                       |                         |                   |              |
| 421              | Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)                                                                                | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 422              | Chaires de recherche du Canada (CRC)                                                                                        | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 423              | Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (fonds d'immobilisations)                           |                                                     |                         | X                       |                   |              |
| 424              | Municipalités                                                                                                               | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 425              | Autres gouvernements et municipalités                                                                                       | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020 |                         |                         |                   |              |
| 426              | Produits provenant d'autres universités et d'organismes apparentés                                                          | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 427              | Produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes                                                        | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 428              | Gouvernements des autres provinces                                                                                          | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 429              | Gouvernements étrangers                                                                                                     | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 430              | Produits non gouvernementaux                                                                                                | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 431              | Organismes autres que fédéraux et provinciaux (fonds d'immobilisations)                                                     |                                                     |                         | X                       |                   |              |
| 435              | Intérêts et dividendes                                                                                                      | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 440              | Intérêts reçus sur les avances interfonds                                                                                   | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 445              | Produits provenant du fonds de dotation                                                                                     | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                             | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 446              | Produits provenant d'une fondation                                        | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 447              | Frais d'admission                                                         | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 448              | Frais d'inscription                                                       | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 449              | Frais technologiques                                                      | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 450              | Autres frais communs exigés à des groupes d'étudiants ciblés et pénalités | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020 |                         |                         |                   |              |
| 451              | Frais de droits d'auteur                                                  | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 452              | Frais de rédaction de thèses ou de mémoires et frais de prolongation      | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 453              | Frais spécifiques à certains cours ou programmes                          | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 454              | Frais de diplomation et relevés de notes                                  | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 455              | Cotisations des étudiants                                                 | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020 |                         |                         |                   |              |
| 456              | Services aux étudiants                                                    | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 457              | Autres frais institutionnels obligatoires facturés aux étudiants          | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 458              | Pénalités, retards et révision de notes                                   | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 459              | Dons des étudiants et campagnes de financement                            | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 460              | Ventes externes                                                           | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 461              | Locations et ventes de biens et services aux étudiants                    | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020 |                         |                         |                   |              |
| 462              | Ventes de notes de cours                                                  | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 463              | Ventes ou locations de matériel ou d'équipements                          | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 464              | Reconnaissance des acquis                                                 | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 465              | Recouvrement des coûts indirects Canada et Autres                         | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 466              | Récupération de salaires ou de prêts de service                           | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 467              | Autres frais facturés aux étudiants                                       | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 470              | Autres produits                                                           | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 471              | Recouvrement des coûts indirects Québec                                   | X                                                   |                         |                         |                   |              |
| 495              | Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT)             | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                                                                                                     | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 496              | Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS)                                                                                                                       | X                       | X                       | X                       |                   |              |
| 497              | Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)                                                                                                         | X                       | X                       | X                       |                   |              |
| 515              | Subventions du Ministère                                                                                                                                          | X                       | X                       | X                       |                   |              |
| 520              | Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ                                                                                                           |                         |                         | X                       |                   |              |
| 525              | Gains sur la cession d'immobilisations                                                                                                                            |                         |                         | X                       |                   |              |
| 526              | Gains sur vente de placements                                                                                                                                     | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 530              | Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations – Ministère                                                                                      |                         |                         | X                       |                   |              |
| 531              | Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations – Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec autres que le Ministère |                         |                         | X                       |                   |              |
| 532              | Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations – Organismes inclus au périmètre comptable du gouvernement du Canada                             |                         |                         | X                       |                   |              |
| 533              | Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations – Autres sources                                                                                 |                         |                         | X                       |                   |              |

### 8.1.1 Droits de scolarité de base (compte 401)

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend le montant des droits de scolarité de base, fixé annuellement par le gouvernement, sur recommandation ministérielle, que les établissements universitaires perçoivent auprès de l'ensemble de la population étudiante réglementée.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### **8.1.2 Montants forfaitaires internationaux (compte 402)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants forfaitaires exigibles de l'ensemble des étudiantes et étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux, conformément aux décisions gouvernementales touchant les droits de scolarité.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants forfaitaires.

### **8.1.3 Montants forfaitaires au tarif préférentiel des étudiants canadiens non-résidents du Québec (compte 403)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants forfaitaires exigibles, en sus des droits de scolarité de base :

- Des étudiantes et étudiants canadiens et résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec (CNRQ);
- De toute autre catégorie de la population étudiante exemptée du forfaitaire international et soumise au tarif préférentiel du forfaitaire canadien, en conformité avec les *Règles budgétaires*.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants forfaitaires.

### **8.1.4 Montants supplémentaires facturés aux étudiants assujettis aux forfaitaires internationaux (10 % du forfaitaire international) (compte 404)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants en sus des forfaitaires internationaux exigés des étudiantes et étudiants internationaux. Ce montant équivaut au maximum à 10 % du montant forfaitaire.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants supplémentaires.

### **8.1.5 Subventions des autres ministères du gouvernement du Québec (compte 405)**

Ce compte comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats accordés par les différents ministères du gouvernement du Québec, à l'exception du ministère de l'Enseignement supérieur (compte 515).

### **8.1.6 Droits de scolarité des étudiants déréglementés (compte 406)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, inclut les droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants internationaux déréglementés en continuité d'études et ayant amorcé leur programme avant l'année 2024-2025.

Le montant des droits de scolarité exigés demeure à la discrétion de l'établissement.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### **8.1.7 Droits de scolarité des étudiants inscrits à des programmes autofinancés et donnant droit à des crédits (compte 407)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les droits de scolarité exigibles de la population étudiante pour des activités ou des programmes autofinancés (non subventionnés par le Ministère) et donnant droit à des crédits selon les directives des *Règles budgétaires*.

Les programmes dont la formation est donnée exclusivement à l'extérieur du Québec sont considérés comme des programmes autofinancés.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

### **8.1.8 Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (compte 408)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants exigibles (excluant les dépenses couvertes par les FIO) de la population étudiante pour des programmes ou des activités qui ne sont pas de niveau universitaire ou qui ne sont pas crédités.

Les programmes non crédités ne mènent pas à un diplôme universitaire et les activités non créditées ne sont pas inscrites dans un relevé de notes officiel.

Les revenus provenant de la formation continue non créditée et de la formation sur mesure doivent être inscrits à ce compte.

Les montants exigibles des étudiantes et étudiants pour les coûts associés à la formation tels que la location de la salle, le déplacement du formateur, les repas, etc., doivent également être inscrits à ce compte.

Les revenus provenant d'activités non créditées de type congrès, colloques, conférences et séminaires doivent toutefois être présentés au compte « Ventes externes (460) ».

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des revenus de scolarité.

### **8.1.9 Montants forfaitaires au tarif majoré des étudiants canadiens non-résidents du Québec (compte 409)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les montants forfaitaires canadiens majorés exigibles, en sus des droits de scolarité de base, de la population étudiante canadienne non résidente du Québec de 1<sup>er</sup> cycle et de 2<sup>e</sup> cycle de type professionnel qui amorce un nouveau programme à partir de l'année 2024-2025 dans une université anglophone ou dans un programme anglophone.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des montants forfaitaires.

### **8.1.10 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (compte 410)**

Le compte 410 est réservé au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions. Il réunit les subventions, les dons, les commandites ou les contrats accordés par des organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, comme Hydro-Québec, Investissement Québec, les centres intégrés de santé et de services sociaux ou les cégeps.

Les organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec sont présentés à l'annexe 1 des comptes publics du gouvernement du Québec.

Toutefois, les produits au fonds de fonctionnement ou au fonds avec restrictions provenant des autres ministères du gouvernement du Québec ou de l'Université du Québec et de ses constituantes doivent être respectivement présentés au compte 405 et au compte 427, et ce, même si ces organismes sont inscrits à l'annexe 1 des comptes publics.

### **8.1.11 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (fonds d'immobilisations) (compte 411)**

Le compte 411, réservé au fonds d'immobilisations, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes affiliés au gouvernement du Québec. Ce compte exclut les ministères du gouvernement du Québec (comptes 405 et 515). Il peut toutefois inclure les produits au fonds d'immobilisations provenant des organismes mentionnés aux comptes 427 et 495 à 497.

#### **8.1.12 Montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec soumis au forfaitaire majoré (compte 412)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, inclut les montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés de la population étudiante canadienne non résidente du Québec de 1<sup>er</sup> cycle et de 2<sup>e</sup> cycle de type professionnel qui amorce un nouveau programme dans une université anglophone ou dans un programme anglophone.

#### **8.1.13 Montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des étudiants internationaux soumis au forfaitaire international (compte 413)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, inclut les montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des étudiantes et étudiants internationaux de 1<sup>er</sup> cycle et de 2<sup>e</sup> cycle de type professionnel.

Le compte 404 ne doit pas être utilisé pour l'inscription des montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés des personnes soumises au forfaitaire international.

Les bourses et les aides financières versées ne doivent pas être présentées en diminution des droits de scolarité.

#### **8.1.14 Subventions des ministères du gouvernement du Canada (compte 415)**

Le compte 415 comprend l'ensemble des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par les différents ministères du gouvernement du Canada.

#### **8.1.15 Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) (compte 416)**

Le CRSH a pour mission d'encourager et d'appuyer la recherche et la formation en recherche à l'enseignement postsecondaire.

Le compte 416, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le CRSH.

#### **8.1.16 Santé Canada (compte 417)**

La mission de Santé Canada est d'améliorer et de maintenir la santé des Canadiens.

Le compte 417, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats de Santé Canada qui n'ont pas été comptabilisés au compte 419, « Instituts de recherche en santé du Canada » (IRSC).

#### **8.1.17 Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) (compte 418)**

Le CRSNG appuie les étudiantes et étudiants universitaires dans leurs études, encourage et soutient la recherche axée sur la découverte et favorise l'innovation en incitant les entreprises canadiennes à investir dans des projets de recherche d'établissements postsecondaires et à y participer.

Le compte 418, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le CRSNG.

#### **8.1.18 Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) (compte 419)**

Les IRSC sont l'organisme du gouvernement du Canada chargé d'investir dans la recherche en santé. Composés de 13 instituts, ils collaborent avec des partenaires et la communauté de recherche pour appuyer les découvertes et les innovations qui améliorent la santé de la population et le système de soins au Canada.

Le compte 419, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les IRSC.

#### **8.1.19 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (compte 420)**

Le compte 420, réservé au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes inclus dans le périmètre comptable<sup>3</sup> du gouvernement du Canada.

---

<sup>3</sup> Le volume I de la *Revue et états financiers consolidés* précise que « le périmètre comptable du gouvernement du Canada comprend toutes les organisations du gouvernement qui constituent l'entité légale du gouvernement ainsi que les autres organisations du gouvernement, incluant les sociétés d'État, qui sont des entités légales distinctes, mais qui sont sous le contrôle du gouvernement ». L'ensemble des entités du périmètre comptable du gouvernement du Canada y sont listées dans l'annexe 1.

Toutefois, les produits au fonds de fonctionnement ou au fonds avec restrictions provenant des ministères du gouvernement du Canada (compte 415) ou des organismes mentionnés aux comptes 416 à 419 et 421 à 423 doivent être présentés distinctement à ces comptes.

#### **8.1.20 Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) (compte 421)**

La FCI verse des contributions financières aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux organismes à but non lucratif pour leur permettre d'accroître leur capacité à mener des activités de recherche de grande qualité.

Le compte 421, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par la FCI.

#### **8.1.21 Chaires de recherche du Canada (CRC) (compte 422)**

Le programme des CRC investit pour attirer et retenir des chercheuses et chercheurs de premier ordre dans le but de consolider l'excellence de la recherche et de la formation dans les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada.

Le compte 422, réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le programme des CRC.

#### **8.1.22 Organismes inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Canada (fonds d'immobilisations) (compte 423)**

Le compte 423, réservé au fonds d'immobilisations, englobe la totalité des subventions, des dons, des commandites ou des contrats accordés par des organismes affiliés au gouvernement du Canada. Ce compte exclut les ministères du gouvernement du Canada (compte 415). Il peut toutefois inclure les produits au fonds d'immobilisations provenant des organismes mentionnés aux comptes 416 à 419, 421 et 422.

#### **8.1.23 Municipalités (compte 424)**

Le compte 424 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les municipalités.

#### **8.1.24 Autres gouvernements et municipalités (compte 425)**

Le compte 425 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### **8.1.25 Produits provenant d'autres universités et d'organismes apparentés (compte 426)**

Le compte 426 regroupe les produits provenant des autres universités (québécoises, canadiennes ou étrangères) et d'organismes apparentés à celles-ci. Les produits provenant des organismes apparentés à l'Université du Québec et à ses constituantes doivent également y être inscrits.

Ce compte regroupe les produits relatifs à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ces produits sont versés sous forme de subventions, de contrats ou de commandites. Ce compte inclut aussi les transferts de cotisations étudiantes provenant d'autres universités pour des services rendus. Cependant, il ne comprend pas les récupérations de salaires relatives aux prêts de personnel, lesquelles doivent être inscrites au compte 466 (voir le point 8.1.55).

Par ailleurs, les produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes ainsi que des organismes consolidés à leurs états financiers doivent être inscrits au compte 427.

### **8.1.26 Produits provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes (compte 427)**

Le compte 427 regroupe les produits qui proviennent de l'Université du Québec et de ses constituantes et qui sont relatifs à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ces produits sont versés sous forme de subventions, de contrats ou de commandites. Ce compte comprend aussi les sommes transférées pour les programmes de mobilité du personnel, le Fonds de développement académique du réseau (FODAR) et les programmes spéciaux. Il inclut également les transferts de cotisations étudiantes provenant de l'Université du Québec et de ses constituantes pour des services rendus. Cependant, il ne comprend pas les récupérations de salaires relatives aux prêts de personnel, lesquelles doivent être inscrites au compte 466.

Par ailleurs, les produits provenant des autres universités et de leurs organismes apparentés doivent être inscrits au compte 426.

### **8.1.27 Gouvernements des autres provinces (compte 428)**

Le compte 428 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les gouvernements des provinces canadiennes autres que le Québec.

### **8.1.28 Gouvernements étrangers (compte 429)**

Le compte 429 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les gouvernements étrangers, comme le gouvernement américain.

### **8.1.29 Produits non gouvernementaux (compte 430)**

Le compte 430 réunit les produits de subventions, de dons, de commandites ou de contrats provenant d'établissements commerciaux et industriels, de fondations (autres que ceux inscrits au compte 446), de particuliers, etc.

Les universités doivent fournir, à la note 1 de l'annexe 20 du SIFU, les détails relatifs à chaque source de financement.

### **8.1.30 Organismes autres que fédéraux et provinciaux (fonds d'immobilisations) (compte 431)**

Le compte 431, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par les organismes subventionnaires autres que fédéraux et provinciaux.

### **8.1.31 Intérêts et dividendes (compte 435)**

Ce compte comprend les produits d'intérêts sur les comptes de banque, les dépôts à terme et les placements à court terme. Les montants doivent être présentés à leur valeur brute.

Si une université n'a pas l'intention d'utiliser des produits d'intérêts sur les placements détenus dans le fonds d'immobilisations pour faire l'acquisition d'immobilisations, elle devra les comptabiliser dans le fonds de fonctionnement.

### **8.1.32 Intérêts reçus sur les avances interfonds (compte 440)**

Le Ministère interdit la comptabilisation des intérêts sur les avances interfonds, à l'exception des avances dont les intérêts sont facturés à un tiers (à l'extérieur d'une université donnée).

### **8.1.33 Produits provenant du fonds de dotation (compte 445)**

Au regard du fonds de fonctionnement, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation et qui ne font pas l'objet d'une affectation d'origine externe.

Au regard du fonds avec restrictions, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation qui font l'objet d'une affectation d'origine externe autre que pour l'acquisition d'immobilisations.

Au regard du fonds d'immobilisations, ce compte comprend les produits transférés du fonds de dotation qui font l'objet d'une affectation d'origine externe pour l'acquisition d'immobilisations.

### **8.1.34 Produits provenant d'une fondation (compte 446)**

Ce compte comprend les produits provenant d'une fondation (subventions ou dons) liée à une université donnée, qu'elle soit ou non contrôlée par celle-ci.

### 8.1.35 Frais institutionnels obligatoires (FIO)

Les comptes 447 à 457 se rapportent aux frais institutionnels obligatoires (FIO) que les établissements perçoivent des étudiantes et étudiants. Pour plus d'informations sur les FIO, vous pouvez consulter le *Guide d'accompagnement pour l'application de la règle budgétaire universitaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires*, produit par la Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours du Ministère.

#### Application des FIO

Les FIO ne s'appliquent qu'aux activités créditées, qu'elles soient autofinancées ou non. Si des frais s'apparentant à des FIO sont facturés lors d'activités non créditées, ces frais devront être inclus dans le compte « Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (408) ».

#### FIO visés par une entente

Un établissement peut convenir par écrit, avec les représentants autorisés de sa communauté étudiante, de modalités différentes de celles qui sont prescrites dans la règle budgétaire 3.3.2. Dans ce cas, ce sont les dispositions prévues dans l'entente qui s'appliquent.

Les FIO visés par une entente doivent être comptabilisés aux comptes qui s'appliquent aux FIO.

### 8.1.36 Frais d'admission (compte 447)

Le compte 447, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour :

- Le traitement d'une demande d'admission à un programme ou à une activité;
- Le traitement des demandes de changement de programme.

### 8.1.37 Frais d'inscription (compte 448)

Le compte 448, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour :

- Les frais de gestion associés au suivi du dossier étudiant;
- Les frais de gestion des dossiers étudiants pour l'inscription à des programmes d'échanges;
- Les frais de soutien aux bibliothèques (pour promouvoir et financer des projets visant à améliorer les collections des bibliothèques).

### **8.1.38 Frais technologiques (compte 449)**

Le compte 449, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour assurer, entre autres, la modernisation des systèmes reliés aux études. Quand les frais technologiques ne sont pas facturés distinctement (c'est-à-dire qu'on ne voit pas ce détail sur la facture étudiante), l'établissement n'a pas à ventiler les frais perçus.

### **8.1.39 Frais de droits d'auteur (compte 451)**

Le compte 451, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la reproduction d'extraits d'œuvres et l'élaboration de matériel didactique.

### **8.1.40 Frais de rédaction de thèses ou de mémoires et frais de prolongation (compte 452)**

Le compte 452, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la rédaction de thèses ou de mémoires. Par exemple, cela inclut :

- La révision linguistique et la traduction;
- D'autres frais reliés à la rédaction de thèses ou de mémoires.

Ce compte comprend également les sommes reçues pour les frais de prolongation pour études hors délais.

### **8.1.41 Frais spécifiques à certains cours ou programmes (compte 453)**

Le compte 453, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes exigées pour les activités entraînant des dépenses particulières comme :

- Les frais de stage :
  - Exemple : « frais d'encadrement pédagogique applicables aux personnes inscrites à des activités de stage à temps complet dans les programmes coopératifs et dans les profils coopératifs » (définition de l'Université Laval<sup>4</sup>);
- Les frais d'encadrement :
  - Exemple : frais d'encadrement pédagogique exigés des étudiantes et étudiants admis à des cours intensifs de langue ou frais d'encadrement s'appliquant « aux étudiantes et étudiants inscrits à un programme intensif élaboré pour une cohorte particulière et exigeant un régime pédagogique adapté » (définition de l'Université Laval<sup>5</sup>);

---

<sup>4</sup> Selon l'article 7.3.1 « Programmes coopératifs » du *Règlement sur les frais d'admission et d'inscription* de l'Université Laval.

<sup>5</sup> Selon l'article 7.3.4 « Programmes intensifs spéciaux » du *Règlement sur les frais d'admission et d'inscription* de l'Université Laval.

- Les frais de tests de français;
- D'autres frais spécifiques à certains cours :
  - Exemple : licences de logiciels accordées uniquement pour la durée du programme ou du cours.

#### **8.1.42 Frais de diplomation et relevés de notes (compte 454)**

Le compte 454, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes perçues pour :

- La diplomation :
  - Exemple : la validation des exigences liées au grade, le processus d'octroi du grade et la délivrance du diplôme;
- Les relevés de notes.

#### **8.1.43 Services aux étudiants (compte 456)**

Le compte 456, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les cotisations obligatoires exigibles des étudiantes et étudiants pour l'accès aux différents services qui leur sont offerts par l'intermédiaire des services aux étudiants. Voici quelques exemples de services :

- Abonnement au centre sportif;
- Loisirs;
- Activités culturelles;
- Santé;
- Orientation professionnelle;
- Pastorale;
- Placement;
- Accueil;
- Aide financière.

#### **8.1.44 Autres frais institutionnels obligatoires facturés aux étudiants (compte 457)**

Le compte 457, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toute autre somme reçue à titre d'autres frais communs exigés à des groupes d'étudiants ciblés ou à titre de cotisations. Il peut entre autres s'agir de coûts reliés à la carte étudiante.

#### **8.1.45 Pénalités, retards et révision de notes (compte 458)**

Le compte 458, réservé au fonds de fonctionnement, comprend toute forme de frais qu'une université est en droit d'exiger d'étudiantes et d'étudiants ayant commis un ou des actes irréguliers au regard de ses politiques et de ses règlements. Cela inclut, entre autres :

- Les pénalités;
- Les amendes;
- Les frais relatifs aux paiements tardifs.

#### **8.1.46 Dons des étudiants et campagnes de financement (compte 459)**

Le compte 459 comprend les produits de dons et les sommes provenant de campagnes de financement reçus de la population étudiante qui ne sont pas remis à la fondation de l'établissement ni à tout autre organisme créé à cette fin.

Ce compte est ouvert à tous les fonds.

#### **8.1.47 Ventes externes (compte 460)**

Le compte 460 comprend les produits provenant des ventes effectuées auprès de personnes ou d'organismes externes à l'université, ainsi qu'auprès de la population étudiante. Ces ventes ne sont pas liées directement à la poursuite des études (ex. : services alimentaires, de résidence, de stationnement ou de reprographie).

Ce compte comprend également les revenus provenant d'activités non créditées telles que les congrès, les colloques, les conférences et les séminaires. Autrement, les programmes et les autres activités non créditées offerts par la formation continue doivent être présentés au compte « Revenus de scolarité des étudiants inscrits à des programmes ou des activités non crédités (408) ».

Le compte 460 ne peut être imputé au fonds de dotation.

Il ne doit pas non plus comprendre les ventes faites aux étudiantes et étudiants qui sont déjà présentées aux comptes « Ventes de notes de cours (462) », « Ventes ou locations de matériel ou d'équipements (463) » ou « Autres frais facturés aux étudiants (467) ».

#### **8.1.48 Ventes de notes de cours (compte 462)**

Le compte 462, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la vente de notes de cours et pour les photocopies en lien avec la poursuite des études. Il peut également s'agir de sommes relatives à la reprographie ainsi qu'à la numérisation.

#### **8.1.49 Ventes ou locations de matériel ou d'équipements (compte 463)**

Le compte 463, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les sommes reçues pour la vente ou la location de matériel ou d'équipements nécessaires à la poursuite des études. Il regroupe, par exemple, les locations ou les ventes de matériel de laboratoire faites par une université. Le matériel ou l'équipement doit demeurer la propriété de l'étudiante ou de l'étudiant.

#### **8.1.50 Reconnaissance des acquis (compte 464)**

Le compte 464, réservé au fonds de fonctionnement, comprend les frais d'ouverture de dossier pour l'analyse de celui-ci et le suivi de la démarche de reconnaissance des acquis. Il comprend également les frais facturés à la population étudiante pour les crédits accordés à la suite de l'analyse du dossier par l'établissement.

#### **8.1.51 Recouvrement des coûts indirects (comptes 465 et 471)**

Ces comptes, propres au fonds de fonctionnement, englobent les coûts indirects remboursés par les organismes subventionnaires, notamment pour les travaux de recherche et les autres programmes commandités du fonds avec restrictions. Ils comprennent également la récupération des frais d'administration relatifs aux autres activités du fonds avec restrictions ainsi que les profits relatifs aux contrats de recherche et aux commandites.

Le compte 465 est réservé aux recouvrements des coûts indirects remboursés par le gouvernement du Canada et Autres.

Le compte 471 est réservé aux recouvrements des coûts indirects remboursés par le gouvernement du Québec.

Ces comptes de produits sont présentés à la ligne « Frais indirects de recherche » à l'état des produits du SIFU.

Un montant égal à ces recouvrements est porté au débit des comptes de transferts des coûts indirects constituant des charges présentées en contrepartie des produits du fonds avec restrictions (comptes 865 et 866).

La présentation des frais indirects de recherche au SIFU est indépendante de toutes politiques ou directives particulières quant à la négociation, à la perception/recouvrement ou à la gestion budgétaire des sommes perçues en usage au sein des établissements. Les présentes directives s'appliquent invariablement aux frais indirects de recherche perçus dans le cadre de subventions ou de contrats de recherche.

En outre, tout recouvrement des coûts indirects de recherche doit être rapporté au SIFU par l'utilisation de l'un ou l'autre des comptes 465 ou 471 prévus à cet effet par le Ministère.

Depuis 2005, le gouvernement du Québec ne finance plus les espaces de recherche dans la subvention « terrain et bâtiments » qu'il accorde aux universités. Les universités doivent donc veiller à prélever des frais indirects de recherche (FIR) sur leurs subventions et leurs contrats de recherche.

La réalisation de tout projet de recherche entraîne des frais indirects, des dépenses de maintien et d'entretien des infrastructures et des équipements dédiés à la recherche, des ressources documentaires et technologiques, de la gestion générale de la recherche et de la valorisation des résultats de recherche, ainsi que des services associés pour les ressources humaines, les services financiers, les approvisionnements, les communications, les comités d'éthique et les exigences réglementaires.

Bien que les frais indirects de recherche ne puissent être associés directement à un projet de recherche, ils constituent néanmoins une charge financière importante pour les établissements. Pour cette raison, les universités doivent pourvoir à leur financement par une portion des subventions ou contrats de recherche perçus.

Liste non exhaustive des unités administratives pouvant constituer des frais indirects de recherche :

- Faculté de recherche (décanat);
- Direction des terrains et bâtiments;
- Direction des technologies de l'information;
- Directions des ressources humaines, financières et matérielles ou des acquisitions;
- Bibliothèques;
- Direction des communications;
- Direction des affaires juridiques.

#### **8.1.52 Récupération de salaires ou de prêts de service (compte 466)**

Ce compte comprend les récupérations de salaires touchant le personnel d'une université donnée. Il renferme aussi les sommes reçues de l'extérieur (autres universités ou autres organismes) pour des prêts de service ou à titre de remboursement de salaire (par exemple, la CNESST).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

Ce compte est utilisé uniquement si une université n'est pas en mesure de déduire ces récupérations de ses charges.

### **8.1.53 Autres frais facturés aux étudiants (compte 467)**

Ce compte, réservé au fonds de fonctionnement, comprend tous les autres frais facturés à la population étudiante et liés directement à la poursuite des études.

### **8.1.54 Autres produits (compte 470)**

Ce compte comprend tous les autres produits non définis dans les comptes précédents. La nature de tous les montants supérieurs à 50 000 \$ doit être précisée à l'annexe 10 du SIFU.

Le compte 470 recueille également, au fonds d'immobilisations, les revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).

### **8.1.55 Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) (compte 495)**

Le FRQNT a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche universitaire et collégiale, la formation de personnel hautement qualifié et la diffusion de connaissances dans les domaines des sciences naturelles et mathématiques et du génie. Il contribue ainsi au progrès scientifique et à l'innovation de même qu'à la prospérité économique et au développement durable du Québec. Au 31 mars 2023, il relève du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

Au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, le compte 495 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQNT.

Le compte 495 est également ouvert au fonds de fonctionnement, ce qui permet d'appliquer une partie des produits contre certaines charges connexes.

### **8.1.56 Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) (compte 496)**

Le FRQS a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir l'ensemble de la recherche sur la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, en santé publique et sur les services de santé. Au 31 mars 2023, il relève du MEIE.

Au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, le compte 496 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQS.

Le compte 496 est également ouvert au fonds de fonctionnement, ce qui permet d'appliquer une partie des produits contre certaines charges connexes.

### **8.1.57 Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) (compte 497)**

Le FRQSC a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres. Au 31 mars 2023, il relève du MEIE.

Au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations, le compte 497 comprend les subventions, les dons, les commandites ou les contrats octroyés par le FRQSC.

Le compte 497 est également ouvert au fonds de fonctionnement, ce qui permet d'appliquer une partie des produits contre certaines charges connexes.

### **8.1.58 Subventions du Ministère (compte 515)**

Les établissements universitaires se doivent de répartir les subventions du Ministère entre les différentes fonctions du fonds de fonctionnement et du fonds avec restrictions dépendamment de l'objet des subventions.

Elles sont également ventilées, si possible, entre le service général « Autres » et les services propres à chaque nature de revenus, selon les directives concernant les produits énoncées à la section 5 du présent document.

Il est cependant important de noter que la fonction 1 « Enseignement-Recherche » n'admet pas de service général « Autres ». Pour cette fonction, la ventilation se fait obligatoirement entre le service 0 « Enseignement » et le service 2 « Recherche ».

## Les subventions normées

**Tableau 9 – Admissibilité des subventions normées selon les fonctions/services et les USU**

| Principale fonction de la mission universitaire | Fonction SIFU                                     | Service général | Services spécifiques  | Mission prépondérante de l'USU                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignement                                    | 1. Enseignement-Recherche                         | S. O.           | 1 et 2                | Offre de cours, de programmes donnant droit à des crédits et des activités de recherche subventionnés                                          |
| Soutien à l'enseignement variable               | 3. Soutien à l'enseignement et à la recherche     | 0               | 1, 2, 3 et 4          | Bibliothèques, audiovisuel et informatique                                                                                                     |
|                                                 | 5. Services à la collectivité                     | S. O.           | 1 et 2                | Tenue d'activités d'enseignement pour lesquelles aucun crédit n'est attribué, ainsi que d'autres activités connexes                            |
|                                                 | 6. Services aux étudiants                         | 8               | 1, 2, 4, 6 et 7       | Soutien à l'organisation de la vie communautaire et à la promotion du bien-être de la population étudiante                                     |
| Soutien à l'enseignement fixe                   | 4. Soutien institutionnel (administration)        | 8               | 0, 1, 3, 4, 5, 6 et 7 | Secrétariat général, registrariat, finances, gestion du personnel, approvisionnement, relations publiques ou encore recherche institutionnelle |
| Terrains et bâtiments                           | 8. Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) | 5               | 1, 2, 3 et 4          | Entretien et sécurité                                                                                                                          |

Pour les subventions normées, soit celles liées à l'enseignement, au soutien à l'enseignement variable, au soutien à l'enseignement fixe et aux terrains et bâtiments, il est demandé de les présenter respectivement dans les fonctions « Enseignement-Recherche », « Soutien à l'enseignement et à la recherche », « Services aux étudiants », « Soutien institutionnel (administration) » et « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) ».

Au fonds de fonctionnement, elles comprennent :

- La subvention de fonctionnement accordée par le gouvernement du Québec par l'entremise du Ministère et qui concerne le fonds de fonctionnement :
  - Le montant de cette subvention est indiqué dans le document du Ministère intitulé *Calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités*;

- Toutes les autres subventions approuvées par le Ministère :
  - Telles que les subventions réclamées pour les frais inhérents à la dette à long terme (honoraires des fiduciaires, frais d’avocat, frais du Committee on Uniform Security Identification Procedures [CUSIP], frais de gestion et frais d’émission pour les billets de Financement-Québec);
- Un ajustement qui fait suite à la subvention relative au recomptage de l’effectif étudiant de la part des universités, et ce, en vertu de la règle budgétaire 1.4. Ainsi, le compte 515 d’une université est augmenté (ou diminué) de la valeur du débit (ou du crédit) d’un montant équivalent inscrit dans ses livres.

Les subventions normées doivent être présentées selon les fonctions suivantes :

**a. Subventions pour l’enseignement**

La totalité des subventions liées à l’enseignement<sup>6</sup> doivent être présentées dans la fonction « Enseignement-Recherche » qui regroupe les unités/sous-unités dont la mission prépondérante est l’offre de cours, de programmes crédités et d’activités de recherche subventionnée. Cette présentation s’inscrit dans l’objectif du Ministère de soutenir les dépenses liées à la rémunération du personnel enseignant et du personnel connexe.

**b. Subventions pour le soutien à l’enseignement et à la recherche**

Une partie des subventions liées au soutien à l’enseignement et à la recherche variable doit être présentée dans la fonction « Soutien à l’enseignement et à la recherche » qui regroupe les unités/sous-unités liées aux bibliothèques, à l’audiovisuel et à l’informatique, soit les principales catégories de dépenses que cette subvention du Ministère permet de financer.

L’autre partie des subventions liées au soutien à l’enseignement et à la recherche variable, visant à soutenir les dépenses liées aux services offerts aux étudiantes et étudiants, doit être présentée dans la fonction « Services aux étudiants » qui regroupe les unités/sous-unités en lien avec le soutien à l’organisation de la vie communautaire et la promotion du bien-être des étudiantes et étudiants, soit les principaux objectifs de cette subvention du Ministère.

Les subventions liées au soutien à l’enseignement et à la recherche fixe doivent être présentées dans la fonction « Soutien institutionnel (administration) » qui regroupe les unités/sous-unités affectées au secrétariat général, au registrariat, aux finances, à la gestion du personnel, à l’approvisionnement, aux relations publiques ou encore à la recherche institutionnelle, soit tout ce qui est en lien avec l’administration générale.

---

<sup>6</sup> Colonnes 1 et 3 du tableau D des *Règles budgétaires*.

### c. Subventions terrains et bâtiments

Les subventions liées aux terrains et bâtiments doivent quant à elles être présentées dans la fonction « Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) ».

### Les subventions spécifiques de fonctionnement

Elles comprennent, des subventions spécifiques de fonctionnement visant des charges, des activités et des projets déterminés par le Ministère (par exemple, le fonds des services aux collectivités, le soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap). Ces subventions sont comptabilisées dans le fonds affecté en cause, soit le fonds de fonctionnement ou le fonds avec restrictions, conformément aux directives de la section 4.4.3 « Report des subventions spécifiques » des Règles budgétaires.

De plus, les apports reportés en lien avec les subventions spécifiques comptabilisées au fonds avec restrictions font l'objet d'un suivi annuel à l'annexe 24 du SIFU. Plus de détails sur la façon de remplir cette annexe se trouvent à l'annexe C du présent document.

### Les subventions d'investissement

Au fonds d'immobilisations, elles regroupent les subventions suivantes :

- Les subventions du Ministère ou du ministère des Finances pour le paiement des intérêts de la dette à long terme et pour le remboursement de la portion échéante de cette dette lorsqu'elle finance les projets subventionnés en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chapitre I-17);
- Les subventions accordées par le Ministère pour les coûts du financement temporaire liés aux projets subventionnés en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chapitre I-17). Ces subventions ne comprennent toutefois pas les coûts de financement temporaire payés pour les travaux de construction en cours, lesquels doivent être capitalisés et soutenus financièrement à même le produit des emprunts à long terme.

### Les subventions accordées par le Ministère, autres que celles incluses dans les *Règles budgétaires*

Ces subventions découlent d'ententes de financement ou d'allocations spécifiques versées aux établissements en dehors des allocations prévues aux *Règles budgétaires*.

En fonction de leurs objectifs, de leurs modalités de versement et de leurs conditions d'octroi, ces subventions sont comptabilisées dans le fonds de fonctionnement ou dans le fonds avec restrictions.

Lorsque ces produits sont comptabilisés au fonds avec restrictions, les apports reportés qui en découlent doivent être inscrits au compte 261 et présentés à l'annexe 24 du SIFU, à la section « Autres subventions reportées ». Plus de détails sur la façon de remplir cette annexe se trouvent à l'annexe C du présent document.

### **8.1.59 Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ (compte 520)**

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les montants réclamés à l'Université du Québec (siège social) par les constituantes pour les acquisitions d'immobilisations autorisées en raison du *Régime budgétaire d'investissement des universités*, lorsqu'il s'avère que les critères de capitalisation ne sont pas satisfaits ou que le seuil de capitalisation n'est pas atteint. Les montants non reçus à la date de fin d'exercice doivent être inclus dans les comptes débiteurs – Interconstituantes (compte 025).

### **8.1.60 Gains sur la cession d'immobilisations (compte 525)**

Ce compte, propre au fonds d'immobilisations, comprend les gains des universités faits à la suite de la cession d'immobilisations. Un gain est réalisé quand le produit de la disposition est supérieur à la valeur comptable de l'immobilisation cédée.

### **8.1.61 Gain sur vente de placements (compte 526)**

Ce compte comprend les gains faits par les universités à la suite de la vente de placements. Un gain est réalisé quand le produit de la vente est supérieur à la valeur comptable du placement vendu.

### **8.1.62 Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations (comptes 530 à 533)**

Ces comptes, réservés au fonds d'immobilisations, comprennent la portion des apports reportés correspondant à l'amortissement des immobilisations de l'exercice.

L'amortissement des apports reportés doit être ventilé selon les niveaux suivants :

- Ministère (530), ce compte recueille également les amortissements des apports reportés relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS);
- Entités incluses dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec (annexe 1 des comptes publics) autres que le Ministère (531);
- Organismes inclus au périmètre comptable du gouvernement du Canada (532);
- Autres sources (533).

## 8.2 Définition des comptes de charges (excluant la masse salariale)

Le tableau 10 présente l’admissibilité des comptes de charges selon les fonds. Les comptes de charges liés à la masse salariale sont présentés à la section 8.3.

**Tableau 10 – Admissibilité des comptes de charges selon les fonds**

| Numéro de compte | Nom de compte                                                     | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d’immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 704              | Avantages sociaux futurs                                          | X                       |                         |                         |                   |              |
| 705              | Frais pour des congés sabbatiques et des congés d’études          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 706              | Stagiaires postdoctoraux                                          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 710              | Formation et perfectionnement                                     | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 711              | Formation et perfectionnement – Achats internes                   | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 715              | Frais de déplacement et de séjour du personnel                    | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 716              | Frais de déplacement et de séjour du personnel – Achats internes  | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 720              | Frais de déplacement pour donner des cours                        | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 721              | Frais de déplacement pour donner des cours – Achats internes      | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 725              | Frais de déplacement et de séjour des étudiants                   | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 726              | Frais de déplacement et de séjour des étudiants – Achats internes | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 730              | Frais de représentation et de réceptions                          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 731              | Frais de représentation et de réceptions – Achats internes        | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 735              | Bourses                                                           | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 740              | Subventions et cotisations                                        | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 745              | Fournitures et matériel                                           | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 746              | Fournitures et matériel – Achats internes                         | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 750              | Volumes et périodiques                                            | X                       | X                       |                         |                   | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                      | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 751              | Volumes et périodiques – Achats internes           | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 755              | Coût des marchandises vendues                      | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 760              | Honoraires professionnels                          | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 761              | Honoraires professionnels – Achats internes        | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 765              | Frais légaux                                       | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 770              | Frais de vérification                              | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 775              | Services contractuels                              | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 776              | Services contractuels – Achats internes            | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 780              | Publicité                                          | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 785              | Assurances                                         | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 790              | Stages                                             | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 795              | Équipement de télécommunications                   | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 796              | Équipement de télécommunications – Achats internes | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 800              | Téléphone, poste et Internet                       | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2022 |                         |                         |                   |              |
| 801              | Téléphone, poste et Internet – Achats internes     | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2022 |                         |                         |                   |              |
| 805              | Électricité                                        | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 806              | Électricité – Achats internes                      | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 810              | Mazout, gaz et autres                              | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 811              | Mazout, gaz et autres – Achats internes            | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 815              | Taxes municipales                                  | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 820              | Déneigement                                        | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 821              | Déneigement – Achats internes                      | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 826              | Entretien et réparations                           | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 827              | Entretien et réparations – Achats internes         | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 830              | Location-exploitation                              | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 831              | Location-exploitation – Achats internes            | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 840              | Location de locaux et de bâtiments – subventionnée | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                                                              | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 841              | Location de locaux et de bâtiments – subventionnée – Achats internes                       | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 845              | Location de locaux et de bâtiments – non subventionnée                                     | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 846              | Location de locaux et de bâtiments – non subventionnée – Achats internes                   | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 850              | Frais bancaires                                                                            | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 851              | Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme relatifs à des projets non subventionnés | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 852              | Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets non subventionnés                | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 853              | Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 855              | Intérêts relatifs aux avances interfonds                                                   | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 856              | Intérêts sur les emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés               | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 857              | Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets subventionnés                    | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 858              | Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés     | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 860              | Créances douteuses                                                                         | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 865              | Transfert de coûts indirects – Gouv. du Canada et Autres                                   |                         | X                       |                         |                   |              |
| 866              | Transfert de coûts indirects – Gouv. du Québec                                             |                         | X                       |                         |                   |              |
| 867              | Charges relatives à l'infonuagique                                                         |                         |                         | X                       |                   |              |
| 868              | Charges relatives à l'infonuagique – Achats internes                                       |                         |                         | X                       |                   |              |
| 870              | Autres charges                                                                             | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 871              | Transferts à d'autres universités ou organismes affiliés                                   | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 872              | Transferts à d'autres constituantes de l'Université du Québec                              | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |
| 873              | Autres charges – Achats internes                                                           | X                       | X                       | X                       | X                 | X            |

| Numéro de compte | Nom de compte                                           | Fonds de fonctionnement                             | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 877              | Virements interfonctions                                | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020 |                         |                         |                   |              |
| 878              | Ventes internes                                         | X                                                   | X                       |                         |                   | X            |
| 879              | Gains et pertes latents                                 | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 880              | Éléments extraordinaires                                | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021 |                         |                         |                   |              |
| 881              | Éléments extraordinaires – Achats internes              | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021 |                         |                         |                   |              |
| 885              | Pertes sur la cession d'immobilisations                 |                                                     |                         | X                       |                   |              |
| 886              | Pertes sur vente de placements                          | X                                                   | X                       | X                       | X                 | X            |
| 890              | Amortissement des immobilisations                       |                                                     |                         | X                       |                   |              |
| 891              | Amortissement des autres éléments de l'actif            | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021 |                         |                         |                   |              |
| 892              | Biens sous le seuil de capitalisation                   | X                                                   | X                       | X                       |                   | X            |
| 893              | Biens de nature non capitalisable                       | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025 |                         |                         |                   |              |
| 894              | Biens sous le seuil de capitalisation – Achats internes | X                                                   | X                       | X                       |                   |              |
| 895              | Biens de nature non capitalisable – Achats internes     | Compte inactif à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025 |                         |                         |                   |              |
| 896              | Amortissement d'un actif incorporel logiciel            |                                                     |                         | X                       |                   |              |

### 8.2.1 Avantages sociaux futurs (compte 704)

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux avantages sociaux futurs.

Il est à noter que pour les régimes à cotisations déterminées, la charge relative aux avantages sociaux futurs, qui correspond généralement aux contributions exigibles, devra être répartie par fonds, conformément à la présentation retenue par les universités (compte 700).

Quant aux régimes à prestations déterminées, il a été convenu que l'ajustement annuel des avantages sociaux futurs à comptabiliser à l'état des produits et des charges sera présenté au fonds de fonctionnement, et qu'il n'aura pas à être réparti entre les différentes fonctions. Par ailleurs, les contributions versées seront présentées dans la fonction et le fonds appropriés (compte 700).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.2 Frais pour des congés sabbatiques et des congés pour études (compte 705)**

Ce compte englobe toutes les charges, autres que le traitement, payées pour le personnel en congé sabbatique ou en congé pour des études de longue durée telles que les frais de déplacement, les droits de scolarité et les allocations de logement.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.3 Stagiaires postdoctoraux (compte 706)**

Ce compte comprend exclusivement les sommes payables aux stagiaires postdoctoraux à l'exception des salaires qui leur sont versés.

Les salaires versés aux stagiaires postdoctoraux doivent être portés selon leur nature aux comptes 981 ou 997 :

- Les salaires versés à des stagiaires postdoctoraux pour des tâches appartenant à la catégorie « Personnel associé à l'enseignement et à la recherche » doivent être portés au compte 981;
- Les salaires versés aux stagiaires postdoctoraux pour des charges de cours s'intégrant dans la catégorie « Enseignants-chercheurs » doivent être portés au compte 997.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.4 Formation et perfectionnement (comptes 710 et 711)**

Le compte 710 comprend toutes les charges, excepté le traitement, relatives à la formation et au perfectionnement des membres du personnel autres que ceux qui sont en congé sabbatique ou en congé pour des études de longue durée. Ces charges incluent les frais de déplacement, les droits de scolarité, les allocations de logement, les exemptions de droits de scolarité relatives au personnel d'une université et toutes les autres charges relatives à la formation du personnel.

Le compte 711 doit être utilisé lorsque les charges de « Formation et perfectionnement » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 8.2.5 Frais de déplacement

#### a. Frais de déplacement et de séjour du personnel (comptes 715 et 716)

Le compte 715 réunit les frais de déplacement et de séjour du personnel d'une université, y compris les frais d'inscription à des congrès.

Le compte 716 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement et de séjour du personnel » sont des achats internes de l'établissement.

#### b. Frais de déplacement pour donner des cours (comptes 720 et 721)

Le compte 720 englobe les frais de déplacement du personnel enseignant qui se déplace afin d'assurer la prestation de cours.

Le compte 721 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement pour donner des cours » sont des achats internes de l'établissement.

#### c. Frais de déplacement et de séjour des étudiants (comptes 725 et 726)

Le compte 725 comprend les frais payés aux étudiantes et étudiants pour les déplacements, le logement et la pension à l'extérieur de la ville ou de la région immédiate d'une université et pour leur formation.

Le compte 726 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de déplacement et de séjour des étudiants » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 8.2.6 Frais de représentation et de réceptions (comptes 730 et 731)

Le compte 730 comprend les frais de représentation et de réceptions.

Le compte 731 doit être utilisé lorsque les charges de « Frais de représentation et de réceptions » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 8.2.7 Bourses (compte 735)

Ce compte comprend les sommes payables à la population étudiante (à l'exception des stagiaires postdoctoraux) sous forme de bourses ou de prix. Il inclut également le coût des exemptions de droits de scolarité accordées à cette population, à l'exclusion des exonérations prévues sous la rubrique « Avantages sociaux ».

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.8 Subventions et cotisations (compte 740)**

Ce compte réunit les subventions et les contributions d'une université donnée, payables à des associations professionnelles, scientifiques, culturelles ou d'étudiantes et d'étudiants et à des organismes tels que l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) et le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.9 Fournitures et matériel (comptes 745 et 746)**

Le compte 745 comprend tous les achats de fournitures et de matériel nécessaires pour l'ensemble des activités de chaque université et généralement utilisés au cours de l'année. Il faut en exclure toute marchandise achetée pour la revente et le matériel qui fera partie d'un produit vendu.

Le compte 746 doit être utilisé lorsque les charges de « Fournitures et matériel » sont des achats internes de l'établissement.

Les comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.10 Volumes et périodiques (comptes 750 et 751)**

Le compte 750 englobe tous les achats de livres, de périodiques, de microfilms, de microfiches, de microtextes et d'autre matériel de référence qui ne sont pas capitalisables, de même que les frais de reliure pour les volumes de bibliothèque.

Le compte 751 doit être utilisé lorsque les charges de « Volumes et périodiques » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.11 Coût des marchandises vendues (compte 755)**

Ce compte représente le coût des marchandises vendues au cours de l'exercice.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **8.2.12 Frais de service professionnels (comptes 760, 761, 765, 770, 775 et 776)**

Il est à noter que ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation, excepté le compte 760 qui est admissible au fonds d'immobilisations.

### **a. Honoraires professionnels (comptes 760 et 761)**

Le compte 760 comprend les sommes payables, sous forme d'honoraires, à des personnes, à des compagnies ainsi qu'à des cabinets de membres de professions libérales pour des services qui s'intègrent dans le fonctionnement courant d'une université donnée. Ces sommes peuvent être engagées, par exemple, pour la prestation de cours (autres que ceux assurés par les chargées et chargés de cours) et des conférences, pour des activités de recherche, des travaux relatifs à des fonctions de soutien (« Bibliothèque », « Informatique », « Administration », etc.) ainsi que la fourniture de services à la population étudiante et aux entreprises auxiliaires.

Les bénéficiaires de ces honoraires ne sont pas des membres du personnel de l'entité et ne profitent pas de ses avantages sociaux. Leurs noms ne figurent pas sur les listes de paie.

Ce compte comprend aussi les honoraires annuels payables à une personne agissant à titre de fiduciaire pour des émissions d'obligations et pour la gestion des fonds détenus à des fins particulières.

Ce compte est ouvert au fonds d'immobilisations afin de recueillir notamment les coûts relatifs à l'audit des bâtiments, comme défini dans le *Régime budgétaire d'investissement des universités*.

Le compte 761 doit être utilisé lorsque les charges des « Honoraires professionnels » sont des achats internes de l'établissement.

### **b. Frais légaux (compte 765)**

Ce compte comprend les honoraires payables pour des services de conseil juridique ainsi que ceux liés aux négociations des conventions collectives.

### **c. Frais de vérification (compte 770)**

Ce compte englobe les honoraires payables à des organismes privés pour la vérification des états financiers et du SIFU d'une université et pour tout autre type de vérification.

### **d. Services contractuels (comptes 775 et 776)**

Le compte 775 comprend toutes les charges engagées pour des services autres que professionnels rendus par des organismes extérieurs et qui ne font pas partie d'une rubrique distincte. Il comprend, par exemple, les charges liées au catalogage, aux services d'entretien ménager et de sécurité, lorsque ces travaux sont exécutés à la suite de contrats avec des organismes extérieurs.

Le compte 776 doit être utilisé lorsque les charges de « Services contractuels » sont des achats internes de l'établissement.

### **8.2.13 Frais de service généraux (comptes 780, 785, 790, 795 et 796)**

#### **a. Publicité (compte 780)**

Ce compte englobe toutes les charges de publicité engagées pour des services rendus par des organismes extérieurs à l'université (par exemple, des annonces dans les journaux pour offrir des cours ou des emplois). Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

#### **b. Assurances (compte 785)**

Ce compte comprend toutes les charges relatives aux assurances, à l'exception des frais liés aux assurances collectives du personnel d'une université donnée, qui doivent être inclus dans les avantages sociaux (voir le point 8.2.2).

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds de dotation.

#### **c. Stages (compte 790)**

Ce compte comprend les frais payables à des organismes publics ou privés pour les stages de formation destinés à la population étudiante.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

#### **d. Équipement de télécommunications (comptes 795 et 796)**

Le compte 795 réunit toutes les charges engagées pour les services de communication (incluant les appels téléphoniques locaux et interurbains, la poste, et les communications par Internet) et la location d'équipements de télécommunication.

Le compte 796 doit être utilisé lorsque les charges des « Équipements et services de télécommunication » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.2.14 Charges reliées aux terrains et aux bâtiments (comptes 805, 806, 810, 811, 815, 820, 821, 826, 827, 840, 841, 845 et 846)**

#### **a. Électricité (805 et 806), mazout, gaz et autres (810 et 811)**

Les comptes 805 et 810 englobent tous les frais de consommation d'énergie électrique, de mazout, de gaz et d'autres formes d'énergie.

Les comptes 806 et 811 doivent être utilisés lorsque les charges d'« Électricité » ou de « Mazout, gaz et autres » sont des achats internes de l'établissement.

**b. Taxes municipales (compte 815)**

Ce compte englobe toutes les taxes municipales payables par une université pour les services d'aqueduc et d'égout, pour le ramassage des ordures et le déneigement.

**c. Déneigement (comptes 820 et 821)**

Le compte 820 comprend toutes les dépenses contractuelles liées aux services de déneigement.

Le compte 821 doit être utilisé lorsque les charges de « Déneigement » sont des achats internes de l'établissement.

**d. Entretien et réparations (comptes 826 et 827)**

Le compte 826 regroupe les charges engagées dans le but de maintenir en bon état le matériel, l'équipement, les installations et les locaux. Il comprend aussi les charges de réparation permettant de remettre en état un élément de l'actif.

Le compte 827 doit être utilisé lorsque les charges de « Entretien et réparations » sont des achats internes de l'établissement.

**e. Location de locaux et de bâtiments – subventionnée et non subventionnée (comptes 840, 841, 845 et 846)**

Les comptes 840 et 845 renferment tous les montants payables pour la location de locaux et de bâtiments. Ils comprennent tous les frais rattachés à une telle location, soit les montants payés au locateur conformément aux baux de même que les frais associés aux clauses d'indexation, les impôts fonciers, etc.

Les comptes 841 et 846 doivent être utilisés lorsque les charges de « Location de locaux et de bâtiments – subventionnée et non subventionnée » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **8.2.15 Location-exploitation (comptes 830 et 831)**

La location-exploitation se produit lorsque les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont pratiquement laissés au bailleur. Le compte 830 englobe toutes les charges engagées lors d'une location d'équipement, y compris les frais d'installation.

Le compte 831 doit être utilisé lorsque les charges de « Location-exploitation » sont des achats internes de l'établissement.

Ces comptes ne peuvent pas être imputés au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

## **8.2.16 Frais bancaires et intérêts (comptes 850, 851, 852, 853, 855, 856, 857 et 858)**

### **a. Frais bancaires (compte 850)**

Ce compte comprend les frais payables aux banques, caisses populaires ou autres établissements bancaires pour les opérations des comptes bancaires d'une université et l'utilisation des cartes de crédit.

### **b. Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme relatifs à des projets non subventionnés (compte 851)**

Ce compte comprend les intérêts non subventionnés payables aux banques, caisses populaires ou autres institutions financières sur des emprunts concernant des projets non subventionnés courants. Ces montants doivent être présentés à leur valeur brute.

Il ne comprend pas la partie des charges d'intérêts des emprunts à court terme relative aux travaux de construction en cours, laquelle est capitalisée aux immobilisations.

### **c. Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets non subventionnés (compte 852)**

Ce compte comprend les intérêts sur la dette à long terme concernant des projets non subventionnés.

### **d. Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés (compte 853)**

Ce compte englobe les intérêts non subventionnés payés au locateur relativement aux obligations découlant d'un contrat de location-acquisition d'un projet non subventionné. Les intérêts sont inclus dans les paiements minimaux exigibles en vertu des baux.

### **e. Intérêts relatifs aux avances interfonds (compte 855)**

Le Ministère interdit la comptabilisation des intérêts sur les avances interfonds, à l'exception des avances dont les intérêts sont facturés à un tiers (à l'extérieur d'une université).

### **f. Intérêts sur les emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés (compte 856)**

Ce compte comprend les intérêts payables au Fonds de financement et à Financement-Québec concernant des projets subventionnés. Ces montants doivent être présentés à leur valeur brute. Ils ne comprennent pas la partie des charges d'intérêts des emprunts à court terme relative aux travaux de construction en cours, laquelle est capitalisée aux immobilisations.

### **g. Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets subventionnés (compte 857)**

Ce compte comprend les intérêts sur la dette à long terme concernant des projets subventionnés.

#### **h. Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés (compte 858)**

Ce compte englobe les intérêts subventionnés payés au locateur relativement aux obligations découlant d'un contrat de location-acquisition d'un projet subventionné. Les intérêts sont inclus dans les paiements minimaux exigibles en vertu des baux.

Les comptes susmentionnés sont ouverts à tous les fonds.

#### **8.2.17 Créances douteuses (compte 860)**

Ce compte englobe les charges relatives aux provisions pour créances douteuses.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

#### **8.2.18 Autres charges (comptes 870 et 873)**

Le compte 870 comprend toutes les charges non incluses dans les autres catégories. Ce compte recueille également, au fonds d'immobilisations, les charges de désactualisation et autres charges relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS). Si ces charges excèdent 50 000 \$, elles doivent être précisées à l'annexe 10 du SIFU.

Le compte 873 doit être utilisé lorsque les charges du compte « Autres charges » sont des achats internes de l'établissement.

#### **8.2.19 Transfert de coûts indirects (comptes 865 et 866)**

Le compte 865 correspond à la contrepartie des recouvrements de coûts indirects remboursés par le gouvernement du Canada et Autres (compte 465).

Le compte 866 correspond à la contrepartie des recouvrements de coûts indirects remboursés par le gouvernement du Québec (compte 471).

Ces comptes sont propres au fonds avec restrictions.

Ces comptes de charges sont présentés à la ligne « Frais indirects de recherche » à l'état des produits du SIFU.

Tout transfert des coûts indirects de recherche doit être rapporté au SIFU par l'utilisation de l'un ou l'autre des comptes 865 ou 866 prévus à cet effet par le Ministère.

### **8.2.20 Charges relatives à l'infonuagique (comptes 867 et 868)**

Le compte 867 comprend toutes les dépenses liées à un accord d'infonuagique pour lesquelles l'établissement a choisi d'appliquer la mesure de simplification visant à comptabiliser en charges toutes les dépenses lorsqu'elles sont engagées. La méthode de simplification doit être appliquée de façon uniforme aux dépenses liées à un accord d'infonuagique. Cette portion des dépenses sera comptabilisée au fonds d'immobilisations.

Ce compte inclut également toutes les dépenses liées aux activités d'implantation d'un logiciel-service pour lesquelles l'établissement a choisi d'appliquer uniformément la méthode comptable visant à comptabiliser en charges ce type de dépenses, ainsi que tous les frais d'abonnement payés pour l'accès au logiciel-service. Dans les cas où l'établissement a fait le choix d'inscrire à titre d'actif les dépenses liées aux activités d'implantation, sauf celles donnant lieu à un actif incorporel distinct, on retrouve aussi dans ce compte le coût d'amortissement des frais relatifs au logiciel-service. En définitive, les coûts d'implantation du logiciel-service comptabilisés en charges ou leur amortissement sont comptabilisés au fonds d'immobilisations.

Dans tous les cas, les universités doivent se référer à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20.

Le compte 868 doit être utilisé lorsque les charges relatives à l'infonuagique sont des achats internes de l'établissement.

### **8.2.21 Transferts à d'autres universités ou organismes affiliés (compte 871)**

Ce compte comprend les transferts aux autres universités ou organismes affiliés relativement à des travaux de recherche ou à des programmes d'enseignement à frais partagés. Ils sont versés sous forme de subventions, de contrats, de commandites ou de transferts de fonds interétablissements. Le compte comprend également les transferts de cotisations étudiantes à d'autres universités pour des services rendus.

### **8.2.22 Transferts à d'autres constituantes de l'Université du Québec (compte 872)**

Ce compte, exclusif à l'Université du Québec et ses constituantes, regroupe des transferts provenant des autres constituantes.

Il comprend aussi les sommes transférées aux constituantes pour les programmes liés à la mobilité du personnel, le programme FODAR et les programmes spéciaux.

### **8.2.23 Virements interfonctions (compte 877)**

Ce compte est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### **8.2.24 Ventes internes (compte 878)**

Les ventes internes englobent les produits exigibles pour des services rendus ou pour des ventes conclues par une unité administrative ou un service administratif avec une autre unité administrative ou un autre service administratif à l'intérieur du même établissement.

Les ventes internes sont toujours créditrices. Elles se produisent seulement dans les unités administratives ou dans les services administratifs qui concluent des ventes ou qui fournissent des services. En ce qui concerne les unités administratives ou les services administratifs qui reçoivent ces biens ou ces services, les montants des charges engagées doivent être inscrits dans les comptes appropriés.

Par exemple, le service « Reprographie » facture les unités administratives ou les services administratifs pour lesquels il a fourni un service de photocopie. Il comptabilise les produits (revenus internes) reçus dans le compte « Ventes internes ». Chacune de ces unités ou chacun de ces services (autrement dit, chaque client) comptabilise la dépense dans le compte « Fournitures et matériel ». Ainsi, le total des ventes internes est déduit des charges totales engagées par le service « Reprographie ».

### **8.2.25 Gains et pertes latents (compte 879)**

Ce compte sert à comptabiliser la variation de la juste valeur des placements non réalisés, ainsi que la variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés devant être présentés à l'état des résultats.

### **8.2.26 Éléments extraordinaires (comptes 880 et 881)**

Ces comptes sont inactifs à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

### **8.2.27 Pertes sur la cession d'immobilisations (compte 885)**

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend les pertes subies par les universités à la suite de la cession d'immobilisations. Il y a perte quand le produit de la cession est inférieur à la valeur comptable de l'immobilisation cédée.

### **8.2.28 Pertes sur vente de placements (compte 886)**

Ce compte comprend les pertes subies par les universités à la suite de la vente de placements. Il y a perte quand le produit de la vente est inférieur à la valeur comptable des placements vendus.

### **8.2.29 Amortissement des immobilisations (compte 890)**

Ce compte, évidemment réservé au fonds d'immobilisations, comprend les amortissements comptables relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles, sauf l'amortissement des actifs incorporels logiciels.

### 8.2.30 Amortissement des autres éléments de l'actif (compte 891)

Le compte 891 est inactif à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

### 8.2.31 Biens sous le seuil de capitalisation (comptes 892 et 894)

Le compte 892 (regroupant les anciens comptes 892 et 893) est réservé au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions et au fonds d'immobilisations. Il s'agit des charges d'investissement inférieures au seuil de capitalisation prévu à la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux (2012).

Le compte 894 doit être utilisé lorsque les charges afférentes au compte 892 sont des achats internes de l'établissement.

### 8.2.32 Amortissement d'un actif incorporel logiciel (compte 896)

Ce compte, réservé au fonds d'immobilisations, comprend exclusivement l'amortissement comptable relatif aux immobilisations incorporelles logicielles.

## 8.3 Définition des comptes de charges liés à la masse salariale

Le tableau 11 présente l'admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds.

**Tableau 11 – Admissibilité des comptes de charges liés à la masse salariale selon les fonds**

| Numéro de compte                          | Nom de compte                                                                          | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 700                                       | Avantages sociaux                                                                      | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 701                                       | Heures supplémentaires (non déjà incluses dans les salaires, c.-à-d. remises en temps) | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 702                                       | Congés de maladie et jours de vacances courus                                          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 703                                       | Congés sociaux                                                                         | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| <b>Personnel de direction (900 à 909)</b> |                                                                                        |                         |                         |                         |                   |              |
| 900                                       | Direction : salaires réguliers                                                         | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 901                                       | Direction : salaires non réguliers                                                     | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 902                                       | Direction : primes diverses                                                            | X                       | X                       |                         |                   |              |

| Numéro de compte                                                           | Nom de compte                                                  | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 904                                                                        | Direction : heures supplémentaires                             | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 905                                                                        | Direction : congés sabbatiques et d'études                     | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 906                                                                        | Direction : montants accordés au départ                        | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 909                                                                        | Direction : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations    | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel de gérance (910 à 919)</b>                                    |                                                                |                         |                         |                         |                   |              |
| 910                                                                        | Gérance : salaires réguliers                                   | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 911                                                                        | Gérance : salaires non réguliers                               | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 912                                                                        | Gérance : primes diverses                                      | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 913                                                                        | Gérance : cours hors charge                                    | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 914                                                                        | Gérance : heures supplémentaires                               | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 915                                                                        | Gérance : congés sabbatiques et d'études                       | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 916                                                                        | Gérance : montants accordés au départ                          | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 919                                                                        | Gérance : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations      | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Enseignants-chercheurs (920 à 926)</b>                                  |                                                                |                         |                         |                         |                   |              |
| 920                                                                        | Enseignants-chercheurs : salaires réguliers                    | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 921                                                                        | Enseignants-chercheurs : salaires non réguliers                | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 922                                                                        | Enseignants-chercheurs : primes diverses                       | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 923                                                                        | Enseignants-chercheurs : cours hors charge                     | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 924                                                                        | Enseignants-chercheurs : heures supplémentaires                | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 925                                                                        | Enseignants-chercheurs : congés sabbatiques et d'études        | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 926                                                                        | Enseignants-chercheurs : montants accordés au départ           | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel auxiliaire à l'enseignement et à la recherche (930 à 936)</b> |                                                                |                         |                         |                         |                   |              |
| 930                                                                        | Auxiliaires enseignement et recherche : salaires réguliers     | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 931                                                                        | Auxiliaires enseignement et recherche : salaires non réguliers | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 932                                                                        | Auxiliaires enseignement et recherche : primes diverses        | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 934                                                                        | Auxiliaires enseignement et recherche : heures supplémentaires | X                       | X                       |                         |                   | X            |

| Numéro de compte                                            | Nom de compte                                                                    | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 936                                                         | Auxiliaires enseignement et recherche : montants accordés au départ              | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| <b>Personnel professionnel non enseignant (940 à 949)</b>   |                                                                                  |                         |                         |                         |                   |              |
| 940                                                         | Professionnels non enseignants : salaires réguliers                              | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 941                                                         | Professionnels non enseignants : salaires non réguliers                          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 942                                                         | Professionnels non enseignants : primes diverses                                 | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 944                                                         | Professionnels non enseignants : heures supplémentaires                          | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 946                                                         | Professionnels non enseignants : montants accordés au départ                     | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 949                                                         | Professionnels non enseignants : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel de soutien technique (950 à 959)</b>           |                                                                                  |                         |                         |                         |                   |              |
| 950                                                         | Soutien technique : salaires réguliers                                           | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 951                                                         | Soutien technique : salaires non réguliers                                       | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 952                                                         | Soutien technique : primes diverses                                              | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 954                                                         | Soutien technique : heures supplémentaires                                       | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 956                                                         | Soutien technique : montants accordés au départ                                  | X                       | X                       |                         |                   | X            |
| 959                                                         | Soutien technique : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations              | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel de soutien de bureau (960 à 969)</b>           |                                                                                  |                         |                         |                         |                   |              |
| 960                                                         | Soutien de bureau : salaires réguliers                                           | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 961                                                         | Soutien de bureau : salaires non réguliers                                       | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 962                                                         | Soutien de bureau : primes diverses                                              | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 964                                                         | Soutien de bureau : heures supplémentaires                                       | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 966                                                         | Soutien de bureau : montants accordés au départ                                  | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 969                                                         | Soutien de bureau : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations              | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel de métier et personnel ouvrier (970 à 979)</b> |                                                                                  |                         |                         |                         |                   |              |
| 970                                                         | Personnel de métier et ouvrier : salaires réguliers                              | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 971                                                         | Personnel de métier et ouvrier : salaires non réguliers                          | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 972                                                         | Personnel de métier et ouvrier : primes diverses                                 | X                       | X                       |                         |                   |              |

| Numéro de compte                                                        | Nom de compte                                                                         | Fonds de fonctionnement | Fonds avec restrictions | Fonds d'immobilisations | Fonds de dotation | Autres fonds |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|--------------|
| 974                                                                     | Personnel de métier et ouvrier : heures supplémentaires                               | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 976                                                                     | Personnel de métier et ouvrier : montants accordés au départ                          | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 979                                                                     | Personnel de métier et ouvrier : salaires capitalisés au fonds d'immobilisations      | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Personnel associé à l'enseignement et à la recherche (980 à 986)</b> |                                                                                       |                         |                         |                         |                   |              |
| 980                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : salaires réguliers             | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 981                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : salaires non réguliers         | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 982                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : primes diverses                | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 983                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : cours hors charge              | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 984                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : heures supplémentaires         | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 985                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : congés sabbatiques et d'études | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 986                                                                     | Personnel associé à l'enseignement et à la recherche : montants accordés au départ    | X                       | X                       |                         |                   |              |
| <b>Chargés de cours (997 et 998)</b>                                    |                                                                                       |                         |                         |                         |                   |              |
| 997                                                                     | Chargés de cours                                                                      | X                       | X                       |                         |                   |              |
| 998                                                                     | Chargés de cours : montants accordés au départ                                        | X                       | X                       |                         |                   |              |

La classification des données est faite selon les catégories de personnel. Le compte « Salaires » doit de plus être ventilé selon le statut des personnes.

La présente section comporte des directives touchant :

- La masse salariale;
- Les principes généraux;
- La définition des catégories de personnel;
- Le statut du personnel;
- Le calcul du salaire moyen.

### **8.3.1 Avantages sociaux (compte 700)**

Ce compte comprend les contributions d'une université donnée :

- À son régime de retraite;
- Au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Au Fonds des services de santé (FSS);
- À la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- À la Commission de l'assurance-emploi du Canada;
- Aux régimes d'assurance-vie;
- Aux régimes d'assurance maladie et salaire;
- Au coût des exonérations de droits de scolarité accordées aux membres des familles du personnel de l'université;
- Aux régimes de rentes pour déficit actuariel;
- À tout autre programme d'avantages sociaux.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.3.2 Heures supplémentaires (compte 701)**

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux heures supplémentaires et non à celles déjà incluses dans les salaires, c'est-à-dire remises en temps.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### **8.3.3 Congés de maladie et jours de vacances courus (compte 702)**

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux banques de congés de maladie et de jours de vacances.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 8.3.4 Congés sociaux (compte 703)

Ce compte comprend la charge de l'exercice liée aux congés sociaux, notamment aux congés de paternité, de maternité et d'adoption, à l'assurance traitement, etc.

Ce compte ne peut pas être imputé au fonds d'immobilisations ni au fonds de dotation.

### 8.3.5 Masse salariale

La masse salariale est formée des éléments suivants :

- Les salaires;
- Les primes;
- Les cours hors charge;
- Les heures supplémentaires;
- Les congés sabbatiques et congés pour études;
- Les montants accordés au départ ou à la retraite;
- Les salaires capitalisés au fonds d'immobilisations.

#### a. Salaires

Le compte « Salaires » regroupe les salaires des personnes qui reçoivent une rémunération dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'établis en vertu d'un contrat de travail individuel ou collectif, de protocoles ou de barèmes officiels.

Il indique aussi, le cas échéant, les primes qui ont un caractère récurrent, comme les primes de marché, les primes liées à l'obtention d'un diplôme, etc.

Ce compte comprend aussi la charge découlant des congés accordés au personnel en vertu d'une entente avec traitement différé.

#### b. Primes

Le présent compte comprend les sommes versées à titre de primes, autres que celles incluses dans le compte « Salaires », qui ont été accordées à des personnes dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- Les primes au rendement;
- Les bonis divers, comme ceux liés à la performance;

- Les montants forfaitaires, notamment les montants de salaire ou de prime rétroactifs à une année antérieure;
- Les primes ou suppléments liés à un poste : primes de direction, de responsabilité, de fonction, d'intérim, de cumul de poste;
- Les autres primes : de soir ou de nuit, etc.

Pour être inscrites dans ce compte, ces primes doivent être distinctes du salaire de base. Elles n'ont habituellement pas un caractère récurrent ni permanent.

**c. Cours hors charge**

Le présent compte comprend la rémunération pour les cours donnés en plus de la tâche normale. Il s'applique à toutes les catégories de personnel, le cas échéant.

**d. Heures supplémentaires**

Le présent compte comprend la charge associée aux heures supplémentaires ou à une tâche additionnelle autre qu'un cours hors charge.

**e. Congés sabbatiques et congés pour études**

Ce compte comprend les charges relatives aux congés sabbatiques et aux congés pour études du personnel enseignant et du personnel de recherche, ainsi que le traitement salarial des autres catégories de personnel pendant leurs périodes d'études.

**f. Montants accordés au départ ou à la retraite**

Les montants accordés lors d'un départ ou d'une retraite correspondent aux sommes dues au membre du personnel lorsqu'il quitte l'université ou fait l'objet d'une nouvelle affectation au sein de l'établissement.

Le présent compte comprend toutes les charges relatives à la retraite ou au départ, en plus de la rémunération de base, notamment :

- Les salaires;
- Les indemnités de départ (« primes de séparation »);
- Les primes de préretraite;
- Les autres avantages postérieurs à l'emploi.

Ce compte comprend également les montants forfaitaires accordés pour le remboursement des vacances accumulées, les congés de maladie, etc., à la date du départ.

#### **g. Salaires capitalisés au fonds d'immobilisations**

Ces comptes, réservés au fonds de fonctionnement et au fonds avec restrictions, comprennent le montant des salaires capitalisés admissibles au fonds d'immobilisations pour des projets d'investissement. Ces comptes sont créditeurs et viennent diminuer le total des salaires du personnel régulier et non régulier des catégories de personnel appropriées.

La date d'entrée en vigueur de ces comptes était le 1<sup>er</sup> mai 2021.

### **8.3.6 Principes généraux**

#### **8.3.6.1 Affectation à un poste**

##### **Règle générale**

La dépense associée au salaire de base du personnel doit être rapportée sous la catégorie de personnel et sous la fonction du SIFU approprié.

Par exemple, la dépense associée au salaire de base de chaque enseignant-chercheur doit être rapportée sous cette catégorie et sous la fonction du SIFU « Enseignement-Recherche ».

##### **Règle particulière**

Dans le cas d'une affectation différente de celle prévue à l'embauche, l'ensemble de la dépense salariale doit être inscrit dans la catégorie de personnel correspondant à la nouvelle affectation et codifié sous la fonction du SIFU appropriée.

Exemples :

- **Enseignant-chercheur occupant un poste de haute direction (vice-recteur, recteur, etc.)**

Comme cette personne est généralement exemptée de tâches professorales, la dépense n'est plus associée aux comptes d'enseignant-chercheur et ainsi aucune répartition de la dépense de salaire ne doit être effectuée. La dépense doit être inscrite aux comptes de la catégorie de personnel de direction sous la fonction du SIFU « Soutien institutionnel (administration) ».

- **Enseignant-chercheur occupant le poste de doyen**

Bien qu'il soit généralement exempté de tâches professorales, le salaire du doyen doit être imputé aux comptes de la catégorie de personnel de direction et présenté sous la fonction du SIFU « Enseignement-Recherche », car ce poste est directement imputable à une faculté dont la fonction prépondérante est « Enseignement-Recherche ».

- **Membre du personnel autre qu'enseignant changeant de catégorie d'emploi**

Dans le cas d'une nouvelle affectation accompagnée d'un changement de catégorie d'emploi (ex. : une employée ou un employé de soutien occupant un emploi de professionnel de façon permanente ou temporaire), le salaire sera inscrit aux comptes de catégorie de personnel professionnel non enseignant sous la fonction du SIFU appropriée.

Lorsque cette nouvelle affectation survient en cours d'année, on doit traiter ce cas comme s'il s'agissait de personnes distinctes qui auraient occupé des emplois à temps plein sur une portion d'année seulement. Cette personne doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel pour chacun des postes occupés.

### **8.3.6.2 Tâches additionnelles**

#### **Règle générale**

La dépense associée au salaire complet du personnel (salaire de base et prime de complexité) doit être rapportée sous la catégorie d'emploi à laquelle il appartient et sous la fonction SIFU appropriée.

Par exemple, la dépense associée au salaire complet d'un emploi de la catégorie du personnel de soutien technique (soit le salaire de base et la prime associée aux tâches exercées) doit être rapportée sous cette catégorie d'emploi et sous la fonction du SIFU appropriée.

#### **Règle particulière**

Dans le cas où un membre du personnel remplit des tâches additionnelles autres que de direction, et que celles-ci relèvent d'une autre catégorie d'emploi, le salaire complet (salaire de base et prime de complexité) doit être porté au compte de la catégorie de personnel à laquelle il appartient et sous la fonction du SIFU appropriée.

Dans le cas où un membre du personnel remplit des tâches additionnelles de direction, le salaire de base doit être porté aux comptes de la catégorie de personnel à laquelle il appartient sous la fonction du SIFU appropriée et la prime de complexité doit être portée aux comptes de la catégorie de personnel de direction sous la fonction du SIFU appropriée.

Exemples :

- **Un membre du personnel de soutien accomplissant des tâches additionnelles de niveau professionnel**

Comme la prime de complexité ne modifie pas le classement de cet emploi, ce dernier est maintenu comme technicien et son salaire complet (salaire de base et prime de complexité) doit être porté aux comptes de cette catégorie.

- **Un membre du personnel enseignant-chercheur accomplissant des tâches additionnelles de direction**

Le salaire de base d'un emploi de la catégorie du personnel enseignant-chercheur doit être imputé aux comptes de cette catégorie pour ses fonctions liées à l'enseignement, sous la fonction du SIFU « Enseignement-Recherche », tandis que la prime sera inscrite aux comptes de direction pour ses tâches liées à la direction du département sous la fonction du SIFU « Enseignement-Recherche ».

### **8.3.7 Comptes liés à la masse salariale**

#### **8.3.7.1 Personnel de direction (comptes 900 à 909)**

Le personnel de direction comprend les cadres-conseils, les cadres supérieurs et les cadres intermédiaires.

Les types suivants de personnel font partie de la présente catégorie :

- Le personnel de direction générale d'une université : les personnes occupant une fonction au rectorat, au vice-rectorat, à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat général, à la direction principale ou adjointe, ainsi qu'à la direction ou à la direction adjointe de l'établissement;
- Le personnel de direction des facultés, des écoles et de la direction générale des études : les personnes occupant une fonction à la direction de la faculté, au décanat et au vice-décanat, au secrétariat de la faculté, à la direction et à la direction adjointe d'école, ainsi qu'à la direction générale des études;
- Le personnel de direction des services : directions de la bibliothèque, de l'audiovisuel, de l'administration, etc., ainsi que la direction des divisions.

#### **8.3.7.2 Personnel de gérance (comptes 910 à 919)**

La présente catégorie est constituée de personnes occupant des postes non syndiqués et non syndiquables au sens du Code du travail, dont les responsabilités comprennent la direction du personnel des catégories de soutien technique et de soutien de bureau, du personnel de métier ainsi que du personnel ouvrier. On y trouve, notamment :

- Les contremaîtres;
- Les responsables techniques;
- Les responsables du secrétariat.

### **8.3.7.3 Enseignants-chercheurs avec rang ou l'équivalent (comptes 920 à 926)**

La présente catégorie comprend les personnes suivantes :

- Les personnes dont la tâche principale et effective est l'enseignement ou la recherche et qui occupent un rang;
- Les enseignantes et enseignants subventionnés ou suppléants;
- Les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs qui occupent un poste de direction de département, de module, d'institut ou de centre (direction ou direction adjointe), y compris ceux qui exercent temporairement une fonction de direction et qui reçoivent une prime à cet égard.

### **8.3.7.4 Personnel auxiliaire à l'enseignement et à la recherche (étudiantes et étudiants seulement) (comptes 930 à 936)**

La présente catégorie comprend les étudiantes et étudiants qui exercent une fonction rémunérée à l'intérieur de leur université, notamment :

- Les personnes responsables de la correction des travaux et d'examens;
- Les tutrices et tuteurs;
- Les personnes chargées des travaux de démonstration;
- Les assistantes et assistants à la formation;
- Les personnes chargées des travaux pratiques et de cliniques;
- Les attachées et attachés de recherche;
- Les assistantes et assistants de recherche.

Cette catégorie ne comprend pas les étudiantes et étudiants qui exercent des tâches sans lien direct avec le soutien à l'enseignement et à la recherche.

### **8.3.7.5 Personnel professionnel non enseignant (comptes 940 à 949)**

Cette catégorie comprend les personnes affectées à des emplois pour lesquels un diplôme universitaire ou l'équivalent est normalement exigé et qui exercent des fonctions autres que celles des catégories d'enseignant-chercheur ou d'associé à l'enseignement ou à la recherche, soit :

- Les bibliothécaires;
- Les analystes en informatique;
- Les agentes et agents de personnel;

- Les psychologues;
- Les conseillères et conseillers en gestion;
- Les conseillères et conseillers pédagogiques;
- Les spécialistes en moyens et techniques d'enseignement.

#### **8.3.7.6 Personnel de soutien technique (comptes 950 à 959)**

La présente catégorie comprend des personnes occupant un emploi qui exige normalement un diplôme d'études collégiales (DEC), soit :

- Les bibliotechniciennes et bibliotechniciens;
- Les techniciennes et techniciens en administration;
- Les infirmières et infirmiers;
- Les techniciennes et techniciens en informatique ou en documentation;
- Les techniciennes et techniciens animaliers.

#### **8.3.7.7 Personnel de soutien de bureau (comptes 960 à 969)**

Cette catégorie, qui exige normalement un diplôme d'études secondaires (DES), comprend les personnes affectées à des emplois de soutien administratif ou de bureau caractérisés par l'exécution de différents travaux usuels de l'administration courante, notamment :

- Le personnel de secrétariat : dactylo, sténographe, secrétaire de direction;
- Les aides techniques;
- Le personnel général de bureau : commis, commis-comptables, commis à la paie, auxiliaires de bureau, réceptionnistes;
- Le personnel de soutien informatique : auxiliaires en informatique, opératrices et opérateurs d'ordinateur;
- Les préposées et préposés aux magasins.

#### **8.3.7.8 Personnel de métier et personnel ouvrier (comptes 970 à 979)**

La présente catégorie comprend les personnes affectées à des emplois de soutien ouvrier ou de métier, les manœuvres, les cuisinières et cuisiniers, les concierges, menuisières et menuisiers, les plombières et plombiers, électriciennes et électriciens, etc.

#### 8.3.7.9 Personnel associé à l'enseignement et à la recherche (comptes 980 à 986)

La présente catégorie comprend :

- Les personnes responsables de la correction de travaux et d'examens;
- Les tutrices et tuteurs;
- Les personnes chargées des travaux de démonstration;
- Les assistantes et assistants à la formation;
- Les personnes chargées des travaux pratiques et des activités cliniques;
- Les personnes occupant des fonctions d'attachés ou d'assistance à la recherche, etc.

Les emplois exercés par ce personnel nécessitent normalement un diplôme universitaire ou l'équivalent. Les personnes qui exercent des fonctions analogues, tout en étant inscrites comme étudiantes ou étudiants dans l'établissement, ne doivent pas être déclarées dans cette catégorie.

Cependant, tout salaire versé aux stagiaires postdoctoraux pour des tâches faisant partie de la présente catégorie doit être porté au compte 981.

#### 8.3.7.10 Chargés de cours (comptes 997 et 998)

La présente sous-catégorie appartient à la catégorie « Enseignants-chercheurs ». Elle est réservée aux personnes dont la tâche consiste à assumer la charge d'enseignement de certains cours.

Exceptionnellement, nous acceptons que la rémunération versée à un étudiant ou à une étudiante pour assumer une charge d'enseignement soit incluse dans cette catégorie.

Les salaires versés aux stagiaires postdoctoraux pour des charges de cours s'intégrant à la catégorie « Enseignant-chercheur » doivent être portés au compte 997.

### 8.3.8 Statut du personnel

Le statut du personnel régulier ou non régulier est toujours indépendant du fait qu'une personne travaille à temps plein ou à temps partiel.

Si un employé ou une employée change de statut au cours de l'année **dans un même emploi**, celui-ci correspondra à son statut le plus récent. Ainsi, 100 % du salaire annuel doit être inscrit au compte correspondant au statut d'emploi le plus récent.

Si le changement de statut résulte d'un changement de fonction **dans une catégorie de personnel différente**, on doit considérer que l'employée ou l'employé a exercé deux emplois à temps partiel, à traiter séparément selon les statuts et les catégories de personnel appropriés.

#### a. Le personnel régulier

Le personnel régulier est composé de personnes qui occupent des postes autorisés par une instance décisionnelle de l'établissement. Ces postes ont généralement un caractère de permanence.

Habituellement, les personnes qui occupent ces postes bénéficient d'une certaine forme de stabilité d'emploi acquise grâce à un contrat collectif de travail, si elles sont membres d'une association de travailleurs, ou encore à un contrat individuel conclu avec l'établissement.

Elles ont généralement droit à toute une gamme d'avantages sociaux offerts par l'établissement (congrés de maladie, participation partagée à une caisse de retraite, assurances collectives, etc.).

#### b. Le personnel non régulier

Ce statut renvoie à toutes les autres personnes salariées de l'établissement qui ne bénéficient pas du statut précédent (par exemple, le personnel occasionnel, contractuel, temporaire, surnuméraire, remplaçant, substitut, suppléant, à forfait ou les enseignantes et enseignants invités). Une personne ne peut avoir plus d'un statut à la fois. Elle peut cependant changer de statut en cours d'année. Le statut d'emploi ne se rapporte pas au fait qu'une personne travaille à temps plein ou à temps partiel. Elle pourrait très bien ne travailler qu'une seule journée par semaine tout en ayant un statut régulier. Inversement, une personne pourrait travailler à temps plein, même durant de nombreuses années, et ne pas avoir le statut régulier.

### 8.3.9 Calcul du salaire moyen

#### Principes généraux

On doit calculer trois salaires moyens différents par catégorie de personnel, à partir du salaire comptabilisé au compte « Salaires » dans le SIFU<sup>7</sup>, soit :

- Le salaire moyen du personnel à statut régulier, à l'exception des chargées et chargés de cours;
- Le salaire moyen du personnel à statut non régulier, à l'exception des chargées et chargés de cours;
- Le salaire moyen des chargées et chargés de cours, indépendamment du statut.

Conformément à la sous-section « Masse salariale » du présent *Cahier des normes*, la définition du compte « Salaires » exclut tout montant relatif à une prime à caractère non récurrent (ex. : prime pour intérim, performance ou travail additionnel), à un cours hors charge, à des heures supplémentaires, à un congé sabbatique ou pour études, à tout montant occasionné par un départ de l'établissement ou une prise de retraite ainsi que tout crédit pour salaire capitalisable.

---

<sup>7</sup> Compte « Salaires » : codes 900, 901, 910, 911, 920, 921, 930, 931, 940, 941, 950, 951, 960, 961, 970, 971, 980, 981 et 997.

Dans la catégorie du personnel enseignants-chercheurs et seulement dans cette catégorie, il est important d'inclure le cas échéant le salaire comptabilisé au compte 925 (congé sabbatique ou d'études).

Quant aux montants de salaire rétroactif à une année antérieure, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul des salaires moyens, de les soustraire du compte « Salaires » du SIFU, lorsqu'ils y sont comptabilisés. S'ils sont comptabilisés dans un autre compte de charges, on doit éviter de les considérer pour calculer le salaire moyen. Le fait que les salaires rétroactifs sont inclus par un établissement et pas par un autre n'affectera pas le résultat du calcul des espaces subventionnés.

Enfin, une personne qui travaille à temps plein, mais qui a occupé plus d'un poste, doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel.

#### **8.3.9.1 Salaire versé aux personnes travaillant à temps plein et qui ont occupé le même emploi durant toute une année universitaire, selon le statut et la catégorie**

La personne qui travaille à temps plein est une personne qui accomplit les tâches normales (mesurées en jours ou en heures) prévues pour ce compte.

On doit compter une personne par poste à temps plein.

Une personne qui travaille à temps plein, mais qui a occupé plus d'un poste ou exercé les fonctions relevant de plus d'une catégorie de personnel, doit être considérée, aux fins du calcul du salaire moyen, dans le personnel travaillant à temps partiel.

#### **8.3.9.2 Salaire versé aux personnes travaillant à temps partiel, après annualisation du salaire, selon le statut et la catégorie de personnel**

On doit compter une personne par poste ou emploi considéré à temps partiel et annualiser son salaire selon la méthode qui suit :

##### **Méthode d'annualisation**

La méthode d'annualisation consiste à diviser le salaire de chaque personne à temps partiel par le nombre de jours travaillés durant une année universitaire et à multiplier le résultat par le nombre de jours ouvrables durant cette année.

Une autre méthode est aussi acceptée : elle consiste à diviser le salaire de chaque personne par le nombre d'heures travaillées pendant une année universitaire et à multiplier le résultat par le nombre d'heures prévues pour cette année. Le choix de la norme d'annualisation à appliquer (nombre de jours ouvrables ou d'heures prévues) peut varier d'une catégorie de personnel à une autre, mais doit reposer sur une décision officielle de l'université concernée. La même norme d'annualisation doit être appliquée à l'ensemble du personnel travaillant à temps partiel, au sein d'une même catégorie de personnel.

## Particularités

Pour le personnel non régulier à temps partiel seulement, en accord avec les auditeurs indépendants de chaque établissement, le salaire moyen annualisé par catégorie de personnel peut être établi par échantillonnage. Ce salaire est ajusté chaque année en fonction des variations salariales touchant le personnel visé. Il est obligatoirement recalculé tous les trois ans.

Si cette méthode est retenue, l'échantillon utilisé doit être représentatif de chaque catégorie de personnel et comporter au minimum 25 % des personnes de chaque catégorie.

### 8.3.9.3 Calcul du salaire moyen

Le salaire moyen est obtenu en additionnant le salaire comptabilisé au compte « Salaires » du personnel à temps plein et au salaire annualisé du personnel à temps partiel, puis en divisant ce total par le nombre de personnes touchées. Ce calcul se fait de manière distincte pour chaque statut et chaque catégorie de personnel. Les résultats sont reportés à l'annexe 17 prévue dans le SIFU.

Le salaire moyen est calculé au dollar près. Pour la catégorie des chargés de cours uniquement, la mesure utilisée correspond à la valeur pécuniaire moyenne versée pour la prestation d'un cours de trois unités. Si cette valeur pécuniaire est acceptée aux termes d'une entente convenue avec une association représentant le personnel, c'est cette valeur qui est indiquée à l'annexe prévue dans le SIFU.

Pour plus d'information sur le calcul des salaires moyens, veuillez adresser vos questions à : [infrastructures@mes.gouv.qc.ca](mailto:infrastructures@mes.gouv.qc.ca).

## 9 Transmission au Ministère, échéances et autres informations

Comme stipulé à l'article 4.2.3 des *Règles budgétaires*, chaque établissement doit transmettre au Ministère les renseignements suivants :

### **Au plus tard le 30 septembre 2027 :**

- États financiers audités 2026-2027 accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant;
- Résolution du CA approuvant les états financiers audités et autorisant leur signature;
- États financiers 2026-2027 des fondations universitaires, si applicable;

### **Au plus tard le 31 octobre 2027 :**

- Rapport financier SIFU 2026-2027 en format Excel;
- Rapport financier SIFU 2026-2027 en format PDF, signé par la personne responsable des ressources financières;
- Résolution du CA approuvant le rapport financier SIFU 2026-2027;
- États financiers audités des fondations des universités;

Rapport du professionnel en exercice relatif au mandat d'application de procédures convenues SIFU (accompagné du fichier Excel « Formulaire\_Explication des écarts »).

## 10 Références

Si des informations complémentaires s'avéraient nécessaires pour la réalisation du rapport financier SIFU, l'établissement universitaire peut écrire à l'adresse suivante :

Direction de l'expertise financière  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : [controles.financiers.universites@mes.gouv.qc.ca](mailto:controles.financiers.universites@mes.gouv.qc.ca)

## Annexe A – Liste des universités

| Numéro | Nom de l'université                               |
|--------|---------------------------------------------------|
| 975000 | Université Laval                                  |
| 976000 | Université de Montréal                            |
| 976001 | Écoles des hautes études commerciales de Montréal |
| 976002 | École polytechnique de Montréal                   |
| 977000 | Université de Sherbrooke                          |
| 978001 | Université du Québec à Montréal                   |
| 978002 | Université du Québec à Trois-Rivières             |
| 978003 | Université du Québec à Chicoutimi                 |
| 978004 | Université du Québec à Rimouski                   |
| 978005 | Université du Québec en Outaouais                 |
| 978006 | Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue     |
| 978007 | École nationale d'administration publique         |
| 978008 | Institut national de la recherche scientifique    |
| 978010 | École de technologie supérieure                   |
| 978011 | Télé-université                                   |
| 978012 | Université du Québec (siège social)               |
| 979000 | Université McGill                                 |
| 980000 | Université Concordia                              |
| 981000 | Université Bishop's                               |

## Annexe B – Liste des annexes du SIFU

- 1 Produits par fonction – Fonds de fonctionnement
- 2 Charges par fonction – Fonds de fonctionnement
- 3 Produits par fonction – Fonds avec restrictions
- 4 Charges par fonction – Fonds avec restrictions
- 7 Produits reportés
- 8 Affectations d’origine interne des soldes de fonds
- 9 Détail « Autres actifs » – « Autres passifs »
- 10 Détail « Autres produits » – « Autres charges »
- 11 Redressements des soldes de fonds
- 12 Avances et virements interfonds
- 12a Informations additionnelles sur les virements interfonds
- 14 Avantages sociaux
- 15 Détail des charges Soutien institutionnel (terrains et bâtiments) – Fonds de fonctionnement
- 16 Charges d’immobilisations
- 17 Salaire moyen par catégorie de personnel
- 18 Frais institutionnels obligatoires (FIO) et autres frais facturés aux étudiants
- 19 Informations nécessaires aux fins d’analyse de l’octroi de la subvention conditionnelle
- 20 Détails des montants aux états financiers et aux annexes
- 22a Continuité des apports reportés – Gouvernement du Canada
- 22b Continuité des apports reportés – Gouvernement du Québec
- 22c Continuité des apports et des produits reportés – Autres sources
- 23 Produits des entités subventionnaires du gouvernement du Canada par fonds
- 24 Continuité des apports reportés MES

## Annexe C – Guide de l'utilisateur

Ce guide documente l'essentiel des renseignements nécessaires pour la production du SIFU.

### Utilisation

Le guide de l'utilisateur permet toutes les opérations nécessaires à la réalisation du SIFU, depuis la saisie de données jusqu'à l'impression, en passant par la validation des données.

### Données du système comptable

Le transfert des données depuis le système comptable vers le SIFU est assuré avec la collaboration active du Ministère.

En d'autres termes, le Ministère fournit à l'intérieur du SIFU la procédure et les fichiers nécessaires pour que l'université effectue elle-même le transfert de ses données de revenus et de dépenses. Toutefois, les conditions décrites ci-dessous doivent être respectées.

### Unités/sous-unités (USU)

La table des USU de chaque université est intégrée par le Ministère dans le SIFU après la fin de l'année universitaire. Le SIFU est ensuite transmis par le Ministère à chaque université individuellement.

La table contient les USU actives et les USU ajoutées ou modifiées par l'université durant l'année universitaire. La gestion des USU doit se faire à l'aide du système GDUNO, accessible à l'adresse suivante : [education.gouv.qc.ca/gduno](http://education.gouv.qc.ca/gduno).

Il est important de s'assurer de transmettre la totalité des USU au Ministère.

Les USU sont ensuite utilisées lors de la comptabilisation aux comptes de revenus et de dépenses.

### Données financières

Dans le cadre du SIFU, les données financières comportent tous les comptes inscrits dans la charte des comptes. Les deux façons de traiter les données financières sont indiquées ci-dessous.

**a. Par intégration : vous trouverez à la feuille « Accueil » du fichier SIFU le panorama de la figure 1.**

En premier lieu, cliquez sur le bouton « Parcourir ». Sélectionnez ensuite le fichier texte contenant vos données financières (voir l'exemple à l'annexe 1).

En deuxième lieu, cliquez sur le bouton « Importer les données ». Les données se reportent automatiquement dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes » et elles se distribuent dans les colonnes B à G (voir la figure 2 ci-dessous).

Par la suite, ces données brutes se reportent dans les pages suivantes :

- Produits par fonction au FAR (annexe 3);
- Charges par fonction au FAR (annexe 4);
- Redressements des soldes de fonds (annexe 11);
- Avances et virements interfonds (annexe 12);
- Détail des charges Terrains et Bâtiments au FF (annexe 15);
- FIO et autres frais (annexe 18);
- Informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle (annexe 19);
- Continuité des apports reportés – Gouvernement du Canada (annexe 22a);
- Continuité des apports et des produits reportés – Gouvernement du Québec (annexe 22b);
- Continuité des apports et des produits reportés – Autres sources (annexe 22c);
- Produits des entités subventionnaires du gouvernement du Canada par fonds (annexe 23).

**Figure 1 – Onglet « Accueil » du SIFU**

**SYSTÈME D'INFORMATIONS FINANCIÈRES  
DES UNIVERSITÉS (SIFU)**

**Cliquez sur "Parcourir", sélectionnez ensuite votre fichier.**

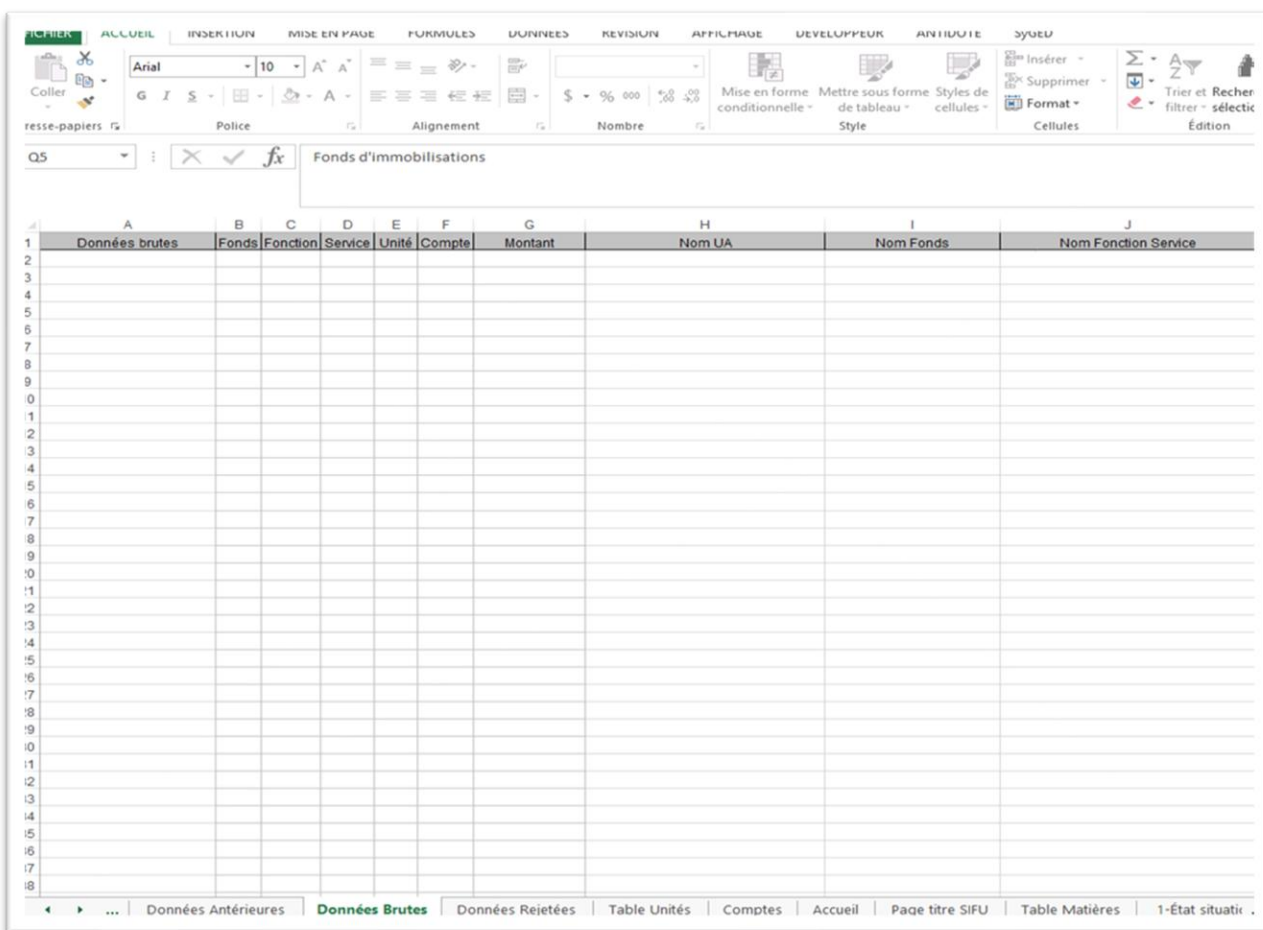
**Parcourir**

**Cliquez ensuite sur :**

**Importer les données**

**Il est possible que cela prenne plus d'une minute.**

Figure 2 – Onglet « Données brutes » du SIFU



#### b. Par saisie dans la feuille « Données brutes »

Vous pouvez également saisir toutes les données financières de l'annexe 1 dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Une fois saisies, les données se reportent de la même façon que celle indiquée pour l'intégration.

Le mode de saisie des données peut prendre beaucoup de temps. Vous devez saisir chaque ligne avec les codes qui correspondent à chaque champ. Nous vous suggérons fortement de constituer un fichier texte sous la forme prescrite et de choisir la méthode par intégration.

Exemple :

Pour l'avance du fonds de fonctionnement au fonds avec restrictions d'un montant de 123 456,25 \$, vous ferez les deux saisies suivantes :

■ **Au FF : 1000000045123456,25 où le champ est divisé comme suit :**

| Description                      | Position | Chiffre   |
|----------------------------------|----------|-----------|
| Numéro du fonds                  | 1        | 1         |
| Numéro de la fonction            | 2        | 0         |
| Numéro du service                | 3        | 0         |
| Numéro de l'unité administrative | 4 à 7    | 0000      |
| Numéro du compte                 | 8 à 10   | 045       |
| Montant                          | 11 à 23  | 123456,25 |

■ **Au FAR : 2000000225123456,25 où le champ est divisé comme suit :**

| Description                      | Position | Chiffre   |
|----------------------------------|----------|-----------|
| Numéro du fonds                  | 1        | 2         |
| Numéro de la fonction            | 2        | 0         |
| Numéro du service                | 3        | 0         |
| Numéro de l'unité administrative | 4 à 7    | 0000      |
| Numéro du compte                 | 8 à 10   | 225       |
| Montant                          | 11 à 23  | 123456,25 |

Lorsque les données sont entrées, par intégration ou par saisie, l'université ne peut modifier que les données financières comptabilisées dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Vous devez vous rendre à la ligne concernée et saisir directement dans la cellule la donnée qui doit être modifiée. La modification met à jour automatiquement les données saisies. Vous pouvez également ajouter par saisie, à la fin des données intégrées, les données qui ne sont pas comprises dans les données intégrées. La mise à jour dans les pages concernées sera faite automatiquement.

Les données dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes » doivent être en continu seulement, sans espace entre les chiffres et avec une virgule pour les décimales (cent pour la portion associée au montant) comme le démontre l'exemple précédent. Il est important de ne pas copier/coller les données, car les formules ne s'activeront pas.

Lorsqu'un numéro de compte, de fonction/service, de fonds ou d'unité administrative ne se trouve pas à sa table respective, les cellules correspondantes affichent automatiquement « Nom introuvable » ou « Fonction/service introuvable », etc. Vous devez, dans ce cas, apporter les corrections nécessaires sans quoi les montants ne seront pas reportés à l'endroit approprié. De plus, cela compromettrait la transmission (voir la section « Transmission ») si les corrections n'étaient pas apportées.

## Incohérences

Le formulaire est doté d'un certain nombre de tests destinés à assurer la cohérence des données saisies et importées. Ces tests peuvent être affichés à l'écran ou imprimés. Il est important de régler les tests avant de transmettre les données au Ministère.

## Saisie manuelle des autres données financières

Les annexes 7 à 24 du SIFU permettent de recueillir de l'information additionnelle sur certains postes de l'état de la situation financière ou de l'état des résultats. Pour ce faire, nous vous invitons à remplir les cellules sur fond bleu qui n'ont pas de signe « – » ou « \$ ».

Nous vous demandons également de remplir le tableau « Répartition des soldes de fonds » de la page 4 « Évolution des soldes de fonds ».

La prochaine sous-section fournit des explications permettant de remplir adéquatement les annexes qui nécessitent une saisie manuelle au SIFU.

## Annexe 7

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation des produits comptabilisés au cours de l'exercice, mais se rapportant à l'exercice subséquent (produits reportés). Ceux-ci proviennent notamment des étudiantes et étudiants et peuvent être en lien avec des droits d'inscription ou de scolarité rapportés au fonds de fonctionnement, au fonds avec restrictions ou aux autres fonds au compte 260.

### Détails

L'établissement doit inscrire ses produits reportés par fonds. Certains types de produits reportés relatifs aux étudiantes et aux étudiants et aux activités de recherche sont prédéfinis (lignes 1 à 4), mais l'établissement peut en créer de nouveaux dans les lignes suivantes en utilisant des descriptifs clairs et concis tout en minimisant l'utilisation de catégories de type « Autres ».

### Concordance

Les totaux par fonds aux colonnes 1 (fonds de fonctionnement), 2 (fonds avec restrictions) et 5 (Autres fonds) de l'annexe 7, doivent correspondre aux valeurs indiquées à chacun de ces fonds au compte 260 à l'état de la situation financière (page 1 du SIFU). Cette concordance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 8

### Objectif

L'annexe 8 du SIFU permet la ventilation des soldes de fonds grevés d'affectations d'origine interne, et ce, pour tous les fonds.

### Détails

L'établissement doit présenter le détail de tous les montants supérieurs à 50 000 \$ dans les différents fonds en utilisant des descriptifs clairs et concis tout en minimisant l'utilisation de catégorie de type « Autres ». Par ailleurs, la somme de tous les montants inférieurs au seuil de 50 000 \$ doit être répartie par fonds à la ligne 28 de l'annexe.

### Concordance

La ligne 40 – *Grevé d'affectation d'origine interne* de l'état de la situation financière (page 1) du SIFU correspond désormais pour chacun des fonds au total des affectations internes des soldes de fonds (ligne 30 de l'annexe 8), et ce, depuis l'exercice 2024-2025, excepté pour la portion du fonds de dotation correspondant à la colonne 5 de l'annexe 8, « Fonds de dotation – Produits nets non distribués », dont le total est reporté automatiquement à la ligne 43 – *Produits nets non transférés d'affectation d'origine interne (FD)* (page 1) au fonds de dotation.

## Annexe 9

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation des « Autres actifs » et « Autres passifs », et ce, dans tous les fonds. Essentiellement, il s'agit d'actifs et de passifs non définis par une ligne distincte dans les autres comptes de l'état de la situation financière (page 1 du SIFU).

### Détails

L'annexe 9 comporte une catégorie prédéfinie. En effet, les lignes 1 et 16 de l'annexe correspondent respectivement aux « Instruments financiers dérivés » des autres actifs et des autres passifs. Les lignes suivantes sont disponibles à la saisie manuelle par l'établissement qui doit utiliser des descriptifs clairs et concis tout en minimisant l'utilisation de catégorie de type « Autres ».

Par ailleurs, les détails des autres éléments d'actifs et de passifs supérieurs à 50 000 \$ doivent être répartis individuellement entre chaque fonds, alors que la somme de toutes les affectations inférieures au seuil de 50 000 \$ doit être inscrite à la ligne 13 de l'annexe pour les autres actifs et à la ligne 28 de celle-ci pour les autres passifs.

## Concordance

Le total des « Autres actifs » et des « Autres passifs » de l'annexe 9 doit correspondre avec les lignes 19 – « Autres actifs (comptes 085, 115, 150, 155, 160 et 165) et 38 » – « Autres passifs (comptes 265, 270, 275, 280 et 285) » de l'état de la situation financière (page 1) du SIFU. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 10

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation des « Autres produits » et des « Autres charges pour tous les fonds ». Il s'agit essentiellement de produits et de charges non définis dans les autres comptes des pages 2 et 3 du SIFU.

### Détails

L'établissement doit répartir les montants correspondants à chacun des fonds appropriés. L'annexe 10 comporte deux catégories prédéfinies d'autres produits et charges, soit à la ligne 1 – *Récupération de salaires ou prêt de service* et à la ligne 2 – *Créances douteuses*. Les autres lignes sont disponibles pour la saisie manuelle de descriptifs clairs, concis et minimisant l'utilisation de catégorie de type « Autres ». Finalement, le Ministère demande d'isoler les ventes aux étudiantes et étudiants se rapportant à la fonction « Enseignement-Recherche » en les inscrivant à la colonne 1.

## Concordance

Les totaux des *Autres produits (colonnes 2, 4, 6, 8 et 10)* et des *Autres charges (colonnes 3, 5, 7, 9 et 11)* de chacun des fonds doivent correspondre respectivement aux valeurs inscrites aux lignes 33 et 38 des pages 2 et 3 aux fonds appropriés. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 11

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation des redressements des soldes de fonds, et ce, pour tous les fonds.

### Détails

Les redressements se déclinent en trois catégories, soit la ligne 1 – *Provision pour vacances courues des années antérieures* (compte 306) pour tous les fonds, la ligne 2 – *Provisions pour avantages sociaux* (compte 307) pour le fonds de fonctionnement seulement et la ligne 3 – *Autres redressements des années antérieures* (compte 308) pour tous les fonds. La ligne 4, calculée automatiquement, correspond au total

des lignes 1 à 3. La répartition entre ces lignes est faite de façon automatique à partir des données brutes saisies par l'établissement pour les comptes 306 à 308.

En ce qui concerne la dernière catégorie (ligne 3 – Autres redressements des années antérieures), l'établissement doit en fournir les détails aux lignes 6 à 11 pour chacun des fonds. La ligne 12 est utilisée uniquement à titre de validation pour l'établissement afin de faire la différence entre la ligne 3 de l'annexe et les lignes 6 à 11. Implicitement, cette ligne doit être à zéro et tout écart apparaîtra en rouge. Advenant un écart résiduel, l'établissement doit en fournir des explications.

## Concordance

La ligne « Total des redressements des soldes de fonds » (ligne 4) pour chacun des fonds (colonnes 1 à 5) correspond à la ligne 2 de la page 4 pour les mêmes fonds (colonnes 1 à 5). Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 12

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation des avances et des virements interfonds entre chacun des fonds.

### Détails

Le premier tableau concerne les **avances** interfonds vers chacun des autres fonds. Toutes les données de ce tableau sont le résultat de saisies automatiques et donc, aucune saisie manuelle ne peut y être effectuée par l'établissement.

Le deuxième tableau concerne les **virements** interfonds vers chacun des autres fonds, sauf exception. En effet, les virements en provenance du fonds d'immobilisations ne peuvent faire l'objet d'un virement que vers le fonds de fonctionnement. Il va de soi que les cellules provenant d'un fonds à destination du même fonds sont bloquées. En ce qui concerne les autres fonds, l'établissement doit saisir les données manuellement tout en respectant les concordances énoncées ci-bas. Comme indiqué en note de bas de page de l'annexe, tous les montants saisis dans ce tableau doivent être en positif.

## Concordance

Au niveau du premier tableau, les montants des totaux horizontaux et verticaux font l'objet d'un test d'incohérence au SIFU. En effet, les montants des lignes 1 à 5 de la colonne 6 de l'annexe 12 correspondent à ceux des colonnes 1 à 5, ligne 9 de la page 1 tandis que les montants des colonnes 1 à 5 de la ligne 6 de l'annexe 12 correspondent aux montants des colonnes 1 à 5, ligne 32 de la page 1.

Au niveau du deuxième tableau, les montants des totaux horizontaux et verticaux ne font pas l'objet d'un test d'incohérence officiel, mais doivent concorder avec certains montants de la page 4. En effet, les montants des lignes 7 à 11, colonne 6 de l'annexe 12 doivent correspondre avec les montants des colonnes 1 à 5, ligne 11 de la page 4 tandis que les montants des colonnes 1 à 5, ligne 12 de l'annexe 12 doivent correspondre aux montants des colonnes 1 à 5, ligne 10 de la page 4.

## Annexe 12a

### Objectif

L'annexe 12a du SIFU sert à colliger de l'information additionnelle sur certains virements interfonds supérieurs à 100 000 \$ présentés à l'annexe 12.

### Détails

Le premier tableau cible les virements du fonds de fonctionnement vers le fonds avec restrictions, le fonds d'immobilisations (principalement), le fonds de dotation et les autres fonds. Les libellés sur la nature des virements interfonds sont prédéfinis à la colonne 1 et l'établissement complète les cellules applicables à sa situation. Certaines cellules inaccessibles sont bloquées lorsque les virements sont non applicables.

De façon générale, les virements interfonds du fonds de fonctionnement vers les autres fonds sont notamment utilisés pour les fins suivantes :

- Acquisitions d'immobilisations capitalisables;
- Remboursement de dettes à long terme;
- Création de réserves pour achats et projets futurs.

Le second tableau cible les virements qui sont dirigés vers le fonds de fonctionnement. Comme pour le tableau précédent, les libellés de la nature des virements interfonds sont prédéfinis à la colonne 1 et l'établissement complète les cellules applicables à sa situation. Certaines cellules inaccessibles sont bloquées lorsque les virements sont non applicables.

Inversement, les virements d'autres fonds vers le fonds de fonctionnement peuvent notamment résulter de :

- Transfert d'apports libres d'affectation;
- Retour au fonds de fonctionnement de fonds virés antérieurement au fonds d'immobilisations.

Ajoutons finalement que pour obtenir la définition de tous les champs prédéfinis de cette annexe, vous pouvez consulter la fiche « Les virements interfonds » présentée au comité SIFU de février 2022. De plus, l'établissement peut utiliser la colonne 7 pour les deux tableaux afin d'y inscrire les commentaires qu'il juge pertinents.

## Concordance

Comme indiqué en note de bas de page à l'annexe 12a, le total de la ligne 17 en colonne 6 de l'annexe 12a doit correspondre à la ligne 7 en colonne 6 de l'annexe 12 tandis que le total de la ligne 23 en colonne 6 de l'annexe 12a doit correspondre à la ligne 12 en colonne 1 de l'annexe 12. Même s'il n'y a toutefois aucun test d'incohérence officiel au fichier en ce sens, il en va de la responsabilité de l'établissement de respecter ces concordances.

## Annexe 14

### Objectif

L'annexe 14 permet la ventilation des avantages sociaux dans les fonds de fonctionnement, les fonds avec restrictions et les autres fonds se rapportant au compte 700.

### Détails

L'établissement doit répartir ses avantages sociaux entre les fonds concernés ainsi qu'entre les différentes composantes prédéfinies des avantages sociaux (régime de retraite de l'université, régimes de rentes du Québec, assurances-vie, etc.). Un calcul automatisé permet également de constater la proportion représentée par les avantages sociaux sur la masse salariale brute totale de l'établissement, et ce, pour les différents fonds.

## Concordance

Les totaux des avantages sociaux (ligne 12) des fonds de fonctionnement, du fonds avec restrictions et autres fonds correspondent aux valeurs inscrites aux fonds correspondants de la ligne 12 – Avantages sociaux (700) de la page 3 du SIFU. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 15

### Objectif

L'annexe 15 permet la ventilation des charges institutionnelles (terrain et bâtiment) du fonds de fonctionnement, et ce, par fonctions/services liées (codes SIFU 81 à 85).

### Détails

Cette annexe est entièrement complétée de façon automatique à partir des données saisies précédemment par l'établissement dans d'autres pages et annexes. Aucune saisie manuelle n'est nécessaire. En somme, l'annexe 15 représente donc le détail de la colonne 8 au niveau des charges de l'annexe 2.

## Concordance

Les totaux pour tous les fonds (colonne 6) des lignes 14 – Total de la masse salariale et des avantages sociaux, 35 – Total des autres charges et 39 – Total des autres charges incluant les gains et les pertes latents ainsi que les ventes et les achats internes correspondent aux valeurs inscrites à l'annexe 2 du SIFU, colonne 8, libellée Terrains et bâtiments, pour les mêmes numéros et libellés de lignes exactement. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 16

### Objectif

Cette annexe permet la ventilation de la provenance des fonds concernant les acquisitions d'immobilisations, de l'état des dispositions de celles-ci et de leur amortissement.

### Détails

Dans la section supérieure du tableau, l'établissement identifie la provenance des sommes ayant servi à l'acquisition des diverses immobilisations (Financé par le gouvernement du Québec, fonds de fonctionnement, fonds avec restrictions, etc.) en inscrivant les montants dans les colonnes appropriées. Des catégories d'immobilisations prédéfinies (projets en cours, terrain, aménagement de terrain, bâtiment, etc.) sont déjà saisies dans la deuxième colonne la plus à gauche du tableau. Dans la section inférieure de celui-ci, l'établissement inscrit les dispositions et radiations s'il y a lieu, ainsi que les détails au sujet de l'amortissement. Finalement, notons que certaines colonnes du tableau sont préremplies par le MES comme la colonne numéro 1 – *Immobilisations brutes en début d'année* et la colonne numéro 5 de la section inférieure – *Solde de l'amortissement accumulé au début de l'année*.

## Concordance

Le total des immobilisations nettes à la fin de l'année (ligne 46, colonne 9 de l'annexe 16) doit correspondre avec le montant de la ligne 17, colonne 3 de la page 1. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 17

### Objectif

L'annexe 17 permet la répartition des salaires moyens par catégorie de personnel (régulier et non régulier). Pour les chargés de cours seulement, elle présente la valeur moyenne d'une charge de trois crédits.

## Détails

L'établissement calcule manuellement la valeur moyenne des salaires (voir la section « Calcul du salaire moyen » du présent document) pour chaque catégorie de personnel prédéfini (direction, gérance, enseignants-chercheurs, etc.) régulier et non régulier et saisit la donnée manuellement dans l'annexe aux lignes et colonnes appropriées. Dans le cas des chargés de cours, le montant à saisir correspond à la valeur moyenne d'une charge de trois crédits.

## Concordance

Il n'y a aucune concordance au SIFU pour ces données.

## Annexe 18

### Objectif

L'annexe 18 permet la ventilation des frais institutionnels obligatoires (FIO) et des autres frais facturés aux étudiantes et aux étudiants pour l'ensemble des fonds.

## Détails

Environ la moitié des valeurs de cette annexe correspondent à des champs automatisés provenant des données brutes et l'autre moitié à des saisies manuelles de la part de l'établissement. Dans le cas de ces dernières, une partie d'entre elles sont requises uniquement lorsque les frais facturés de types « Autres » dépassent ou égalent une certaine proportion (10 %). Lorsque cette condition est satisfaite, un test d'incohérence a été introduit au SIFU afin de s'assurer de la complétude de l'annexe.

Pour les autres champs à saisie manuelle, lesquels sont identifiés dans la marge droite (lignes 15, 16 et 30 à 34), l'établissement inscrit les montants correspondants aux comptes des frais institutionnels obligatoires déjà prédéfinis à l'annexe.

Finalement, comme indiqué en note de bas de page, vous trouverez la définition des frais institutionnels obligatoires à la section portant le même nom des Règles budgétaires.

## Concordance

Comme indiqué dans les notes numéro 2 et 4 inscrites en bas de page de l'annexe 18, le total inscrit à la ligne 10 de la colonne 1 correspond au total inscrit à la ligne 11 de la colonne 7 à la page 2 du SIFU. De plus, le total inscrit à la ligne 24 de la colonne 1 correspond au total de la ligne 12 de la colonne 7 à la page 2 du SIFU. Bien qu'il n'y ait pas de test d'incohérence officiel au SIFU, il revient de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de ces concordances.

## Annexe 19

### Objectif

L'annexe 19 permet la ventilation des informations nécessaires aux fins d'analyse de l'octroi de la subvention conditionnelle.

### Détails

Les données de cette annexe sont présentées pour l'année en cours (colonne 2) ainsi que pour l'année précédente (colonne 1). Ces dernières sont saisies par le Ministère avant la transmission de l'annexe à l'établissement. Aucune saisie manuelle n'est requise dans cette annexe.

### Concordance

Voici la liste des correspondances pour la colonne 2 correspondant au dernier exercice terminé :

- Ligne 1 = Ligne 13 de la colonne 1 (exercice précédent) de la présente annexe;
- Ligne 2 = Ligne 4 de la colonne 1 de la page 4;
- Ligne 3 = Ligne 5 de la colonne 1 de la page 4;
- Ligne 4 =  $L2 - L3$ ;
- Ligne 5 = Ligne 11 de la colonne 1 de la page 4;
- Ligne 6 = Ligne 10 de la colonne 1 de la page 4;
- Ligne 7 = Ligne 15 de la colonne 1 de la page 3;
- Ligne 8 = Ligne 42 de la colonne 1 de la page 3;
- Ligne 9 = S. O.;
- Ligne 10 =  $L4 - L5 + L6 + L7 + L8 + L9$ ;
- Ligne 11 =  $L1 + L10$ ;
- Ligne 12 = Ajustement inscrit par le Ministère au besoin;
- Ligne 13 =  $L11 + L12$ ;
- Ligne 14 =  $L14 \text{ (colonne 1)} - L7 \text{ (colonne 2)} - L8 \text{ (colonne 2)} - L12 \text{ (colonne 2)}$ ;
- Ligne 15 =  $L15 \text{ (colonne 1)} + \text{Ligne 2 de la colonne 1 de la page 4}$ ;
- Ligne 16 =  $L16 \text{ (colonne 1)} + \text{Ligne 7 de la colonne 1 de la page 4}$ ;
- Ligne 17 =  $L13 + L14 + L15 + L16 \text{ (colonne 2)}$ .

Ajoutons que la ligne 17 des colonnes 1 et 2 de la présente annexe doit correspondre respectivement à la ligne 1 de la colonne 1 de la page 4 ainsi qu'à la ligne 13 de la colonne 1 de la page 4. Ces deux montants font l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## **Annexe 20**

### **Objectif**

Cette annexe permet la ventilation de certains montants aux états financiers et aux annexes.

### **Détails**

Concernant le tableau sur la note 1, les catégories de produits non gouvernementaux des deux premières lignes du tableau sont prédéfinies tandis que pour les lignes suivantes, elles doivent être saisies manuellement. L'établissement doit utiliser des descriptifs clairs et concis tout en minimisant l'utilisation de catégorie de type « Autres ». Tous les montants doivent également être saisis manuellement par l'établissement.

Concernant le tableau de la note 2, l'établissement doit saisir manuellement les données de l'exercice en cours (T) et des deux exercices précédents (T-1 et T-2) pour les comptes 015 (Subventions à recevoir du Ministère) et 210 (Subventions à rembourser au Ministère).

### **Concordance**

En ce qui concerne le premier tableau sur la note 1 au sujet de la ventilation du compte 430 – *Produits non gouvernementaux*, les montants de la ligne *Total* (ligne 23 du fichier Excel) des colonnes de chacun des fonds (colonnes E à I du fichier Excel) doivent correspondre respectivement aux montants de la ligne 28, colonnes 1 à 5 de la page 2 du SIFU. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

En ce qui concerne le second tableau sur la note 2 au sujet de la ventilation des comptes 015 et 210, la somme des valeurs inscrites aux comptes 015 et 210 par exercice financier doit correspondre respectivement au montant de la ligne 5 à la colonne 7 de la page 1 (Subvention à recevoir du Ministère (015)) et au montant de la ligne 25 à la colonne 7 de la page 1 (Subvention à rembourser au Ministère (210)). Bien qu'il n'y ait pas de test d'incohérence officiel, il en va de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de la correspondance adéquate des montants à la page 1 avec ceux de la note 2 de l'annexe 20.

## **Annexe 22a**

### **Objectif**

L'annexe 22a permet la présentation de la continuité des apports reportés provenant du gouvernement du Canada.

### **Détails**

Cette annexe comporte deux tableaux. Le premier concerne les apports reportés comptabilisés au fonds avec restrictions et le deuxième concerne le fonds d'immobilisations. Dans chacun des tableaux, les premières et deuxièmes colonnes correspondent respectivement au numéro de ligne de chaque élément ainsi qu'aux organismes subventionnaires déjà prédéfinis.

Les colonnes sur fond gris comprennent des données saisies par le Ministère avant la transmission de l'annexe à l'établissement ainsi que celles calculées automatiquement par des formules. Par ailleurs, les colonnes sur fonds bleus sont à compléter manuellement par l'établissement. Les titres des colonnes ainsi que les notes de bas de page permettent d'apprécier aisément les informations attendues dans chacun des tableaux.

### **Concordance**

Pour le tableau 1, le total des apports reportés à la fin (ligne 9, colonne 6) correspond au total des données brutes des comptes 263 et 362 pour la portion comptabilisée au fonds avec restrictions. Dans le cas du tableau 2, le total des apports reportés à la fin (ligne 11, colonne 8) correspond au total des données brutes des mêmes comptes (263 et 362), mais du côté du fonds d'immobilisations. Ces correspondances font d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## **Annexe 22b**

### **Objectif**

L'annexe 22b permet la présentation de la continuité des apports reportés provenant du gouvernement du Québec.

### **Détails**

Cette annexe comporte deux tableaux. Le premier concerne les apports reportés comptabilisés au fonds avec restrictions et le deuxième concerne le fonds d'immobilisations. Dans chacun des tableaux, les premières et deuxièmes colonnes correspondent respectivement au numéro de ligne de chaque élément ainsi qu'aux organismes subventionnaires déjà prédéfinis.

Les colonnes sur fond gris comprennent des données saisies par le Ministère avant la transmission de l'annexe à l'établissement ainsi que celles calculées automatiquement par des formules. Par ailleurs, les colonnes sur fond bleu sont à compléter manuellement par l'établissement. Les titres des colonnes ainsi que les notes de bas de page permettent d'apprécier les informations attendues dans chacun des tableaux.

## Concordance

Pour le tableau 1, le total des apports reportés à la fin (ligne 8, colonne 6) correspond au total des données brutes des comptes 261, 262, et 361 pour la portion comptabilisée au fonds avec restrictions. Dans le cas du tableau 2, le total des apports reportés à la fin (ligne 10, colonne 8) correspond au total des données des comptes 262, 360 et 361 pour la portion comptabilisée au fonds d'immobilisations. Ces correspondances font d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 22c

### Objectif

L'annexe 22c permet la présentation de la continuité des apports reportés provenant d'autres sources que les gouvernements fédéraux et provinciaux.

### Détails

Cette annexe comporte deux tableaux. Le premier concerne les apports reportés comptabilisés au fonds avec restrictions et le deuxième concerne le fonds d'immobilisations. Dans chacun des tableaux, les premières et deuxièmes colonnes correspondent respectivement au numéro de ligne de chaque élément ainsi qu'aux organismes subventionnaires déjà prédéfinis.

Les colonnes sur fond gris comprennent des données saisies par le Ministère avant la transmission de l'annexe à l'établissement ainsi que celles calculées automatiquement par des formules. Par ailleurs, les colonnes sur fonds bleus sont à compléter manuellement par l'établissement. Les titres des colonnes ainsi que les notes de bas de page permettent d'apprécier les informations attendues dans chacun des tableaux.

## Concordance

Pour le tableau 1, le total des apports reportés à la fin (ligne 7, colonne 6) correspond au total des données brutes des comptes 260, 264 et 363 pour la portion comptabilisée au fonds avec restrictions. Dans le cas du tableau 2, le total des apports reportés à la fin (ligne 9, colonne 8) correspond au total des données brutes des comptes 264 et 363 pour la portion comptabilisée au fonds d'immobilisations. Ces correspondances font d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 23

### Objectif

Cette annexe présente la ventilation, par fonds, des montants constatés à titre de produits provenant des entités subventionnaires du gouvernement du Canada.

### Détails

Le tableau de cette annexe est autoalimenté et ainsi aucune saisie manuelle par l'établissement n'est nécessaire. Chacun des comptes prédéfinis à l'annexe est réparti entre le fonds de fonctionnement, le fonds avec restrictions et le fonds d'immobilisations.

### Concordance

Le montant de la ligne « Total » (ligne 10) de la colonne 4 de l'annexe correspond au montant en ligne 16, colonne 7 de la page 2. Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Annexe 24

### Objectif

L'annexe 24 du SIFU permet la ventilation des apports reportés du Ministère relatifs aux subventions spécifiques de fonctionnement et rapportés au fonds avec restrictions au compte 261.

### Détails

Dans la première section du tableau, la première colonne présente le nom des plus récentes subventions reportables accompagné du numéro de la règle budgétaire correspondante. Les deux colonnes suivantes présentent, lorsqu'applicables, le libellé du volet et du sous-volet de la subvention. La colonne numéro 1, préalablement remplie par le Ministère à l'aide des données du SIFU de l'exercice précédent, concerne les apports reportés en début d'année. Les établissements indiquent dans les colonnes suivantes les ajustements, les nouveaux apports, les montants constatés comme apports en cours d'exercice ainsi que les montants transférés à titre d'apports reportés afférents aux immobilisations, s'il y a lieu. Dans la dernière colonne du tableau, les établissements peuvent formuler tout commentaire additionnel jugé nécessaire.

La deuxième section du tableau concerne les « Autres subventions reportées » non expressément mentionnées dans la première section. Les établissements doivent donc compléter toutes les colonnes applicables en prenant soin de conserver la même forme de libellé que dans la première section en ajoutant l'année budgétaire de la subvention. Cela permettra de retracer lesdites subventions dans les *Règles budgétaires* précédentes.

Les subventions spécifiques liées à des règles budgétaires abrogées lors d'une année subséquente sont présentées dans la section « Autres subventions reportées » et leur solde de début est prérempli par le Ministère pour chaque établissement.

Concernant les reliquats découlant de subventions spécifiques liées à des règles non renouvelées et/ou abrogées, un processus de transfert vers le fonds de fonctionnement est introduit. Ainsi, les reliquats dont le montant est inférieur à 100 000 \$<sup>8</sup>, lié à un exercice antérieur et sans plan de dépenses associé à court terme doivent être inscrits comme produits au fonds de fonctionnement. –Concernant le traitement comptable associé aux reliquats découlant de mesures spécifiques antérieures qui ont été abrogées ou intégrées dans les subventions normées, se référer au tableau visé de la section « Report des subventions spécifiques » des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

Pour ce faire, au SIFU, la colonne « Ajustements » de l'annexe 22b et de l'annexe 24 doit être utilisée. Cette colonne inclut à la fois des redressements et des transferts au fonds de fonctionnement.

## Concordance

Le total général des montants ventilés à la colonne 6 de l'annexe 24 doit correspondre au total de la ligne « Subventions du Ministère » de l'annexe 22b (ligne 1, colonne 6). Cette correspondance fait d'ailleurs l'objet d'un test d'incohérence au SIFU.

## Transmission

Le Ministère a créé des conditions de transmission. Celles-ci permettent aux universités de vérifier si les noms des comptes, des fonctions/services, des fonds et des unités administratives à la feuille « Données brutes » correspondent à ceux de leurs tables de données.

Lorsque les données saisies concernant le nom des éléments susmentionnés ne se trouvent pas aux tables prédéterminées, le message suivant sera affiché à l'onglet « Transmission » :

[Ne pas transmettre au Ministère]

Quant à la condition « Intégrité du classeur », elle permet au Ministère de s'assurer que le fichier est bien protégé par un mot de passe.

L'université doit s'assurer que toutes les conditions de transmission sont remplies [OK] avant de transmettre le fichier au Ministère.

---

<sup>8</sup> Par subvention spécifique.

## Exemple de fichier texte des données financières<sup>9</sup>

- 1100100461165637,01
- 1100100700265859,01
- 11001007105041,01
- 110010071514620,01
- 110010073016048,01
- 11001007354000,01
- 11001007405183,01
- 1100100745138341,01
- 11001007502865,01
- 110010076020306,01
- 1100100775125,01
- 110010078022199,01
- 110010079513986,01
- 11001008004449,01
- 110010082512785,01
- 1100100826376,01
- 110010084596,01
- 110010090094849,01
- 110010092259639,01
- 110010093164010,01
- 1100100940455915,01
- 1100100941101156,01

---

<sup>9</sup> Les données du fichier texte se reportent intégralement dans la colonne « A » de la feuille « Données brutes ». Le séparateur des décimales doit toujours être une virgule.

- 11001009441166,01
- 1100100960576089,01
- 1100100961140013,01
- 11001009644178,01
- 11001009818267,01
- 1100100997131368,01
- 1100200461655,01
- 1100200700162730,01
- 11002007101843,01
- 110020071515074,01
- 11002007303998,01
- 110020074011558,01
- 110020074533383,01
- 11002007601085,01
- 110020077583,01
- 11002007952511,01
- 11002008001402,01
- 11002008251813,01
- 1100200877-1000,01
- 110020090089490,01
- 110020092241891,01
- 110020093139185,01

## Annexe D – Mises à jour du rapport financier SIFU et du *Cahier des normes*

| Page du SIFU             | Sujet                                                  | Modification                                                                                                                                                                                                                                  | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|--------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Toutes les pages du SIFU | Unités/sous-unités                                     | Les unités administratives imposées par le Ministère ont été éliminées. Les unités administratives doivent s'étendre au-delà des unités académiques et refléter l'organigramme de l'établissement.                                            | 2019-2020                 | Sous-section 5.9                        |
| Toutes les pages du SIFU | USU attribuables aux comptes de produits et de charges | Bonification de l'encadrement de l'USU 0000 pour les comptes de produits et de charges.                                                                                                                                                       | 2019-2020                 | Sous-section 5.9.5                      |
| Toutes les pages du SIFU | Imputation de l'USU 0000                               | L'affectation de l'USU 0000 à d'autres fonctions/services que celle associée au code 48 est autorisée pour les comptes de produits (page 2, annexes : 1, 3, 18, 22a, 22b, 22c et 23 du SIFU).                                                 | 2021-2022                 | Sous-section 5.9.5                      |
| Toutes les pages du SIFU | Fonctions/services                                     | Fusion des fonctions « Enseignement » et « Recherche » pour les fonds de fonctionnement et avec restrictions. Création de 3 services pour la fonction « Enseignement-Recherche ». Scission en deux de la fonction « Soutien institutionnel ». | 2019-2020                 | Sous-section 5.2                        |
| Toutes les pages du SIFU | Fonctions/services                                     | Les définitions des fonctions/services ont été revues et des exemples de situations y ont été ajoutés.                                                                                                                                        | 2020-2021                 | Sous-sections 5.1 à 5.8                 |
| Toutes les pages du SIFU | Fonctions/services                                     | La fonction/service « Soutien à l'enseignement et à la recherche/Autres » (code SIFU 30) est ajoutée afin d'y affecter les produits liés au soutien à l'enseignement et à la recherche qui ne ciblent pas un service spécifique.              | 2021-2022                 | Sous-section 5.3.1                      |
| Toutes les pages du SIFU | Fonctions/services                                     | Réaménagement des services liés à la fonction fusionnée « Enseignement-Recherche ».                                                                                                                                                           | 2023-2024                 | Sous-section 5.1 – Tableau 3            |
| Toutes les pages du SIFU | Fonctions/services                                     | Les définitions de la fonction 1 « Enseignement-Recherche » et des services 0 « Enseignement » et 2 « Recherche » sont revues.                                                                                                                | 2023-2024                 | Sous-sections 5.2, 5.2.1 et 5.2.2       |
| Toutes les pages du SIFU | Imputations                                            | Une section a été ajoutée pour encadrer les pratiques d'imputation des universités, qu'il s'agisse d'imputations directes ou interunités.                                                                                                     | 2020-2021                 | Sous-section 2.5                        |

| Page du SIFU                                        | Sujet                   | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Toutes les pages du SIFU                            | Colonne « Ajustements » | Ajustement automatique des lignes 9 (Actif « Avances à d'autres fonds (040, 045, 050, 055, 060, 065) ») et 32 (Passif « Avances d'autres fonds (225, 230, 235, 240, 245, 250) ») de l'état de la situation financière, dans la colonne « Ajustements », pour que la colonne « Total des fonds » soit à zéro pour ces 2 lignes de comptes interfonds. | 2023-2024                 | Sous-section 2.6                        |
| Toutes les pages du SIFU                            | Tests d'incohérence     | Ajout de tests d'incohérence entre la ligne 39 « Ventes internes » et la ligne 40 « Achats internes » à la page 3 du SIFU.<br>Ajout de tests d'incohérence pour s'assurer de la cohérence des données aux annexes : 11, 14, 18, 19, 22a, 22b, 22c et 23.                                                                                             | 2021-2022                 | S. O.<br><br>S. O.                      |
| Toutes les pages du SIFU                            | Test d'incohérence      | Ajout d'un test d'incohérence pour s'assurer de la conformité des données de l'annexe 24 avec celles de l'annexe 22b.                                                                                                                                                                                                                                | 2023-2024                 | Annexe C                                |
| Toutes les pages du SIFU                            | Test d'incohérence      | Ajout de tests d'incohérence pour s'assurer de la conformité des données aux annexes 12, 12a et 18.                                                                                                                                                                                                                                                  | 2024-2025                 | S. O.                                   |
| Page 1 A : État de la situation financière – Actif  | Actif à long terme      | Ajout de précisions au compte 105 pour y inclure les coûts des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                                                                                                                                                                    | 2026-2027                 | Sous-section 6.1.20                     |
| Page 1 A : État de la situation financière – Actif  | Actif à long terme      | Création du compte 106 « Logiciel-service ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2024-2025                 | Sous-section 6.1.21                     |
| Page 1 A : État de la situation financière – Actif  | Actif à long terme      | Le compte 110 « Contributions du siège social aux constituantes de l'UQ » est supprimé. Les montants précédemment inclus dans ce compte par le siège social sont désormais inscrits au compte 171.                                                                                                                                                   | 2024-2025                 | S. O.                                   |
| Page 1 A : État de la situation financière – Actif  | Actif à long terme      | Ajout de précisions au compte 171 afin d'y inclure au fonds d'immobilisations, les subventions à recevoir du Ministère relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                                                                                              | 2026-2027                 | Sous-section 6.1.24                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Passif à long terme     | Modification du libellé du compte 280 à « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » afin de recueillir le passif relatif aux obligations liées à la mise hors services d'immobilisations (OMHS). Ce compte est ouvert uniquement au fonds d'immobilisations.                                                                      | 2026-2027                 | Sous-section 6.2.20                     |

| Page du SIFU                                        | Sujet                                              | Modification                                                                                                                                                                                                                                                   | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Passif à long terme                                | Ajout de précisions au compte 360 afin d'y inclure les apports reportés provenant du Ministère relativement aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                             | 2026-2027                 | Sous-section 6.2.24                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Subventions à rembourser à long terme au Ministère | Le compte 285 était initialement intitulé « Autres passifs 4 ». À partir de 2020-2021, ce compte est utilisé pour comptabiliser les subventions à rembourser à long terme au Ministère et s'intitule « Subventions à rembourser à long terme au Ministère ».   | 2020-2021                 | Sous-section 6.2.21                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Avances à d'autres fonds à long terme              | Le compte 185 « Avances à d'autres fonds à long terme » est retiré du SIFU à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021.                                                                                                                                              | 2021-2022                 | S. O.                                   |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Modification du libellé et de la définition du compte 205, initialement intitulé « Emprunts à court terme (bancaires) », pour « Emprunts à court terme relatifs à des projets non subventionnés ».                                                             | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.2                      |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Création du compte 206 « Emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                        | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.3                      |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Création du compte 313 « Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                    | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.17                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Modification du libellé et de la définition du compte 314, initialement intitulé « Portion de la dette exigible à court terme », pour « Portion de la dette exigible à court terme relative à des projets non subventionnés ».                                 | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.18                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Modification du libellé et de la définition du compte 320, initialement intitulé « Billets à payer », pour « Billets à payer relatifs à des projets non subventionnés ».                                                                                       | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.23 b)                  |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Création du compte 321 « Billets à payer relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                               | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.23 c)                  |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif | Dettes subventionnées et non subventionnées        | Modification du libellé et de la définition du compte 335, initialement intitulé « Obligations découlant des contrats de location-acquisition », pour « Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés ». | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.23 f)                  |

| Page du SIFU                                                 | Sujet                                        | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif          | Dettes subventionnées et non subventionnées  | Création du compte 336 « Obligations découlant des contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                                                                             | 2022-2023                 | Sous-section 6.2.23 g)                  |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif          | Ventilation des apports reportés MES au SIFU | Modification du libellé du compte 261, initialement intitulé « Apports reportés à court terme – Ministère », pour « Apports reportés afférents aux subventions spécifiques de fonctionnement – MES », afin d'inclure uniquement les apports reportés afférents aux subventions spécifiques. Ce compte est ouvert uniquement au fonds avec restrictions. | 2023-2024                 | Sous-section 6.2.14                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif          | Ventilation des apports reportés MES au SIFU | Modification du libellé du compte 261 pour « Apports reportés afférents aux subventions du Ministère ».                                                                                                                                                                                                                                                 | 2024-2025                 | Sous-section 6.2.14                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif          | Ventilation des apports reportés MES au SIFU | Modification du libellé du compte 360, initialement intitulé « Apports reportés – Ministère », pour « Apports reportés afférents aux immobilisations – MES », afin d'inclure uniquement les apports reportés afférents aux immobilisations. Ce compte est ouvert au fonds d'immobilisations seulement.                                                  | 2023-2024                 | Sous-section 6.2.24                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Passif          | Ventilation des apports reportés MES au SIFU | Modification du libellé du compte 360 pour « Apports reportés afférents aux immobilisations du Ministère ».                                                                                                                                                                                                                                             | 2024-2025                 | Sous-section 6.2.24                     |
| Page 1 B : État de la situation financière – Soldes de fonds | Évolution des soldes de fonds                | Chaque composante du solde de fonds de fin d'exercice de la page 4 « Évolution des soldes de fonds » se reporte au tableau « Soldes de fonds » à la page 1 B du SIFU.                                                                                                                                                                                   | 2021-2022                 | Section 7                               |
| Page 2 : État des produits                                   | Droits de scolarité                          | Des modifications ont été apportées aux définitions et aux noms des comptes relatifs aux droits de scolarité 401, 402, 403 et 404.                                                                                                                                                                                                                      | 2019-2020                 | Sous-sections 8.1.1 à 8.1.4             |
| Page 2 : État des produits                                   | Droits de scolarité                          | Des modifications ont été apportées aux définitions et aux noms des comptes relatifs aux droits de scolarité 401, 402, 403 et 404.                                                                                                                                                                                                                      | 2024-2025                 | Sous-sections 8.1.1 à 8.1.4             |
| Page 2 : État des produits                                   | Droits de scolarité                          | Le compte 406 relatif aux droits de scolarité des étudiants internationaux déréglés a été ajouté.                                                                                                                                                                                                                                                       | 2019-2020                 | Sous-section 8.1.6                      |
| Page 2 : État des produits                                   | Droits de scolarité                          | Modification de la définition du compte 406.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2024-2025                 | Sous-section 8.1.6                      |

| Page du SIFU               | Sujet                                    | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i>      |
|----------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------|
| Page 2 : État des produits | Droits de scolarité                      | Le compte 407 a été ajouté pour la comptabilisation des droits de scolarité afférents à des programmes autofinancés et donnant droit à des crédits.                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2019-2020                 | Sous-section 8.1.7                           |
| Page 2 : État des produits | Droits de scolarité                      | Modification de la définition du compte 407.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2024-2025                 | Sous-section 8.1.7                           |
| Page 2 : État des produits | Droits de scolarité                      | Le compte 408 a été ajouté pour les revenus de scolarité des personnes étudiantes inscrites à des programmes ou des activités non crédités.                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2019-2020                 | Sous-section 8.1.8                           |
| Page 2 : État des produits | Droits de scolarité                      | Les comptes 409, 412 et 413 sont ajoutés pour présenter séparément les revenus provenant des montants forfaitaires au tarif majoré des étudiants canadiens non-résidents du Québec, les montants discrétionnaires additionnels pouvant être exigés de ces mêmes personnes étudiantes ainsi que les montants discrétionnaires additionnels exigibles des étudiants internationaux soumis au forfaitaire international. | 2024-2025                 | Sous-sections 8.1.9, 8.1.12 et 8.1.13        |
| Page 2 : État des produits | Autres Produits                          | Ajout de précisions au compte 470 pour y inclure, au fonds d'immobilisations, les revenus relatifs aux charges de désactualisation relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                                                                                                                                                   | 2026-2027                 | Sous-section 8.1.54                          |
| Page 2 : État des produits | Entités subventionnaires                 | De nouveaux comptes (411, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 428, 429 et 431, 496, 497) ont été ajoutés pour de nouvelles entités subventionnaires.                                                                                                                                                                                                                                                              | 2020-2021                 | Sous-section 8.1                             |
| Page 2 : État des produits | Entités subventionnaires                 | Ouverture des comptes 495, 496 et 497 au fonds avec restrictions et ajout de précisions à leur définition.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2023-2024                 | Sous-sections 8.1.55 à 8.1.57                |
| Page 2 : État des produits | Entités subventionnaires                 | Ouverture des comptes 495, 496 et 497 au fonds de fonctionnement et ajout de précisions à leur définition.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2023-2024                 | Sous-sections 8.1.55 à 8.1.57                |
| Page 2 : État des produits | Entités subventionnaires                 | Les comptes 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421 et 422 sont déverrouillés au fonds de fonctionnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2020-2021                 | Section 2.7 et sous-sections 8.1.14 à 8.1.21 |
| Page 2 : État des produits | Produits provenant du fonds de dotation  | Le compte 445 est déverrouillé à toutes les fonctions du fonds de fonctionnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2020-2021                 | Sous-section 8.1.33                          |
| Page 2 : État des produits | Frais institutionnels obligatoires (FIO) | Les nouveaux comptes 447 à 457 se rapportent aux FIO que les établissements perçoivent de la population étudiante.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2020-2021                 | Sous-sections 8.1.36 à 8.1.44                |

| Page du SIFU               | Sujet                                                             | Modification                                                                                                                                                                                                                                           | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i>                 |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------|
| Page 2 : État des produits | Autres frais facturés aux étudiants                               | Les nouveaux comptes 458, 459, 462 à 464 et 467 ont été ajoutés pour les produits associés à d'autres frais facturés aux étudiants.                                                                                                                    | 2020-2021                 | Sous-sections 8.1.45, 8.1.46, 8.1.48 à 8.1.50 et 8.1.53 |
| Page 2 : État des produits | Comptes de produits inactifs (retirés)                            | Les comptes 425, 450, 455 et 461 sont retirés du SIFU à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2020.                                                                                                                                                           | 2020-2021                 | Sous-section 8.1                                        |
| Page 2 : État des produits | Frais indirects de recherche                                      | Le nouveau compte 471 « Recouvrement des coûts indirects Québec » a été ajouté à l'état des produits.                                                                                                                                                  | 2023-2024                 | Sous-section 8.1.51                                     |
| Page 2 : État des produits | Frais indirects de recherche                                      | Le compte 465, initialement intitulé « Recouvrement des coûts indirects », s'intitule à compter de 2023-2024 « Recouvrement des coûts indirects Canada et Autres ».                                                                                    | 2023-2024                 | Sous-section 8.1.51                                     |
| Page 2 : État des produits | Affectation des produits de subventions MES aux fonctions du SIFU | Précisions complémentaires à la définition du compte 515 « Subventions du Ministère » en lien avec la ventilation de la subvention du Ministère ainsi que les subventions du Ministère autres que celles incluses dans les <i>Règles budgétaires</i> . | 2023-2024                 | Sous-section 8.1.58                                     |
| Page 2 : État des produits | Affectation des produits de subventions MES aux fonctions du SIFU | Ajout du tableau sommaire 9 récapitulant les directives de ventilation de la subvention du Ministère.                                                                                                                                                  | 2024-2025                 | Sous-section 8.1.58                                     |
| Page 2 : État des produits | Affectation des produits de subventions MES aux fonctions du SIFU | Ouverture de la fonction service 51 au fonds de fonctionnement.<br>Ouverture de la fonction 4 aux services (0 à 7), auparavant non autorisés au fonds de fonctionnement.<br>Mise à jour du tableau 9 en conséquence.                                   | 2025-2026                 | Sous-section 8.1.58                                     |
| Page 2 : État des produits | Produits provenant des étudiants                                  | Ouverture du compte 459 « Dons des étudiants et campagnes de financement » au fonds d'immobilisations.                                                                                                                                                 | 2024-2025                 | Sous-section 8.1.46                                     |
| Page 2 : État des produits | Amortissement des apports reportés afférent aux immobilisations   | Ajout de précisions au compte 530 pour y inclure les amortissements les apports reportés relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                               | 2026-2027                 | Sous-section 8.1.62                                     |
| Page 3 : État des charges  | Présentation des dépenses salariales                              | Une sous-section « Principes généraux » a été ajoutée afin de clarifier le traitement comptable des dépenses salariales.                                                                                                                               | 2019-2020                 | Sous-section 8.3.5                                      |

| Page du SIFU              | Sujet                                                                                                        | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Page 3 : État des charges | Achats et ventes internes                                                                                    | Vingt-deux nouveaux comptes d'achats internes (711, 716, 721, 726, 731, 746, 751, 761, 776, 796, 801, 806, 811, 821, 827, 831, 841, 846, 873, 881 et 894) ont été créés pour le SIFU. Ces comptes doivent être utilisés dans les cas d'achats internes entre les unités/sous-unités (USU) de l'établissement. | 2020-2021                 | Sections 2.4 et 8.2                     |
| Page 3 : État des charges | Variation de la provision pour heures supplémentaires, maladie, vacances, congés sociaux et autres avantages | Les comptes 701, 702 et 703, initialement présentés dans « Autres charges » à l'état des charges du SIFU, sont présentés, à partir de 2020-2021, dans la section « Masse salariale ».                                                                                                                         | 2020-2021                 | Sous-sections 8.3.2 à 8.3.4             |
| Page 3 : État des charges | Accords d'infonuagique                                                                                       | Création des comptes 867 « Charges relatives à l'infonuagique » et 868 « Charges relatives à l'infonuagique – achats internes ».                                                                                                                                                                              | 2024-2025                 | Sous-section 8.2.20                     |
| Page 3 : État des charges | Virements interfonctions                                                                                     | Le compte de charges 877 « Virements interfonctions » est retiré du SIFU à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2020.                                                                                                                                                                                               | 2020-2021                 | Sous-section 8.2.23                     |
| Page 3 : État des charges | Salaires capitalisables                                                                                      | Les comptes de salaires capitalisables (909, 919, 949, 959, 969 et 979) ont été créés pour certaines catégories de personnel. Ces comptes sont officiellement en vigueur au 1 <sup>er</sup> mai 2021. Toutefois, les universités qui le souhaitent peuvent les utiliser pour l'année universitaire 2020-2021. | 2020-2021                 | Section 8.3                             |
| Page 3 : État des charges | Comptes de charges inactifs (retirés)                                                                        | Les comptes 880, 881 et 891 sont retirés du SIFU à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021.                                                                                                                                                                                                                       | 2021-2022                 | Sous-sections 8.2.26 et 8.2.30          |
| Page 3 : État des charges | Comptes de charges inactifs (retirés)                                                                        | Les comptes 800 et 801 sont retirés du SIFU à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022.                                                                                                                                                                                                                            | 2022-2023                 | S. O.                                   |
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées                                                                  | Modification du libellé et de la définition du compte 851, initialement intitulé « Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme », pour « Intérêts sur les emprunts bancaires à court terme relatifs à des projets non subventionnés ».                                                                  | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.16 b)                  |
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées                                                                  | Création du compte 856 « Intérêts sur les emprunts à court terme relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                                                      | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.21 f)                  |

| Page du SIFU              | Sujet                                       | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au Cahier des normes |
|---------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées | Modification du libellé et de la définition du compte 852, initialement intitulé « Intérêts sur la dette à long terme », pour « Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets non subventionnés ».                                                                                                           | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.21 c)           |
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées | Création du compte 857 « Intérêts sur la dette à long terme relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                                                                      | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.21 g)           |
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées | Modification du libellé et de la définition du compte 853, initialement intitulé « Intérêts sur les contrats de location-acquisition », pour « Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets non subventionnés ».                                                                             | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.21 d)           |
| Page 3 : État des charges | Dettes subventionnées et non subventionnées | Création du compte 858 « Intérêts sur les contrats de location-acquisition relatifs à des projets subventionnés ».                                                                                                                                                                                                       | 2022-2023                 | Sous-section 8.2.21 h)           |
| Page 3 : État des charges | Frais indirects de recherche                | Le compte 865, initialement intitulé « Transferts de coûts indirects », s'intitule à compter de 2023-2024 « Transfert de coûts indirects – Gouv. du Canada et Autres ».<br>Le nouveau compte 866 « Transfert de coûts indirects – Gouv. du Québec » a été ajouté en contrepartie du compte 471 dans l'état des produits. | 2023-2024                 | Sous-section 8.2.23              |
| Page 3 : État des charges | Comptes de charges retirés                  | Les comptes 893 et 895 correspondants à des dépenses de nature non capitalisable sont supprimés.                                                                                                                                                                                                                         | 2025-2026                 | Sous-section 8.2.35 supprimée    |
| Page 3 : État des charges | Honoraires professionnels                   | Le compte 760 est ouvert au fonds d'immobilisations afin de recueillir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments, comme défini dans le <i>Régime budgétaire d'investissement des universités</i> .                                                                                                                      | 2025-2026                 | Sous-section 8.2.12 (a)          |
| Page 3 : État des charges | Accords d'infonuagique                      | Création du compte 896 « Amortissement d'un actif incorporel logiciel ».                                                                                                                                                                                                                                                 | 2024-2025                 | Sous-section 8.2.32              |
| Page 3 : État des charges | Autres charges                              | Ajout de précisions au compte 870 afin de recueillir, au fonds d'immobilisations, les charges de désactualisation relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS).                                                                                                                       | 2026-2027                 | Sous-section 8.2.18              |

| Page du SIFU                                                                | Sujet                                                                                       | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au Cahier des normes |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Page 4 :<br>Évolution des soldes de fonds                                   | Évolution des soldes de fonds                                                               | De nouveaux comptes de redressement des soldes de fonds ont été créés (306, 307, 308, 309, 311 et 312) pour que ces informations financières s’y reportent automatiquement. Ajout du tableau « Répartition des soldes de fonds » détaillant les composantes des soldes de fonds. Ce tableau doit être rempli manuellement. Ajout d’une note 2 afférente à ce tableau. | 2021-2022                 | Section 7                        |
| Page 4 :<br>Évolution des soldes de fonds                                   | Évolution des soldes de fonds                                                               | Ouverture du compte 295 à « Autres fonds ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2024-2025                 | Section 6.3                      |
| Annexes 3 et 4 – Produits et charges par fonction – Fonds avec restrictions | Fonction « Enseignement-Recherche »                                                         | Les colonnes 2 « Enseignement » et 3 « Recherche » sont retirées des annexes 3 et 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2023-2024                 | S. O.                            |
| Annexe 13 – Éléments extraordinaires                                        | Éléments extraordinaires                                                                    | Cette annexe est supprimée du SIFU (à la suite d’un sondage auprès des universités).                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2021-2022                 | S. O.                            |
| Annexe 14 – Avantages sociaux                                               | Calcul du ratio « Avantages sociaux/masse salariale »                                       | Les montants accordés au départ pour toutes les catégories de personnel ne sont plus considérés dans le total des salaires compilé à la ligne 13 (comptes 906, 916, 926, 936, 946, 956, 966, 976, 986 et 998), afin de ne pas biaiser le calcul du ratio à la ligne 14 de l’annexe 14 du SIFU.                                                                        | 2022-2023                 | S. O.                            |
| Annexe 20                                                                   | Soutien aux étudiants en situation de handicap (règle 2.1.3 des <i>Règles budgétaires</i> ) | La note n° 5 de l’annexe 20 du SIFU est supprimée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2023-2024                 | S. O.                            |
| Annexe 20                                                                   | Note n° 4                                                                                   | La note n° 4 de l’annexe 20 du SIFU, en lien avec le suivi de la limite maximale d’emprunts temporaires pour des projets non subventionnés, est supprimée.                                                                                                                                                                                                            | 2023-2024                 | S. O.                            |
| Annexe 20                                                                   | Portion des dépenses financées par les subventions du Ministère (enveloppes MAOTIC et PQI)  | La note n° 3 de l’annexe 20 du SIFU est supprimée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2024-2025                 | S. O.                            |

| Page du SIFU                                                                | Sujet                                                              | Modification                                                                                                                                                                                                                                                      | Entrée en vigueur au SIFU | Encadrement au <i>Cahier des normes</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Annexe 21 – Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire</b>     | Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire               | Cette annexe est supprimée du SIFU, puisque la règle budgétaire 2.1.29 « Soutien aux étudiants en contexte de crise sanitaire 2020-2021 » a été abrogée.                                                                                                          | 2021-2022                 | S. O.                                   |
| <b>Annexe 24 – Continuité des apports reportés – Gouvernement du Québec</b> | Subventions spécifiques de fonctionnement reportables du Ministère | Une colonne supplémentaire est ajoutée à l'annexe 24 afin de pouvoir retracer les sommes comptabilisées également au fonds de fonctionnement, relatives à la Règle budgétaire (2.7.2 « Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger »). | 2025-2026                 | S. O.                                   |
| <b>Annexes 7 à 24</b>                                                       | Divers                                                             | Ajout de descriptions détaillées pour les annexes 7 à 24 du SIFU.                                                                                                                                                                                                 | S. O.                     | Annexe C                                |

